

# DROIT INTERNATIONAL ET EAU DOUCE

**Laurence BOISSON DE CHAZOURNES**

Professeur à la faculté de droit de l'université de Genève

**Mara TIGNINO**

Maître-assistante à la faculté de droit de l'université de Genève

## POINTS-CLÉS

1. – Les premiers instruments internationaux relatifs à l'eau, élaborés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ont principalement porté sur la navigation. La **Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations autres que la navigation**, adoptée en 1997, est le premier instrument juridique de portée universelle qui régit l'utilisation, la gestion et la protection des cours d'eau. En 2008, la Commission du droit international des Nations unies a adopté le **Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières**, le premier instrument normatif de portée universelle portant sur ces ressources en eau (V. n° 24 à 36).

2. – Que ce soit par le moyen du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, de l'obligation de ne pas causer un dommage significatif, des obligations de notification et de consultation, des obligations relatives à la protection de l'environnement ou au règlement de différends, le droit international fournit les principes indispensables pour mettre en place des **mécanismes de coopération entre les riverains**. Les règles relatives à la protection de la qualité de l'eau ainsi que les principes du droit international de l'environnement, notamment le principe de l'étude d'impact environnemental occupent une place de plus en plus importante en ce domaine (V. n° 37 à 123).

3. – Les **organisations internationales** sont des enceintes privilégiées pour le développement de l'action réglementaire. Elles ont permis que de nouveaux sujets tels que la relation entre l'eau et le droit international du commerce et des investissements émergent. La **pluralité des usages de l'eau** en tant que bien environnemental, social, culturel et économique, pose de nombreux défis au droit international quant à la protection et à la gestion de cette ressource naturelle (V. n° 124 à 141).

4. – Des sujets comme la **construction des barrages**, l'émergence du droit à l'eau et à l'assainissement ou encore la **protection de l'eau en temps de conflit armé**, requièrent l'application de normes spécifiques. Dans ces contextes particuliers, l'analyse du droit positif existant doit être accompagnée d'une réflexion sur l'**évolution du statut de l'eau en droit international**. Une approche transsectorielle fondée sur l'apport de différentes branches du droit international, comprenant notamment le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, est nécessaire pour mettre en place un régime de protection efficace et durable (V. n° 142 à 183).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 10.

**I. – ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE** : 11 à 36.**A. – Frontière** : 11 à 16.**B. – Navigation** : 17 à 23.

1° ACCORDS RELATIFS À LA NAVIGATION : 17 à 19.

2° JURISPRUDENCE INTERNATIONALE : 20 à 23.

**C. – Utilisations autres que la navigation** : 24 à 36.

1° ORIGINE DE LA CODIFICATION : 24 et 25.

2° CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS AUTRES QUE LA NAVIGATION : 26 à 28.

3° INSTRUMENTS RÉGIONAUX : 29 et 30.

4° AQUIFÈRES TRANSFRONTIÈRES : 31 à 36.

**II. – GRANDS PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'EAU DOUCE** : 37 à 123.**A. – Utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau** : 37 à 56.

- de Stockholm sur l'environnement humain, 75.
- Sommet mondial de Johannesburg, 127, 128, 131.
- Conflits armés  
V. *Guerre*.
- Conseil mondial de l'eau, 129.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), 107, 109, 154.
- cadre sur les changements climatiques, 153.
- sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, 29, 37, 47, 53, 62, 66, 78, 80, 88, 93, 96, 98, 104.
- sur la diversité biologique, 80, 152.
- sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 146.
- sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo), 154.
- des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations autres que la navigation (convention des Nations unies de 1997), 26 à 28, 30, 31, 37, 38, 41, 45, 47, 51, 52, 60, 64, 66, 76, 77, 80, 88, 89, 92, 95, 98, 103, 143 à 145, 156.
- pour la protection du Rhin, 29, 53, 78, 88, 96.
- sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et de lacs internationaux (convention d'Helsinki de 1992), 29, 44, 49, 52, 62, 78, 80, 88, 96, 98, 104.
- de Ramsar sur la conservation des zones humides, 84, 146, 151.
- relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États, 24, 142.
- au statut juridique des ouvrages communs sur le fleuve Sénégal, 149.
- Cour internationale de justice (CIJ)  
Affaire des activités militaires sur le territoire du Congo, 168, 181.
- du détroit de Corfou, 48.
- de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, 15, 97.
- de l'île Kasikili c/ Sedudu, 12, 22, 97.
- du différend frontalier Burkina Faso c/ Mali, 16.
- relative à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, 84, 97.
- relative à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, 85, 97.
- relative au différend frontalier Bénin c/ Niger, 12, 97.
- aux droits de navigation et droits connexes du Costa Rica sur le fleuve San Juan, 14, 23, 97.
- au projet Gabčíkovo c/ Nagymaros, 45, 50, 81, 82, 83, 90, 97, 147.
- à des usines de pâte à papier, 46, 49 à 51, 56, 67, 69, 73, 80, 81, 83, 97.
- Avis relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, 48, 172, 182, 183.
- Cour permanente d'arbitrage (CPA)  
Affaire concernant l'apurement des comptes entre les Pays-Bas et la France en application du protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, 50, 99.
- la délimitation de la région de l'Abyei, 100.
- Commission des réclamations Érythrée c/ Éthiopie, 175.
- Règlement facultatif pour l'arbitrage de différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, 88.
- Cour permanente de justice internationale (CPI)  
Affaire Oscar Chinn, 20.
- relative à des prises de l'eau à la Meuse, 20.
- Avis consultatif relatif à la Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, 20, 21, 50, 97.
- Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, 132.
- de Rio sur l'environnement et le développement, 183.
- du Millénaire, 127, 128, 131, 137.
- Doctrine Harmon, 39.
- Droits de l'homme  
Droit à l'eau, 44, 133, 155 à 160.
- Mécanismes de protection des droits de l'homme, 161.
- Eaux souterraines  
V. *Aquifères*.
- Étude d'impact environnemental (EIE)  
V. *Principes*.
- Fonds pour l'environnement mondial (FEM), 130.
- Frontière  
Lignes astronomiques ou lignes droites, 15.
- Limite médiane, 13.
- à la rive, 14.
- Thalweg, 12.
- Gestion intégrée, 86, 87.
- Guerre  
Droit international humanitaire (DIH), 163 à 181, 184.
- pénal, 173, 174, 176.
- Guerres de l'eau, 162.
- Occupation, 176 à 181.
- Institut de droit international  
Résolution relative à l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), 59.
- Intégrité territoriale, 39.
- International Law Association  
Règles relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux (Règles d'Helsinki), 25, 28, 49, 59, 182.
- , Résolution relative à la protection des ressources en eau et des installations d'eau en temps de conflit armé, 164.
- Révision des Règles d'Helsinki et d'autres règles de l'International Law Association relative aux ressources en eau (règles de Berlin), 164, 182.
- Liberté de navigation, 17 à 23.
- Obligation de consultation et négociation, 72 à 74.
- de coopération, 50 à 56, 88.
- de ne pas causer de dommages significatifs, 47 à 49.
- de notification, 57 à 71.
- Observation générale, 15.  
V. aussi *Droits de l'homme*.
- Organisation mondiale du commerce (OMC), 121 à 123, 134 à 138.  
*Amicus curiae*, 122.
- Communautés européennes/Amiante, 123.
- Mécanisme de règlement des différends, 121.
- Négociations sur les biens et services environnementaux, 135 à 137.
- Partenariat mondial de l'eau (*Global Water Partnership - GWP*), 129.
- Principes de bonne foi, 51, 62, 73, 99.
- de l'étude d'impact environnemental (EIE), 67, 69, 80, 83, 152, 153.
- de précaution, 36, 78, 80, 81.
- de l'utilisation équitable et raisonnable, 37 à 46.
- Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières  
V. *Aquifères transfrontières*.
- Programme des Nations unies pour l'environnement, 126.
- Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, 30, 79, 132.
- sur les cours d'eau partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Protocole de la SADC), 30, 47, 62, 64, 66, 79, 80, 102.
- sur l'eau et la santé, 44, 78, 87, 106, 156.
- sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, 78, 101.
- Règlement des différends  
Négociations et modes diplomatiques de règlement des différends  
Négociation, 90, 91.
- Mécanisme d'enquête, 92.
- Participation du public, 103 à 123.
- Recours à l'arbitrage, 95, 96.
- à une juridiction permanente, 97 à 102.
- V. aussi *Agence multilatérale de garantie des investissements, ALENA, Banque mondiale, OCCIDI, Droits de l'homme, Société financière internationale*.
- Société financière internationale, 113, 114.
- Souveraineté absolue, 39.
- territoriale limitée, 40.
- Statut du fleuve Uruguay, 46, 56, 62, 64, 66, 70, 73, 74, 79, 88, 93, 98.
- Traité de coopération amazonienne, 28.
- du Rio de la Plata, 19, 56, 62, 64, 66, 70, 73, 74, 79, 88, 93, 98.
- relatif au bassin du Rio de la Plata, 28.
- relatif à la frontière sur l'Uruguay, 79.
- Union européenne  
Cour de justice des Communautés européennes, 102.
- Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, 28, 29, 104.
- Initiative européenne de l'eau, 131.

1. – L'eau constitue la ressource la plus abondante de la planète puisqu'elle recouvre environ les trois quarts de sa superficie. Toutefois, 97 % de ce volume ne peuvent ni être consommés, ni être utilisés pour l'irrigation, ni même employés pour des usages industriels, en raison de leur teneur trop élevée en sel. La croissance démographique, les besoins de plus en plus importants des pays en voie de développement et des pays industrialisés, ainsi que les aléas climatiques exacerbent le caractère vital de l'eau. Cette ressource est devenue un enjeu économique, social et politique tant au niveau national, qu'international. Pour les pays en voie de développement, la mauvaise qualité de l'eau – vecteur d'innombrables maladies – et sa rareté mettent en danger la vie de millions de personnes et participent au problème de la pauvreté. Les problèmes de qualité et de quantité d'eau ne concernent toutefois pas que les pays du Sud. Il n'y a pas une seule région dans le monde qui ne soit pas affectée par les problèmes de pollution ou de pénurie d'eau.

2. – Avec plus de deux cent soixante cours d'eau internationaux, une centaine de lacs et un grand nombre d'eaux souterraines partagées par deux ou plusieurs États, et du fait de la multiplication des utilisations des eaux internationales, l'intérêt et l'importance du droit international en ce domaine deviennent de plus en plus cruciaux. Les utilisations des cours d'eau internationaux sont variées. L'une des plus anciennes est la navigation. Les rivières et les lacs ont toujours été des voies de communication privilégiées. La navigation sur les fleuves internationaux a, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, fait l'objet de traités internationaux et constitue aujourd'hui encore un intérêt stratégique vital pour de nombreux pays, notamment pour les États enclavés. Outre leurs fonctions de voie de communication ou de ligne de division, les fleuves sont aussi des réservoirs de ressources. Parmi les traités conclus à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des accords sur la pêche incluent des dispositions en matière de pollution, vu les possibles effets de celle-ci sur les stocks de poissons. Les utilisations des cours d'eau à des fins de production énergétique deviennent également de plus en plus importantes, dès le début du XX<sup>e</sup> siècle.

3. – La répartition entre les utilisations de l'eau est un facteur clé. Ainsi, alors que l'irrigation des terres absorbe déjà 70 % des ressources en eau, la nécessité d'accroître la production agricole pour nourrir les populations se fait toujours plus pressante ; environ 10 % de l'eau sont consacrés à des fins industrielles ou aux usages municipaux et domestiques (dont la part ne peut que croître au cours des prochaines décennies), alors que le reste est affecté à la production énergétique, à la navigation et aux loisirs. Au cours de ces dernières décennies, la multiplication des utilisations de l'eau et la croissance de la population ont contribué à l'augmentation de la consommation en eau. Ainsi, en 1995, la Chine et les États-Unis prélevaient des quantités en eau supérieures de 10 % à 20 % de leurs ressources disponibles et les scénarios prévus pour 2025 prévoient une augmentation allant jusqu'à 40 % (*World Business Council for Sustainable Development, WBCSD Water Scenarios to 2025, 2006*).

4. – Les ressources en eau doivent être protégées non seulement en vue de l'approvisionnement en eau douce, mais aussi pour préserver la richesse biologique qu'elles abritent. L'agriculture, l'implantation de barrages et les espèces exotiques envahissantes sont les principales menaces qui pèsent sur les ressources halieutiques. Selon l'UICN, 21 % des espèces d'eau douce d'Afrique continentale sont menacées d'extinction, ce qui met en danger les moyens de subsistance de millions de personnes (*IUCN Red List, Freshwater biodiversity – A hidden resource under threat, 2010*). En outre, les zones humides sont un écosystème particulièrement important constituant un filtre biologique pour l'approvisionnement en eau douce. Au cours du dernier siècle, environ 50 % des zones humides ont été détruits, convertis

en exploitations agricoles ou dégradés (*Millennium Ecosystem Assessment Report, 2005*).

5. – L'eau est un bien non renouvelable. Cela entraîne des effets non seulement sur la répartition des utilisations de l'eau, mais aussi sur la valeur de cette ressource. L'eau est une ressource rare dont la répartition n'est pas naturellement équilibrée. L'inégalité qui prévaut quant à l'approvisionnement naturel et à la variabilité des besoins (entre pays industrialisés ou en développement, entre secteurs urbains et ruraux), ajoutée aux questions de dégradation environnementale et de changements climatiques, pose des problèmes et des contraintes quant à la distribution et aux utilisations de cette précieuse ressource.

6. – Au cours des dernières décennies, le droit international a connu des développements majeurs. Un des développements les plus importants a été l'achèvement, en 1994, des travaux de la Commission du droit international (CDI), qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies, et l'adoption en mai 1997, par l'Assemblée générale des Nations unies, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après la convention des Nations unies de 1997, le texte de la convention est reproduit in, *L. Boisson de Chazournes, R. Desgagne, M.M. Mbengue et C. Romano, Protection internationale de l'environnement : Pedone, Paris, 2005, p. 297*). Cet instrument codifié à bien des égards le droit international en la matière. De nombreuses références seront faites aux principes et obligations énoncés par cet instrument.

7. – Au niveau régional, d'autres instruments ont été adoptés : en 1992, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après la convention d'Helsinki de 1992, texte reproduit notamment in *L. Boisson de Chazournes, R. Desgagne, M.M. Mbengue et C. Romano, cité supra n° 6, p. 275*) sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, et en 2000 le Protocole sur les cours d'eau partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après le *Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC, International Legal Materials 40 (2001), p. 317*). Ces instruments prennent en compte la dimension environnementale de la protection des cours d'eau. En 2003, les États parties à la convention d'Helsinki de 1992 ont adopté un amendement afin que tout État membre de l'ONU puisse adhérer à cette convention (*Déc. III/1, Amendement à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ECE/MP.WAT/14*). Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, vingt-sept États ont ratifié l'amendement relatif aux articles 25 et 26 de la convention. Les États qui n'appartiennent pas à la région de la Commission économique pour l'Europe pourront devenir Parties à la convention une fois que tous les États et organisations qui étaient Parties à la convention en novembre 2003 auront ratifié l'amendement.

8. – En outre, la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour internationale de justice (ci-après la CIJ), ainsi que celle d'autres mécanismes de règlement des différends contribuent de manière significative au développement et à la clarification des principes relatifs à l'utilisation, la gestion et la protection de l'eau.

9. – Cependant, malgré ces développements positifs, des défis majeurs continuent à persister, voire à se faire jour. Un grand nombre de cours d'eau internationaux n'ont pas encore fait l'objet d'un accord réglementant leur gestion et leur protection. De plus, de nombreux accords existants sont encore partiels dans leur approche et, pour une raison ou pour une autre, excluent certains des pays riverains. Ces divers éléments sont porteurs de tensions, sinon de conflits. En outre, l'absence d'informations et de

données techniques relatives à plusieurs aquifères partagés rend la question de leur partage et de leur protection difficile. Il faut ajouter à cela qu'à l'échelon universel, la ratification de la convention des Nations unies de 1997 procède à un rythme lent. Seize ans après son adoption par l'Assemblée générale, la convention a été ratifiée par vingt-neuf États. Cependant, les appels des États et des organisations internationales à ratifier la Convention se font nombreux (V. engagement de la France lors du *Forum mondial de Marseille de 2012, 22 mars 2012, www.worldwaterforum6.org/ n°\_cache/ en/ news/ single/ article/ commitments-by-the-french-government/* et PE, rés. 15 mars 2012, 2012/2552(RSP)).

10. – Cette image mélangée de succès et d'échecs souligne l'importance de clarifier l'évolution de la réglementation interna-

tionale (I) et d'identifier les grands principes en ce domaine (II). Elle indique également le besoin de souligner la contribution des institutions internationales et régionales en ce domaine, notamment par des actions réglementaires (III). Le régime des ouvrages sur les cours d'eau internationaux, la relation entre l'eau et les droits de l'homme ainsi que la protection de l'eau au cours d'un conflit armé seront également abordés (IV). Si les principes et règles du droit ne peuvent pas à eux seuls régler les problèmes d'utilisation, de partage et de protection de l'eau, ils constituent un outil nécessaire pour la mise en place d'un régime de coopération sur les eaux internationales. Ils contribuent ainsi à prévenir et à aider au règlement des différends liés à l'eau.

## I. – ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

### A. – Frontière

11. – **Méthodes de délimitation.** – Les cours d'eau et les lacs peuvent constituer une référence naturelle pour fixer une frontière entre des États. Leurs cours et leurs rives offrent un élément objectif et visible sur le terrain. Ceci explique en partie le nombre considérable de frontières fluviales et lacustres à l'heure actuelle. Les critères utilisés pour préciser l'emplacement de la frontière sont notamment le thalweg, la ligne médiane et la limite à la rive.

12. – **Thalweg ou chenal principal.** – Selon la définition donnée par l'Institut de droit international en 1887, « la frontière des États séparés par un fleuve est marquée par le thalweg, c'est-à-dire par la ligne médiane du chenal » (*Projet de règlement international de navigation fluviale, art. 3 : Annuaire de l'Institut de droit international, 1887-1888, p. 182*). Le terme chenal est compris comme désignant le passage ouvert à la navigation dans le lit d'un fleuve. Le thalweg est utilisé pour délimiter un grand nombre de fleuves dans le monde.

#### Exemple :

Tel est le cas en Europe de la Meuse et du Rhin (*Conv. 8 août 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas : Parry, CTS, vol. 95, p. 224. – Traité 6 juill. 1969 entre l'Allemagne et la France : Rec. Traités, Nations unies, vol. 760, p. 30*), du Mékong en Asie (*Conv. 25 août 1926 entre l'Indochine française et le Siam : Rec. Traités, Société des Nations, vol. 69, p. 315*), en Afrique, du fleuve Kagera entre la Tanzanie et le Rwanda (*Rec. Traités, Société des Nations, vol. 190, p. 95*) et en Amérique latine, du fleuve Uruguay (*Traité relatif à la frontière sur le fleuve Uruguay entre l'Argentine et l'Uruguay, 7 avr. 1961 : Rec. Traités, Nations unies, vol. 635, p. 99*).

La Cour internationale de justice dans l'affaire relative à l'île Kasikili c/ Sedudwa (Botswana c/ Namibie) a fait observer que : « les traités ou conventions qui définissent des frontières dans les cours d'eau désignent généralement aujourd'hui le thalweg comme frontière lorsque le cours d'eau est navigable et la ligne médiane entre les deux rives lorsqu'il ne l'est pas, sans que l'on puisse toutefois constater l'existence d'une pratique totalement cohérente en la matière » (*Rec. CIJ 1999, p. 1062, § 24*). La Cour internationale de justice a été saisie en 2002, par compromis d'un différend frontalier concernant la délimitation du fleuve Niger. Afin de régler ce différend, la Cour internationale de justice a créé

une chambre spéciale composée de cinq juges pour connaître de l'affaire. Cette chambre a conclu en 2005 que la frontière entre le Bénin et le Niger suit le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances de ces deux pays (*Différend frontalier (Bénin c/ Niger), 12 juill. 2005, § 103*).

13. – **Ligne médiane.** – Les instruments conventionnels qui définissent des frontières dans des cours d'eau peuvent aussi désigner la ligne médiane comme frontière entre les deux rives.

#### Exemple :

Cette méthode de délimitation a été utilisée pour le fleuve Bidassoa entre la France et l'Espagne (*Traité de Bayonne de 1869 : Parry, CTS, vol. 116, p. 85*) et, en Afrique, pour le fleuve Niger (*Traité 18 oct. 1906 entre le Niger et le Bénin : C. de Martens, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, p. 612*).

14. – **Limite à la rive.** – Pour les cours d'eau délimités par la limite à la rive, la frontière se trouve sur l'une des rives, l'un des États riverains exerçant sa souveraineté sur l'ensemble du lac ou du fleuve, alors que l'autre en est exclu.

#### Exemple :

En Asie, il a été fait appel à cette technique pour le Shatt-el-Arab entre l'Iran et l'Iraq (*Traité entre la Perse et l'Iraq de 1847 : Parry, CTS, vol. 101, p. 85. – Le traité d'Alger de 1975 modifie ce traité en utilisant le critère de la délimitation par thalweg, Traité 6 mars 1975 : Rec. Traités, Nations unies, vol. 1017, p. 55*) ; en Afrique, pour une série de fleuves entre la Côte d'Ivoire et le Libéria (*Arrangement entre la France et le Libéria de 1907 : déclaration franco-libérienne 13 janv. 1911 : Parry, CTS, vol. 213, p. 2*) ; en Amérique latine, pour le fleuve San Juan entre le Nicaragua et le Costa Rica (*Traité 15 avr. 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua : Parry, CTS, vol. 118, p. 440*) ; et en Europe, pour des cours d'eau séparant la France de ses voisins, notamment le Doubs et le Foron (*Convention de frontières entre la France et le prince-évêque de Bâle : Martens, NRG, vol. 3, p. 333-334. – Traité entre la Suisse et le royaume de Sardaigne 16 mars 1816 : Parry, CTS, vol. 65, p. 447*).

Cette méthode de délimitation peut être génératrice de tensions entre les pays riverains, comme celles opposant en 1990, la Mauritanie et le Sénégal à propos du fleuve Sénégal, ou encore le Nicaragua au Costa Rica à propos du fleuve San Juan. Le traité du

15 avril 1858 attribue au Nicaragua la souveraineté sur ce fleuve, tout en reconnaissant au Costa Rica des droits de navigation. À cet égard, la Cour internationale de justice a considéré que le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce. En outre, la pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costaricienne du San Juan doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier (CIJ, 13 juill. 2009, *aff. du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, Costa Rica c/ Nicaragua*, § 71 et 144).

15. – **Autres méthodes de délimitation.** – Les lignes astronomiques ou les lignes droites peuvent être des méthodes de délimitation de frontières. Ces deux méthodes ont été utilisées pour délimiter le lac Tchad en Afrique. Ce lac, partagé entre le Cameroun, le Tchad, le Niger et le Nigeria, a été délimité à l'époque coloniale par des traités bilatéraux entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. Au XIX<sup>e</sup> siècle, ce lac représentait un point stratégique pour les empires de ces puissances coloniales. Ces méthodes de délimitation ont été sujettes à discussion devant la Cour internationale de justice dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria. Alors que le Cameroun invoquait le respect des traités conclus à l'époque coloniale, le Nigeria considérait que les questions de délimitation restaient indéterminées dans la région du lac et qu'elles devaient

être résolues par la Commission du bassin du lac Tchad (les quatre États riverains du lac Tchad ont signé le 22 mai 1964 une convention portant création de la Commission du bassin du lac Tchad, V. *Convention et Statut relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad du 22 mai 1964* : JO de la République fédérale du Cameroun, 4 sept. 1964, 4<sup>e</sup> année, n° 18, p. 1003). La Cour a conclu que bien que les instruments de l'époque coloniale ne soient pas précis quant aux méthodes, ils établissent néanmoins une délimitation de cette région du lac (*affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* : 10 oct. 2002, *Cameroun c/ Nigeria, Guinée équatoriale (intervenant)*, § 325).

16. – **Affaire Burkina Faso c/ Mali.** – Dans l'affaire relative au différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, la chambre de la Cour internationale de justice a décidé de prendre en considération l'équité *infra legem* pour interpréter les instruments conventionnels (CIJ, 22 déc. 1986, *aff. du Différend frontalier Burkina Faso c/ Mali* : Rec. CIJ 1986, § 28). Des considérations d'équité ont été utilisées pour délimiter la mare de Soum. La chambre conclut qu'« il lui faut reconnaître le caractère frontalier de mare de Soum et qu'en absence d'indications précises dans les textes quant à l'emplacement de la ligne frontière celle-ci doit diviser la mare de Soum en deux, de façon équitable » (CIJ, 22 déc. 1986, *aff. du Différend frontalier Burkina Faso c/ Mali* : Rec. CIJ 1986, § 150).

## B. – Navigation

### 1° Accords relatifs à la navigation

17. – **Liberté de navigation au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle.** – Dans l'analyse des instruments juridiques relatifs à l'eau, les accords relatifs à la navigation revêtent un rôle significatif. La navigation est la première utilisation des fleuves internationaux à avoir été réglementée par le droit international. Ainsi, l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 (C. Parry (éd.), *Consolidated Treaty Series, Dobbs, Ferry, NY, Oceana, 1967, vol. 64, 1815, p. 453*) et l'Acte général de la conférence de Berlin de 1885 (J. Hopf, *Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2<sup>e</sup> série, t. X : Librairie de Dieterich, Göttingen, 1885, p. 416*) reconnaissent la liberté de navigation aux navires battant pavillon d'États riverains et non riverains sur toute l'étendue navigable d'un cours d'eau. Cette vision libérale a culminé avec le traité de Versailles conclu le 28 juin 1919 (G.-F. De Martens, *Nouveau recueil général de traités, 3<sup>e</sup> série, vol. 11, p. 323*) et le Statut de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international du 20 avril 1921 (*Société des Nations, Rec. Traités, vol. VII, p. 50*).

18. – **Changements dans le principe de la liberté de navigation.** – Au cours des années 1930 et à la suite de la deuxième guerre mondiale, la portée du principe de la liberté de navigation a été modifiée. En Europe, la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 (*Rec. Nations unies, vol. 33, p. 196*) a restreint aux seuls pavillons des États riverains d'Europe orientale la liberté de navigation sur le fleuve. Les riverains du Rhin ont riposté en imposant des limitations analogues aux États d'Europe de l'Est.

19. – **Fin de la guerre froide.** – La fin de la guerre froide a toutefois entraîné dans son sillage la fin de ce type de restrictions, et la liberté de navigation a été reconnue à tous les États riverains. En Afrique, la Convention relative au statut du fleuve Sénégal de 1972 étend les prérogatives attachées à la liberté de navigation aux États contractants (*Conv. 1972, art. 6, Nations Unies, Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Ressources naturelles/série eau n° 13, Afrique, p. 16*). En Asie, l'Accord sur la coopération pour le développement durable du bassin du Mékong de 1995 ouvre la navi-

gation aux États riverains (art. 9 : *ILM, vol. 34, 1995, p. 865*). Sur le continent américain, la liberté de navigation dépend de la théorie des concessions nationales reconnue par voie d'accords ou par des législations nationales. Cependant, l'analyse de la pratique conventionnelle montre que plusieurs des accords conclus sur ce continent étendent le principe de la liberté de navigation aux États riverains (*Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime, 19 nov. 1973, art. 7 : Nations unies, Rec. Traités 1973, vol. 1295, p. 319* – *Traité de coopération sur l'Amazone, 3 juill. 1978, art. 3 : ILM, 17 (1978), p. 1045* – *Traité sur les eaux limitrophes entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (Canada), 11 janv. 1909, art. Préliminaire : Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation, Traité n° 79, 1963*). Malgré les contours variables des instruments relatifs à la navigation, le principe de la liberté de navigation est d'application universelle et est très largement reconnu aux États riverains.

### 2° Jurisprudence internationale

20. – **Cour permanente de justice internationale.** – La jurisprudence internationale de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a contribué à l'interprétation du principe de la liberté de navigation et ses droits connexes. La cour s'est penchée sur certains instruments relatifs à la navigation tels que les dispositions relatives au Danube et à l'Oder contenues dans le traité de Versailles (V. CPJI, 8 déc. 1927, *avis consultatif relatif à la Compétence de la Commission européenne sur le Danube (entre Galatz et Braïla)* : Rec. CPJI 1927, Série B, n° 14 et l'*arrêt relatif à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, 10 sept. 1929 (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie c/ Pologne)* : Rec. CPJI 1929, série A, n° 23). La Cour permanente de justice internationale a aussi fait référence à la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 quant à la liberté de navigation sur deux fleuves africains, notamment le Congo et le Niger (CPJI, 12 déc. 1934, *aff. Oscar Chinn (Grande-Bretagne c/ Belgique)* : Rec. CPJI 1934, Série A/B, n° 63). Par l'interprétation de ce traité, la Cour permanente de justice internationale a considéré que la « liberté de navigation, en tant qu'il s'agit des opérations com-

merciales des entreprises du transport fluvial ou maritime, implique à cet égard, la liberté de commerce » (CPJI, 12 déc. 1934, aff. *Oscar Chinn*, op. cit., p. 83). La Cour permanente de justice internationale a également interprété le traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, sur le régime des prises d'eau à la Meuse. La Cour permanente de justice internationale a constaté le droit de chaque partie de construire, modifier et agrandir des canaux de navigation situés sur leurs territoires nationaux, à condition de ne pas porter atteinte au régime institué par le traité (CPJI, 28 juin 1937, aff. *des prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c/ Belgique)* : Rec. CPJI 1937, série A/B, n° 70).

21. – **Cour permanente de justice internationale : affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder.** – Dans sa décision du 10 septembre 1929 relative à la Commission internationale de l'Oder, la Cour permanente de justice internationale a interprété des dispositions du traité de Versailles à la lumière des principes généraux du droit international fluvial. Elle a constaté que la communauté d'intérêts sur laquelle se fondait le régime de navigation, par opposition à la théorie plus restrictive du droit de passage, avancée par la Pologne, justifiait une interprétation favorable à l'extension du régime d'internationalisation à toute la surface navigable du fleuve (V. *Arrêt relatif à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder*, cité supra n° 20, p. 25. – Sur la notion de communauté d'intérêts et de droits V. chap. II, sect. A).

22. – **Cour internationale de justice : affaire de « l'île Kasikili c/ Sedudu ».** – Dans l'affaire de l'île *Kasikili c/ Sedudu*, la Cour internationale de justice a lié liberté de navigation et protection de l'environnement, en affirmant l'égalité de traitement pour les ressortissants du Botswana et de la Namibie ainsi que pour les bateaux battant leurs pavillons dans les domaines de la navigation et de la protection de l'environnement. La Cour internationale de justice s'est, pour ce faire, appuyée sur la déclaration de Kasane de 1992 faite par les deux présidents qui affirme : « les parties se sont mutuellement garanti la liberté de navigation sur les chenaux autour de l'île de *Kasikili c/ Sedudu* pour les bateaux de leurs ressortissants battant pavillon national. Il en résulte que, dans le chenal sud autour de l'île de *Kasikili c/ Sedudu*, les ressortissants de la Namibie et les bateaux battant son pavillon sont en droit de bénéficier et bénéficieront du traitement accordé par le Botswana

à ses propres ressortissants et aux bateaux battant son propre pavillon. Les ressortissants des deux États et les bateaux battant pavillon du Botswana ou de la Namibie seront soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne la navigation et la protection de l'environnement. Dans le chenal nord, chaque partie accordera également aux ressortissants et aux bateaux battant pavillon de l'autre partie, sur un pied d'égalité, le régime de traitement national » (CIJ, 13 déc. 1999, aff. *île de Kasikili c/ Sedudu (Botswana c/ Namibie)* : Rec. CIJ 1999, § 103).

23. – **Cour internationale de justice : affaire relative à des droits de navigation et des droits connexes sur le fleuve San Juan.** – En 2005, le Costa Rica a saisi la Cour internationale de justice d'un différend contre le Nicaragua relatif à des droits de navigation et des droits connexes sur le fleuve San Juan. Dès les années 1980, divers incidents liés au régime de la navigation sur le San Juan commencèrent à se produire. À cette époque, le Nicaragua mit en place certaines restrictions applicables à la navigation costaricienne, en les présentant comme des mesures temporaires et exceptionnelles visant à protéger sa sécurité nationale dans un contexte de conflit armé. Au milieu des années 1990, le Nicaragua adopta de nouvelles mesures, instituant notamment le paiement de certains montants pour les passagers qui empruntaient le San Juan à bord de bateaux costariciens et l'obligation, pour ces bateaux, de faire halte aux postes militaires nicaraguayens situés le long du fleuve. Au cours de la procédure devant la CIJ, les positions des parties divergent quant à l'étendue des droits de navigation et quant aux types de navigation couverts par le Traité de limites de 1858. La cour a considéré que le droit de libre navigation s'applique au transport de personnes aussi bien qu'au transport de marchandises, le transport de personnes étant susceptible, à l'heure actuelle, de revêtir la nature d'une activité commerciale. La CIJ a examiné également la demande du Costa Rica concernant les droits de pêche à des fins de subsistance. La cour est d'avis que le fait que le Nicaragua n'a pas nié l'existence d'un droit découlant de cette pratique, laquelle s'est poursuivie sans être entravée ni remise en question durant une très longue période, est très révélateur. Selon la cour, le Costa Rica jouit d'un droit coutumier relatif à la pêche de subsistance (CIJ, 13 juill. 2009, aff. *du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes Costa Rica c/ Nicaragua*, § 71 et 144).

## C. – Utilisations autres que la navigation

### 1° Origine de la codification

24. – **Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États.** – Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, le droit international s'est efforcé de réglementer des activités qui ne relèvent pas de la navigation. Le premier de ces efforts a été la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États, du 9 décembre 1923, conclue sous les auspices de la Société des Nations (*Société des Nations*, Rec. Traités, vol. 36, p. 75 ; sur cette Convention V. chap. IV de ce fascicule).

25. – **Travaux de codification de l'Institut de Droit international et de l'International Law Association.** – L'œuvre de codification dans les domaines autres que la navigation reprend au cours des années 1970 grâce aux travaux de la Commission du

droit international. Avant cette date, il y avait eu les travaux de l'Institut de Droit international qui ont mené à l'adoption en 1961 de la Résolution relative à l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 49-2, 1961, p. 381) et ceux de l'International Law Association, notamment les Règles d'Helsinki (*Règles relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux, dites « Règles d'Helsinki »*, *International Law Association, Report of the Fifty-second conference : Helsinki, 1966*, p. 506 ; traduction française *Annuaire de la Commission du droit international, 1974*, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 396). Cependant, ces dernières sont marquées par le cadre de leur adoption : elles ont été élaborées et adoptées au sein d'une organisation non étatique à caractère scientifique. En outre, leur objet avait plutôt été celui de mettre l'accent sur le caractère coutumier des normes relatives à

l'utilisation des eaux, plutôt qu'à celui de répondre à l'objectif de fournir un cadre normatif à l'échelon universel.

## 2° Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations autres que la navigation

26. – **Traits essentiels de la Convention des Nations unies de 1997.** – L'aboutissement des travaux de la Commission du droit international a permis l'adoption par l'Assemblée générale le 21 mai 1997 d'un traité multilatéral de portée globale. La convention des Nations unies de 1997 fournit les bases conceptuelles et normatives du régime juridique relatif à la gestion des cours d'eau internationaux. La tentative de donner à la convention la portée la plus universelle possible a contribué à ce que ses dispositions soient équivalentes au plus petit dénominateur. Il n'en demeure pas moins vrai que cet instrument a pour objectif d'être une convention-cadre (*Préambule Conv. Nations unies de 1997, pt 5*). Cette qualification a son intérêt pour souligner le rôle et la portée de la convention. Les principes et les règles énoncés par cet instrument servent de fondations pour des régimes régionaux ou spécifiques à un cours d'eau ou à un bassin.

27. – **Champ d'application de la convention des Nations Unies de 1997.** – L'article 2 de la convention des Nations unies de 1997 définit un cours d'eau comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant à un point d'arrivée commun ». En outre, un cours d'eau est considéré comme international quand il traverse plusieurs États. La convention issue des travaux de la Commission du droit international inclut, non seulement, les cours d'eau mais aussi leurs affluents, ainsi que les eaux souterraines liées à un cours d'eau international, que celles-ci croisent ou non une frontière, aboutissant à un terminus commun.

28. – **Notion de bassin.** – La convention des Nations unies de 1997 ne recoupe pas la notion de bassin de drainage. Selon l'International Law Association, le bassin de drainage doit s'entendre d'une « zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs États et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et souterraines aboutissant en un point commun » (*Règles d'Helsinki 1966, art. II*). Certains traités font leur la notion de bassin de drainage.

Le traité de coopération amazonienne de 1978 (*art. 2*) et le traité relatif au bassin du Rio de la Plata, du 23 avril 1969 (*art. 1<sup>er</sup>, Nations unies, Rec. Traités, vol. 875, p. 2*), s'appliquent aux eaux, ainsi qu'au territoire terrestre adjacent au fleuve.

À l'échelon européen, la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau pose l'obligation pour les vingt-sept États membres de recenser les bassins hydrographiques situés dans leur territoire national et de les rattacher à des districts hydrographiques (*PE et Cons. UE, dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau : JOCE n° L 327, 22 déc. 2000, p. 1, art. 3*). Ces derniers, considérés comme la principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques, sont définis comme des « zones terrestres et maritimes, composées d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées » (*PE et Cons. UE, dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000, art. 2.15*).

## 3° Instruments régionaux

29. – **Pratique européenne.** – Une fonction très importante des travaux de la Commission du droit international et de la convention des Nations unies est de favoriser une harmonisation des pratiques relatives à la gestion des cours d'eau. Ainsi, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et de lacs internationaux, adoptée le 17 mars 1992 à

Helsinki, s'appuie à maints égards sur le projet d'articles de la Commission du droit international qui a donné lieu par la suite à l'adoption de la convention des Nations unies. À l'échelon des bassins, la convention d'Helsinki a favorisé et servi de cadre de référence à l'adoption d'accords tels la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube du 29 juin 1994 (texte disponible sur [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/reg/fr\\_register\\_151040.html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/reg/fr_register_151040.html)), la Convention pour la protection du Rhin du 12 avril 1999 (disponible sur [http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c0\\_814\\_284.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_814_284.html)) et les accords relatifs à la protection de l'Escaut et de la Meuse conclus le 26 avril 1994 et modifiés le 3 décembre 2002 (textes disponibles sur <http://www.legifrance.gouv.fr>). En outre, la directive de l'Union européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui a été adoptée en 2000 prend en compte cette convention (*PE et Cons. UE, dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000 : JOCE n° L 327, 22 déc. 2000, p. 1-73*).

30. – **Pratique africaine et asiatique.** – Des instruments conclus en Afrique et en Asie prennent pour appui les travaux de codification de la Commission du droit international et de la convention des Nations unies de 1997. Tel est le cas de l'accord sur le Mékong de 1995, du Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC de 2000, ou encore du projet de convention-cadre entre les dix États riverains du Nil, élaboré avec le soutien de la Banque mondiale, du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et d'autres bailleurs de fonds. En 2002 les pays riverains du Nil ont conclu un accord afin de reconnaître la personnalité juridique au mécanisme institutionnel créé par le projet de convention-cadre. Des négociations ont ensuite conduit à l'adoption de l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil (voir [www.nilebasin.org](http://www.nilebasin.org)). D'autres accords, tel le Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, conclu le 29 novembre 2003 entre le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda (texte disponible sur [www.eac.int/vdp](http://www.eac.int/vdp)), et la Charte des eaux du fleuve Sénégal adoptée en mai 2002 (Le texte de la Charte est reproduit in *L. Boisson de Chazournes, R. Desgagne, M. M. Mbengue et C. Romano, op. cit., p. 297-312*) développent plus avant les principes et règles de la Convention de 1997 au regard des préoccupations des États signataires, de même qu'ils les complètent en ajoutant d'autres principes et règles de comportement relatifs à la protection de l'environnement et de la santé humaine (*V. Protocole relatif au développement durable du lac Victoria, art. 4.2. – Charte des eaux du fleuve Sénégal, art. 2 et 16*).

## 4° Aquifères transfrontières

31. – **Convention des Nations unies de 1997 et eaux souterraines.** – La question des eaux souterraines s'est posée dans le contexte du champ d'application de la convention des Nations unies de 1997. En 1991 et en 1994, les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international, M. Mc Caffrey et M. Rosenstock, ont chacun insisté sur la nécessité d'inclure dans la définition du champ d'application de la Convention les eaux souterraines (*7<sup>e</sup> rapp. de la Commission du droit international sur sa 43<sup>e</sup> session : Annuaire de la Commission du droit international, Doc. 43<sup>e</sup> session, 1991, vol. II, 1<sup>re</sup> partie, doc. A/CN.4/436, § 8-58. – 2<sup>e</sup> rapport de la Commission du droit international sur la 46<sup>e</sup> session : Annuaire de la Commission du droit international, Doc. 46<sup>e</sup> session, 1994, vol. II, 1<sup>re</sup> partie, doc. A/CN.4/462*). Toutefois, en raison de l'accent placé sur l'unité du système d'un cours d'eau, la définition du terme « cours d'eau » donnée dans la convention de 1997 n'inclut pas les eaux souterraines qui sont sans rapport avec les eaux de surface. Cependant, la Commission du droit international a adopté une résolution sur les eaux souterraines transfrontières dans laquelle elle recommande aux États de s'inspirer, le cas échéant, lorsqu'ils élaborent des règles applicables aux eaux souterraines non liées aux eaux de surface, des principes énoncés par la

convention de 1997 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 49<sup>e</sup> session, Supplément n° 10 A/49/10*).

32. – **Importance des aquifères.** – L'adoption de la résolution sur les eaux souterraines transfrontières de 1994 n'a pas été considérée comme suffisante. Le droit international ne contient que très peu de règles relatives aux eaux souterraines. Ainsi, en 2000 la Commission du droit international a décidé de codifier et développer des règles dans ce domaine. L'objectif de ces travaux était d'élaborer un projet d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières. Ce choix a été dicté par l'importance que les aquifères revêtent dans l'approvisionnement en eau potable. Environ 90 % des eaux douces sont contenues dans les aquifères, pour la plupart partagés par deux ou plus États. Dans l'Union européenne, environ 70 % des ressources en eau proviennent des eaux souterraines. Ce pourcentage s'élève jusqu'à 93 % en Italie et 98 % au Danemark.

33. – **Travaux de la Commission du droit international.** – Le rapporteur spécial de la Commission du droit international, M. Yamada, dans son premier rapport de 2003, a souligné que « la gestion des eaux souterraines captives n'en est encore qu'à ses débuts et il s'impose d'amorcer une coopération internationale à cet effet » (*1<sup>er</sup> rapp., Doc. 55<sup>e</sup> session, 2003, A/CN.4/533, p. 10*). Un projet de vingt-cinq articles a été proposé en 2005 (*3<sup>e</sup> rapp. de la Commission du droit international sur la 57<sup>e</sup> session : Doc. 57<sup>e</sup> session, 2005, A/CN.4/552*). En 2006, le Comité de rédaction a approuvé plusieurs dispositions de cet instrument en première lecture (*Titres et textes des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction en première lecture, Le droit des aquifères transfrontières : Doc. 58<sup>e</sup> session, 2006, A/CN.4/L.688*). La CDI a adopté, en 2008, le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. L'Assemblée générale des Nations unies a annexé ce projet à la résolution 63/124 de 2008. En 2011, l'Assemblée générale a encouragé « les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du Projet d'Articles » (*A/RES/66/104, 9 déc. 2011*).

34. – **Spécificités du droit relatif aux aquifères transfrontières.** – Les aquifères transfrontières sont des ressources naturelles partagées. L'aquifère comprend une formation géologique et l'eau qui s'y trouve contenue. L'utilisation de l'eau sert surtout à la satisfaction de besoins vitaux comme l'eau de boisson, mais aussi à l'assainissement, à l'irrigation et aux activités industrielles. Le projet d'articles définit un aquifère transfrontière comme « une formation géologique perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et

*l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation »* située dans plusieurs États (*art. 2 (a) et (c)*). L'article 4 du projet met l'accent sur la conservation à long terme des aquifères. Il est affirmé que : « Les États de l'aquifère utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, de la manière suivante : b) Ils poursuivent le but de maximiser les avantages à long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue ; c) Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau des États de l'aquifère et des autres ressources possibles en eau pour ces États ». Ainsi, l'utilisation durable des eaux d'un aquifère doit être guidée par le but de « maximiser les avantages à long terme » et par la mise en place d'un « plan global d'utilisation ».

35. – **Besoins humains fondamentaux.** – Lorsque l'on détermine ce qu'est une utilisation équitable et raisonnable, une attention particulière doit être accordée à la satisfaction des besoins humains fondamentaux. Le projet d'articles précise que : « Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et qu'une conclusion soit tirée sur la base de tous ces facteurs. Toutefois, pour évaluer les différents types d'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière, il faut particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux » (*art. 5.2*). En outre, le projet d'article rappelle l'importance d'assurer la satisfaction de besoins humains vitaux en cas d'urgence. Les États de l'aquifère peuvent temporairement déroger aux obligations que leur impose le projet d'articles lorsqu'il est crucial d'approvisionner la population en eau en cas d'urgence (*art. 17.3*).

36. – **Protection des aquifères.** – Des dispositions du projet d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières sont consacrées à leur protection. L'article 10 vise la protection de l'écosystème de l'aquifère et le projet d'article 11 traite de la protection et de la préservation des zones de réalimentation et de déversement. Les États autres que les États de l'aquifère sont tenus de protéger les zones de réalimentation et de déversement pour protéger l'aquifère et l'écosystème qui en relève. L'article 12 traite des problèmes de la pollution des aquifères. Étant donné qu'il est souvent difficile de connaître les caractéristiques relatives à l'alimentation des aquifères, l'application du principe de précaution dans ce domaine est importante. À ce propos, l'article 14 se lit comme suit : « Les États de l'aquifère adoptent une approche de précaution en cas d'incertitude quant à la nature et à l'étendue d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière, et quant à sa vulnérabilité à la pollution ».



## II. – GRANDS PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'EAU DOUCE

### A. – Utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau

37. – **Portée de l'utilisation équitable et raisonnable.** – Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international est contenu dans la Convention des Nations unies de 1997. D'après l'article 5 de cet instrument « *les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable* ». La plupart des traités relatifs aux cours d'eau internationaux énoncent ce principe (*V. Conv. sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube 1994, art. 2. – Accord de coopération pour un développement durable du bassin du Mékong 1995, art. 5. – Art. 2 (b) et 3.7 et 3.8 du Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC de 2000. – Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002, art. 4*). La Commission du droit international des Nations unies dans le commentaire de cet article a observé que : « La pratique générale des États en ce qui concerne les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation – dispositions conventionnelles (...) décisions des tribunaux internationaux (...), règles de droit élaborées par des organismes non gouvernementaux, décisions des tribunaux internes dans des affaires analogues – révèle que la doctrine de l'utilisation équitable est très largement admise comme une règle générale de droit applicable à la détermination des droits et des obligations des États riverains » (*Commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Rapp. Commission du droit international sur les travaux de sa 46<sup>e</sup> session, Assemblée générale, Doc. officiels, Supplément n° 10 A/49/10, p. 242*).

#### 1° Concept d'utilisation équitable et raisonnable

38. – **Théories sur le droit des cours d'eau.** – Les fondements doctrinaux de l'article 5 de la Convention des Nations unies de 1997 se retrouvent dans la théorie de la souveraineté territoriale limitée, qui cherche à concilier le droit souverain des États à utiliser les eaux situées dans leur territoire avec l'obligation de ne pas exercer cette souveraineté de manière préjudiciable à un autre État. Elle s'est imposée dans la pratique face aux autres positions s'appuyant sur la théorie de la souveraineté absolue et sur celle de l'intégrité territoriale.

39. – **Doctrine Harmon et théorie de l'intégrité territoriale.** – La théorie de la souveraineté absolue trouve son expression extrême dans la doctrine *Harmon* de 1895 (selon laquelle un État peut proclamer une souveraineté absolue sur les portions du fleuve qui traversent son territoire). Toutefois, l'idée qu'un État a entière liberté de décider de l'utilisation du tronçon d'un cours d'eau international traversant son territoire a été rejetée vigoureusement par la communauté internationale dans son ensemble, ainsi que par l'État même qui l'avait revendiquée. Elle n'a jamais fait l'objet d'une application, ne jouant tout au plus que le rôle d'une prise de position politique et diplomatique. Selon la théorie de l'intégrité territoriale, un État d'un cours d'eau international a le droit d'exiger la permanence de l'écoulement naturel des eaux provenant d'autres pays riverains. Cette position qui est favorable à l'État en aval, aboutit en fait à un immobilisme total quant aux aménagements éventuels qui pourraient être envisagés par l'État en amont.

40. – **Souveraineté territoriale limitée.** – Les cours d'eau relèvent de la souveraineté territoriale des États qu'ils traversent, et, à ce titre, les États exercent sur leurs ressources en eau des droits souverains. Cependant, au droit souverain d'utiliser les eaux d'un cours d'eau international correspond l'obligation de ne

pas priver les autres États riverains de leur droit d'utilisation des eaux. Ce droit constitue donc non seulement un attribut de la souveraineté mais il s'appuie aussi sur le principe fondamental de l'« égalité des droits » entre États. Le principe de l'« égalité des droits » ne signifie pas que chaque État du cours d'eau ait pour autant droit à une part égale des utilisations et des avantages de ce cours d'eau. Il ne signifie pas non plus que les eaux proprement dites soient divisées en portions identiques. Il signifie seulement que chaque État du cours d'eau a le droit d'utiliser le cours d'eau et d'en tirer des avantages de façon équitable.

41. – **Critères d'appréciation.** – Le concept de l'utilisation équitable et raisonnable étant général et souple, sa mise en œuvre exige que les États tiennent compte de facteurs propres à un cours d'eau international donné et aux besoins et aux utilisations des États du cours d'eau en question. En effet, l'extrême diversité des cours d'eau internationaux rend très difficile d'établir une liste complète des facteurs qui pourraient être pertinents dans chaque cas. Chaque cours d'eau présente des caractéristiques spécifiques et les exigences hydriques des États riverains varient en fonction du climat, du développement agricole et industriel ainsi que des populations concernées. Au niveau universel, seuls des critères d'appréciation généraux tels ceux contenus dans la Convention des Nations unies de 1997, peuvent être formulés. L'article 6 de la Convention des Nations unies de 1997 a pour objet d'indiquer les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable des eaux. Cette disposition après avoir affirmé que « *l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international (...) implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents* », fournit une liste indicative et non limitative de ces facteurs et circonstances. Parmi ceux-ci, il y a les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques ; les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau ; la prise en compte de la population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau ; les effets des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau ; les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ; la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation du cours d'eau et l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée (*V. aussi Protocole révisé de la SADC reprenant en grande partie le texte de l'article 6 de la Convention de 1997, art. 3.8. – Accord du Mékong 1995, art. 5 et 26*).

42. – **Conflits d'utilisations.** – Il peut y avoir des situations dans lesquelles les États riverains ont chacun des prétentions d'utilisation qui ne pourront pas toutes être satisfaites. Lorsque le volume ou la qualité de l'eau d'un cours d'eau est tel qu'il ne permet pas à tous les États du cours d'eau de couvrir leurs besoins, il en résulte un « conflit d'utilisations ». Il y a lieu de souligner que le « conflit » dont il est question est un conflit entre les utilisations d'un cours d'eau et non pas un conflit entre les États du cours d'eau. L'article 10 de la Convention des Nations unies de 1997 vise expressément les cas de conflit entre différentes utilisations d'un même cours d'eau et précise qu'il n'y a pas de hiérarchie dans les utilisations.

43. – **Besoins humains essentiels.** – Le concept de besoins humains a été évoqué pour la première fois en 1956 par le Tribunal arbitral franco-espagnol dans l'affaire du Lac Lanoux à l'égard de la restitution des eaux du Carol. Le tribunal a noté que l'eau « peut être l'objet d'une restitution qui n'altère pas ses qualités au regard des besoins humains » (*Nations unies, Recueil des*

*sentences arbitrales*, vol. XII, § 8). Lors d'un conflit entre les utilisations d'un cours d'eau international, l'article 10 de la Convention des Nations unies de 1997 indique qu'une « *attention spéciale* » doit être accordée à « *la satisfaction des besoins humains essentiels* ». C'est ainsi que, dans le cas des conflits entre les utilisations, la notion de « *besoins humains essentiels* » revêt une importance primordiale, puisqu'elle constitue une exception à l'absence de hiérarchie. Cette notion couvre des situations dans lesquelles la satisfaction des besoins essentiels serait mise en péril. Dans son commentaire à l'article 10 de la convention des Nations unies de 1997, la Commission du droit international a indiqué que les États « *doivent veiller à fournir de l'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine* » (*Commentaire relatif au Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Rapp. Commission du droit international sur les travaux de sa 46<sup>e</sup> session, Assemblée générale : Doc. officiels, Supplément n° 10 A/49/10, p. 279-280).

44. – **Le droit à l'eau.** – Le droit à l'eau, visant la satisfaction des besoins humains essentiels, a été défini comme « *un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* » (*Observation générale n° 15, Le droit à l'eau (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 et 12), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, nov. 2002, p. 2*). Des récents instruments relatifs à des cours d'eau internationaux mettent l'accent sur le droit à l'eau (*Protocole sur l'eau et la santé de 1999 à la Conv. d'Helsinki de 1992, Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002 (art. 4) et Charte de l'eau du bassin du Niger 2008 (art. 4)* (V. *infra* n° 157-163).

45. – **Affaire Gabčíkovo-Nagymaros.** – Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable a reçu une consécration jurisprudentielle dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*. Cette affaire a opposé la Hongrie à la Tchécoslovaquie (depuis 1993 la Slovaquie) devant la Cour internationale de justice. Elle portait sur la construction d'un projet relatif à un système de barrages sur le Danube, prévu par un traité conclu entre les deux États en 1977. Celui-ci prévoyait que le système de barrages construits par les Parties constitue un « *système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible* ». Cependant, à cause de critiques suscitées par le projet en Hongrie, le gouvernement hongrois décida en 1989 de suspendre puis d'abandonner le projet. La Tchécoslovaquie chercha à mettre en place des solutions alternatives mais la Hongrie refusa, en affirmant que des études environnementales supplémentaires étaient nécessaires. L'échec des négociations ouvra la porte à des mesures unilatérales prises par les Parties. La Tchécoslovaquie mit en place la « *Variante C* » qui prévoyait une diversion unilatérale du Danube dans son territoire. La Hongrie, pour sa part, notifia à la Tchécoslovaquie la terminaison du traité de 1977. Dans son arrêt, la Cour a notamment fait référence à la convention des Nations unies de 1997, en particulier à son article 5, qui énonce le principe de l'utilisation équitable et raisonnable (*CIJ, 25 sept. 1997, aff. relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) : Rec. CIJ 1997, § 147*). En particulier, en se référant à la mise en place de la « *Variante C* » et eu égard à l'invocation éventuelle du droit à exercer des contre-mesures, la Cour internationale de justice a affirmé « *que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une res-*

source partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelle du Danube (...) n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international » (*idem*, § 85).

46. – **Affaire des usines de pâte à papier.** – Le principe relatif à l'utilisation rationnelle et optimale affirmé dans le Statut du fleuve Uruguay traduit le principe de l'utilisation équitable et raisonnable. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* qui a opposé l'Argentine à l'Uruguay, la CIJ a noté que le principe de l'utilisation rationnelle et optimale constitue la pierre angulaire du système de coopération établi par le statut de 1975. Selon la Cour pour parvenir à une utilisation rationnelle et optimale « *un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les droits et les besoins des Parties concernant l'utilisation du fleuve à des fins économiques et commerciales et, d'autre part, l'obligation de protéger celui-ci de tout dommage à l'environnement susceptible d'être causé par de telles activités* » (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine/ Uruguay) : Rec. CIJ 2010, § 174 et 175*).

## 2° À propos de l'obligation de ne pas causer un dommage significatif

47. – **Portée de l'obligation de ne pas causer un dommage significatif.** – Le devoir des États riverains de ne pas causer de dommages significatifs dérive de l'obligation de portée plus générale, à la charge des États, de ne pas porter atteinte, par leurs activités, aux territoires des autres États. Dans le domaine de l'eau, ce principe a été affirmé par la pratique conventionnelle. L'article 7 de la convention des Nations unies de 1997 prévoit que lorsque « *les États utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau* ». (V. aussi *Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994, art. 2. – Accord de coopération pour un développement durable du bassin du Mékong de 1995, art. 4. – Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC de 2000, art. 3.10. – Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002, art. 4*).

48. – **Jurisprudence internationale.** – La reconnaissance du devoir de chaque État de ne pas causer des dommages significatifs au territoire d'un autre État reçoit sa première consécration dans une affaire de pollution de l'air réglée par le biais d'un arbitrage (*CIJ, 11 mars 1941, aff. de la fonderie de Trail, États-Unis c/ Canada : RSA, vol. III, p. 1936*). Dans une affaire opposant le Royaume-Uni à l'Albanie, la Cour internationale de justice s'est penchée sur le caractère général de l'obligation de tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins de causer des préjudices aux droits des autres États. La Cour internationale de justice évoqua l'existence de « *certaines principes généraux et bien reconnus* », tels que « *l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* » (*CIJ, 9 avr. 1949, aff. du détroit de Corfou, Royaume-Uni c/ Albanie : Rec. CIJ 1949, p. 22*). Dans son avis consultatif de 1996, relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, la Cour internationale de justice, s'est à nouveau penchée sur cette obligation. Elle a déclaré que : « *La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour (...). Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et*

dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Elle a aussi souligné : « L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (...) » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juill. 1996 : Rec. CIJ 1996, p. 242, § 29*).

**49. – Relation entre le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs.** – Le rapport entre l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux États riverains a été, et continue d'être, âprement discuté. Le fait de prévoir une lecture intégrée de ces deux principes semble la manière la mieux à même de permettre aux États de parvenir à un accord sur l'utilisation d'un cours d'eau international. Dans la pratique internationale, ces deux principes juridiques sont souvent liés, sinon intégrés. Ainsi l'*International Law Association* mentionne l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs comme l'un des facteurs à prendre en compte lors de la définition d'une utilisation équitable et raisonnable des eaux d'un cours d'eau (*Règles relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux, dites « Règles d'Helsinki », préc. n° 25, art. X et Règles de Berlin sur les ressources en eau, 2004, art. 13 (i)*). La même approche est suivie dans la convention d'Helsinki de 1992 qui affirme que les États veillent à « ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière » (art. 1<sup>er</sup>). Les États doivent faire preuve de toute la diligence requise pour utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages significatifs aux autres États riverains. Dans la décision de l'Alabama rendue lors d'un différend ayant opposé les États-Unis et le Royaume-Uni en 1872, la « diligence voulue » a été définie comme « une diligence proportionnelle à l'importance du sujet, à la dignité et à la force de la puissance qui l'exerce » et le « soin que les gouvernements ont coutume de mettre dans les matières qui concernent tant leur sécurité que celle de leurs ressortissants » (*aff. de l'Alabama, 14 sept. 1872 : Rec. des arbitrages internationaux (Lapradelle et Politis), vol. II, p. 786 et 796*). Dans l'arrêt relatif aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour internationale de justice a analysé l'obligation de préserver le milieu aquatique à la lumière de l'obligation de *due diligence*. Selon la cour cette obligation « impose d'exercer la diligence requise ("due diligence") vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties. Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie » (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), préc. n° 46, § 197*).

### 3° Coopération entre États riverains

**50. – Notion de communauté d'intérêts et de droits.** – La mise en œuvre de l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international est liée à l'idée de communauté d'intérêts entre États riverains. C'est l'idée selon laquelle les États qui partagent un cours d'eau international constituent une communauté d'intérêts. En 1997, dans l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour internationale de justice a précisé : « En 1929, la Cour permanente de justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit : "la communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une commu-

nauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres" (*Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, CPJI, série A n° 23, préc. n° 20, p. 27*). Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 21 mai 1997, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » (*CIJ, arrêt 25 sept. 1997, Projet Gabčíkovo-Nagymaros, préc. n° 45, § 85*). Ce même concept a été repris par le tribunal arbitral dans l'affaire concernant « l'apurement des comptes entre les Pays-Bas et la France en application du protocole additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures de 1976 », ainsi que dans l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de justice en juillet 2006, dans l'affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*aff. concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République Française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976, sent. 12 mars 2004, § 97 : www.pca-cpa.org. – CIJ, ord. 13 juill. 2006, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c/ Uruguay, § 64*).

**51. – Lien entre utilisation équitable et raisonnable et coopération.** – L'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international trouve une application idoine au sein de mécanismes institutionnels communs aux États riverains. La poursuite d'intérêts mutuels des États riverains d'un cours d'eau international quant à la mise en valeur des ressources en eau requiert, en effet, que les États riverains coopèrent dans la mise en œuvre de ce principe. L'article 8 de la convention des Nations unies 1997, établit une obligation générale de coopération à la charge des États, en disposant que « les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international ». Dans ce contexte, les mécanismes institutionnels communs aux États riverains jouent un rôle important pour permettre le dialogue, la coopération et la mise en œuvre des utilisations. Dans l'affaire des usines de pâte à papier, la Cour internationale de justice a souligné que la poursuite de l'utilisation équitable et raisonnable du fleuve Uruguay constitue la tâche principale de la commission sur ce fleuve (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), préc. n° 46, § 174*).

**52. – Formes de coopération.** – L'obligation générale visée à l'article 8 de la convention des Nations unies de 1997, peut se matérialiser de plusieurs manières, notamment par des « mécanismes ou commissions mixtes » (*Conv., art. 8 et 24*), un « échange régulier de données et d'informations » sur l'état du cours d'eau (*Conv., art. 9*) ou encore la « notification de mesures projetées » (*Conv., art. 11 à 19*). Selon les bassins, la coopération sera plus ou moins étroite. La convention d'Helsinki de 1992 instaure une institutionnalisation plus marquée que la convention des Nations unies de 1997 ne le fait, notamment pour ce qui a trait au devoir de coopérer, comme le montre son article 9 au paragraphe 1 : « Les Parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la

*réduction de l'impact transfrontière* ». Les États parties dont le territoire jouxte les mêmes eaux transfrontières sont, pour ce faire, enjoins à créer des organes communs. Ces organes se voient confier diverses fonctions, dont l'article 9 paragraphe 2, dresse une liste minimale mais non exhaustive. La collaboration entre parties riveraines ne s'arrête pas là. Les États doivent aussi élaborer des programmes d'action concertés, surveiller et évaluer conjointement la qualité des eaux, faciliter les activités communes de recherche et de développement, mettre sur pied des voies efficaces assurant un échange soutenu d'informations (et même l'utilisation des « meilleures technologies disponibles »), ou instaurer des systèmes d'alerte et d'assistance mutuelle dans les situations de crise.

#### 4° Commissions fluviales

53. – **Commission internationale pour la protection du Danube et du Rhin.** – La Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994 et la Convention pour la protection du Rhin de 1999 mettent en place des mécanismes institutionnels destinés à régir l'utilisation et la protection de ces deux cours d'eau internationaux. Le statut de la Commission internationale pour la protection du Danube est défini à l'annexe IV de la convention de 1994. Cette commission peut adopter des décisions qui sont obligatoires pour les États membres qui ont émis un vote affirmatif (*Conv. sur le Danube, ann. IV, art. V*). La commission peut aussi proposer des normes d'émission et mettre à jour les listes de l'annexe II qui énumèrent les activités et les substances polluantes (*Conv., art. 17.2*). En outre, l'accord du Danube de 1994 prévoit que les consultations sur les mesures projetées par un État riverain ont lieu dans le cadre de la Commission sur le Danube (*Conv., art. 11*). Lorsque les États prennent les mesures nationales destinées à assurer la protection de l'environnement du Danube, notamment la prévention de la pollution, et assurer la qualité des eaux, ils tiennent compte des propositions et recommandations de la Commission sur le Danube (*Comm. Danube, art. 5.2 (e) et 7 (1) et 18.1*). La Commission internationale pour la protection du Rhin a été établie en 1963 et par la suite par la convention de Berne de 1999. Elle réunit les États riverains du Rhin, le Luxembourg du fait de ses liens avec le réseau rhodanien et la Communauté européenne. Destinée à l'origine à être avant tout un organe d'étude et de concertation, la Commission a vu ses compétences s'élargir au gré des réunions ministérielles et de l'adoption de conventions internationales, ainsi que par l'exercice de son pouvoir d'initiative. En témoignent les systèmes d'avertissement et plans d'alerte que cet organe a mis en place dans le cadre des Conventions relatives à la protection du Rhin contre la pollution chimique et contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976 (*JOCE n° L 240, 19 sept. 1977, p. 37* ; *Recueil officiel du droit fédéral suisse 1985, 1045*).

54. – **Commission du Mékong.** – L'accord du Mékong de 1995 établit une commission qui est composée de trois organes permanents : un conseil définissant la politique de la commission, prenant des décisions et résolvant les différends, une commission mixte qui sert d'exécutif et un secrétariat (*V. Accord du Mékong, chap. IV*). La commission du Mékong est compétente pour compléter l'accord de 1995 par l'élaboration des règles relatives à l'utilisation des eaux et aux transferts entre bassins citées dans les articles 5 et 6 de l'accord (*art. 18 et 26*). L'article 15 de l'accord

reconnaît aux politiques qu'elle adopte valeur obligatoire pour les États membres. En outre, la commission du Mékong centralise les projets d'utilisation de chaque État partie. Les États membres ont l'obligation de lui notifier leurs utilisations avant de les mettre en œuvre et de procéder à des consultations au sein de la commission afin de parvenir à un accord (*art. 5*).

55. – **Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.** – Le régime du fleuve Sénégal reconnaît lui aussi de larges compétences au mécanisme institutionnel mis en place. À cet égard, la Convention relative au statut du fleuve Sénégal du 11 mars 1972, en son article 11, prévoit la création d'un organisme chargé de veiller à l'application des dispositions du Statut, à savoir l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS). L'OMVS agit par l'intermédiaire de quatre organes : la conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres, le Haut Commissariat et la Commission permanente des eaux. L'OMVS est chargée de l'application générale du Statut, de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des États membres, de l'organisation et de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier (*Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, Nouakchott, 11 mars 1972, art. 1<sup>er</sup>*).

56. – **Commissions du Rio de la Plata et du fleuve Uruguay.** – Les commissions fluviales du Rio de la Plata et du fleuve Uruguay établies par les traités concernant le Rio de la Plata et sa façade maritime, du 19 novembre 1973 et le statut du fleuve Uruguay, du 26 février 1975, ont un mandat large (*Rec. Traités, Nations unies, vol. 1295, p. 319 et p. 348*). Il comprend des compétences réglementaires en matière de pêche en vue de la conservation et de la préservation des ressources vivantes (*Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime, art. 66, b*) et l'édictation de normes concernant la conservation et la préservation des ressources biologiques et la prévention de la pollution (*Statut du fleuve Uruguay, art. 56, a*. – V. aussi le *Digeste sur les utilisations du fleuve Uruguay, chap. 3* : disponible sur [www.org.uy](http://www.org.uy) espagnol). Ces deux commissions exercent également des fonctions de coordination et de conciliation entre les riverains (par exemple, V. *Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime, art. 66, c, d et g et 68*. – *Statut du fleuve Uruguay, art. 56, b, d, h et 58*). L'importance que les commissions fluviales jouent dans le règlement des différends entre les riverains a été soulignée par la Cour internationale de justice dans son ordonnance de juillet 2006, relative à l'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Ainsi, la cour a affirmé que la Commission fluviale sur le fleuve Uruguay est un « mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de conciliation ». En outre, cette commission est chargée de « la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées » (*CIJ, ord. 13 juill. 2006, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c/ Uruguay, § 81*). Du fait de l'ampleur et la diversité des fonctions de l'organe, la CIJ a précisé dans son arrêt de 2010 sur les usines de pâte à papier que l'Argentine et l'Uruguay « ont entendu faire de cette organisation internationale un élément central dans l'accomplissement de leurs obligations de coopérer édictées par le statut de 1975 » (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), préc. n° 46, § 89*).

## B. – Notification, consultation et approbation de mesures projetées

57. – **Objectif de la notification et consultation.** – La notification des mesures projetées sur un cours d'eau international vise à protéger les États riverains des actions d'autres États susceptibles de leur causer des dommages. L'obligation de notification des mesures projetées sur un cours d'eau international s'inscrit dans le cadre du principe plus général de coopération qui pèse sur les États riverains. En précisant davantage le contenu de ce principe, elle contribue aussi à faciliter la mise en œuvre du principe de l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international, ainsi que de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. Cette obligation est intimement liée à celle de consultation qui oblige à procéder à des échanges de vue avec l'État potentiellement affecté par le projet envisagé.

58. – **Notification, consultation et prévention de conflits.** – Bien que l'obligation de notification ne garantisse, ni l'utilisation équitable des cours d'eau, ni ne prévienne directement les effets dommageables dont ils peuvent être l'objet, elle complète ces deux règles en imposant une obligation de coopération entre les États riverains lorsqu'ils projettent une activité économique sur un cours d'eau. En effet, la notification, en tant que mécanisme de prévention des conflits, permet à chaque État du cours d'eau de prendre dûment en compte les préoccupations, voire les exigences des autres États en matière d'utilisation et de protection des ressources en eau.

### 1° Portée et conditions de déclenchement

59. – **Origine de la codification.** – Ce sont des organismes non gouvernementaux à caractère scientifique tels l'Institut de droit international (*Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)*, art. 4-9) et l'*International Law Association* (« Règles relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux », dites « Règles d'Helsinki », préc. n° 25, art. XXIX) qui ont tout d'abord tenté de codifier les règles applicables en la matière. Les États ont progressivement manifesté leur attachement à la notification et à la consultation en matière de cours d'eau internationaux, contribuant à consacrer la portée juridique obligatoire de ces dispositions. À cet égard, les conférences internationales des Nations unies ont joué un rôle majeur (*Conférence sur l'environnement humain de 1972, recommand. 51, i, b.* – *Conférence mondiale sur l'eau de 1977, recommand. 86.* – *Déclaration sur l'environnement et le développement de 1992, principe 19*). Ces principes de notification et de consultation en matière de cours d'eau internationaux ont été repris par certaines institutions internationales financières telles que la Banque mondiale. La politique opérationnelle 7.50 sur les « Projets relatifs aux voies d'eau internationales » fait l'obligation aux États candidats à des projets de développement sur des cours d'eau internationaux, de notifier leur intention aux autres États susceptibles d'être affectés par les éventuelles conséquences issues des activités projetées (*Banque mondiale, Politique opérationnelle OP 7.50, 2012, § 4*).

60. – **Portée des obligations de notification et consultation : convention des Nations unies de 1997.** – La convention des Nations unies, après avoir rappelé le devoir général de coopération entre États riverains (*Conv., art. 8*), consacre l'obligation qui pèse sur les États de procéder à la notification et consultation de bonne foi. L'apport novateur de la convention de 1997 est qu'il s'agit du premier instrument multilatéral à expliciter et à décrire dans le détail l'ensemble des obligations de notification et de consultation en matière de mesures projetées (*Conv., art. 11-19*). En cela, elle contribue à la mise en œuvre consensuelle d'une utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international. La multiplication des régimes conventionnels et la pratique des États témoignent d'un consensus réel entre États sur la question

relative aux obligations de notification et de consultation des mesures projetées sur un cours d'eau international.

61. – **L'obligation de notification dans le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.** – L'article 15 du projet d'articles énonce l'obligation de notification pour les activités projetées qui risquent d'avoir des effets négatifs significatifs sur un aquifère transfrontière. Cette disposition ne s'applique pas seulement aux États d'un aquifère mais aussi aux États sur le territoire desquels une zone de réalimentation ou de déversement est située. Si l'État auteur de la notification et l'État auquel elle est adressée sont en désaccord quant aux effets des activités projetées, ils engagent des consultations et des négociations et, si nécessaire, font appel à un organe d'enquête indépendant pour déterminer les impacts de ces activités (*Projet d'articles sur les droits des aquifères transfrontières et commentaires y relatifs, 2008, p. 72*).

62. – **Portée des obligations de notification et consultation : instruments régionaux.** – La convention d'Helsinki de 1992 consacre aussi les règles de notification et de consultation. Elle institue des échanges d'informations notamment sur les questions les plus importantes visées par les dispositions de la convention (*Conv., art. 6 et 13*). Elle organise également, à la demande de tout État partie à la convention, des consultations sur la base des principes de bonne foi et de bon voisinage entre riverains dans le but d'instaurer une coopération permanente au sujet des questions faisant l'objet de la convention (*Conv., art. 10*). De même, elle organise l'information et la consultation en matière de surveillance de situation critique (*Conv., art. 14 et 15*). Les mêmes préoccupations sont prises en compte par le Traité de 1960 entre l'Inde et le Pakistan sur les eaux de l'Indus (*Traité, art. VII, § 2*), la Convention pour la protection du Danube de 1994 (*Conv., art. 3 et 11*), l'accord du Mékong de 1995 (*Accord Mékong 1995, art. 5*). – Procédures pour la notification, consultation préalable et accord approuvés par la commission du Mékong en 2003 : [www.mrcmekong.org/programmes/wup.htm](http://www.mrcmekong.org/programmes/wup.htm) – *Protocole de la SADC de 2000, art. 4.1*). Alors que certaines conventions se limitent à affirmer les principes de la notification et consultation, d'autres s'efforcent de détailler l'ensemble des obligations y relatives. Certaines vont même jusqu'à imposer un accord entre les parties pour que les mesures projetées puissent être conduites (V. par exemple, *Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, art. 17 à 22* et *Statut du fleuve Uruguay de 1975, art. 7 à 13*).

### 2° Modalités de mise en œuvre

63. – **Initiative de l'État.** – L'initiative de la notification et éventuellement de la consultation en matière de cours d'eau internationaux émane de l'État qui envisage de mettre en œuvre des mesures sur le cours d'eau international. La notification doit être faite par l'État, même si les activités en question sont menées par des personnes privées. La notification sur les mesures projetées sur un cours d'eau international est adressée en général à l'État ou aux États susceptibles d'être affectés par les activités envisagées.

64. – **Seuil de gravité.** – L'obligation de notification en matière de mesures envisagées concerne soit des activités que l'État du cours d'eau n'a pas envisagées auparavant, soit des modifications majeures d'activités existantes susceptibles de causer des préjudices à d'autres États du cours d'eau. Cette obligation ne concerne que les mesures susceptibles d'engendrer des effets d'une certaine gravité, formule qui ne manque pas de poser des problèmes d'appréciation. En effet, le droit international ne définit pas le seuil de gravité à partir duquel la procédure de notification doit être déclenchée. La convention des Nations unies de 1997 parle d'« effets négatifs significatifs ». Il en est de même du

protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC de 2000 (art. 4.1). Le traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973 et le statut du fleuve Uruguay de 1975 parlent de « *préjudice sensible* » (Traité de 1973, art. 17 et Statut de 1975, art. 7). Les différentes expressions utilisées par les traités reflètent en général le compromis qui caractérise les négociations diplomatiques ; elles sont susceptibles d'être interprétées par les États en fonction de leurs intérêts et de donner lieu à des divergences d'interprétation.

65. – **Droit d'exiger notification.** – C'est pour vaincre ou prévenir les risques d'inertie en la matière que la majorité des régimes conventionnels reconnaît également à tout État qui s'estime susceptible d'être affecté par les effets négatifs d'activités d'autres États le droit d'intervenir en déclenchant la procédure de notification. Déjà dans l'affaire du *lac Lanoux*, le tribunal arbitral franco-espagnol, au regard du refus de la France d'informer les autorités espagnoles sur la dérivation des eaux du fleuve Carol, au motif que la réalisation envisagée n'était pas susceptible de provoquer des préjudices sensibles au-delà de ses propres frontières, avait reconnu le droit à l'Espagne de réagir. Tout en affirmant que l'obligation de procéder à une notification préalable ne pouvait dépendre de l'appréciation unilatérale de l'État qui compte entreprendre les ouvrages sur le cours d'eau, le tribunal arbitral avait notamment déclaré : « L'affirmation du gouvernement français, suivant laquelle les travaux projetés ne peuvent causer aucun préjudice aux riverains espagnols ne suffit pas, contrairement à ce qui a été soutenu (...), à dispenser celui-ci d'aucune des obligations prévues à l'article 11 (...) L'État exposé à subir les répercussions des travaux entrepris par un État limitrophe est seul juge de ses intérêts, et si ce dernier n'en a pas pris l'initiative, on ne saurait méconnaître à l'autre, le droit d'exiger notification des travaux ou concessions qui sont l'objet d'un projet » (*Nations unies, Rec. des sentences arbitrales, vol. XII, p. 314*).

66. – **Notification et organes communs.** – Les informations, objet de la notification, peuvent être fournies selon différentes modalités. Certains régimes conventionnels organisent l'échange d'informations de manière bilatérale et c'est ce mécanisme que semble emprunter la convention des Nations unies de 1997. Mais la pratique contemporaine montre que l'échange d'informations en matière de mesures envisagées peut également s'opérer au sein d'organes communs chargés de la gestion des eaux partagées (*Conv. sur le Danube 1994, art. 18. – Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC de 2000, art. 5. – Accord sur le Mékong 1995, art. 5 et 26. – Traité sur le Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, art. 17. – Statut du fleuve Uruguay de 1975, art. 7*).

67. – **Notification et étude d'impact.** – La notification doit intervenir avant que l'État intéressé ne décide de la viabilité environnementale d'un projet. Elle doit comprendre pour ce faire le rapport de l'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet envisagé. La Cour internationale de justice a estimé que la notification « est destinée à permettre à la partie qui en est le destinataire de participer au processus visant à s'assurer que l'évaluation est complète, pour qu'elle puisse ensuite apprécier, en toute connaissance de cause, le projet et ses effets » (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), préc. n° 46, § 119*).

### 3° Effets de la notification

68. – **Affaire du « fleuve San Juan ».** – Dans la sentence du 22 mars 1888 relative à l'affaire du *fleuve San Juan* opposant le Costa Rica au Nicaragua, l'arbitre (qui était le Président des États-Unis de l'époque, M. Cleveland) avait affirmé que la mise en œuvre d'un projet ne doit pas causer un préjudice à un autre riverain. S'il est produit un dommage, l'État endommagé a le droit d'être indemnisé. L'arbitre avait constaté que : « La République du Costa Rica ne peut pas empêcher la République du Nicaragua d'exécuter (...) sur son propre territoire (...) des ouvrages d'aménagement, à condition toutefois que, du fait de ces ouvrages, le territoire costaricien ne se trouve pas occupé, inondé ou endommagé et à condition qu'ils n'empêchent ou n'entravent pas sérieusement la navigation sur le fleuve ou sur ses bras, partout où le Costa Rica a également des droits de navigation. La République du Costa Rica a le droit d'exiger une indemnisation si, du fait de la construction d'ouvrages d'aménagement, des lieux lui appartenant sur la rive droite du San Juan étaient occupés sans son accord et si des terrains lui appartenant sur la même rive étaient inondés ou endommagés de toute autre manière » (*Annuaire de la Commission du droit international, 1989, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN. 4/421, p. 123-124*).

69. – **Affaire des « Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay ».** – La Cour internationale de justice a rappelé la relation étroite qui prévaut entre l'obligation de notification, le devoir de coopération et le principe de prévention afin de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay envisagés par le statut de 1975. La Cour a noté que : « L'obligation de notifier est destinée [...] à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer » (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay) préc. n° 46, § 113*).

70. – **Règle de l'approbation préalable des projets.** – La règle de l'approbation préalable des projets sur un cours d'eau international est prévue par un certain nombre de traités internationaux. Le traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973 (art. 17-22), le statut du fleuve Uruguay de 1975 (art. 7-13), le statut sur le fleuve Sénégal de 1972 (*Statut, art. 4 et Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002, art. 10*) et l'Accord sur le Mékong de 1995 (*Accord, art. 5 et Procédures pour la notification, consultation préalable et accord, art. 6*) relèvent de cette catégorie d'accords. Cette règle consacre l'idée que le fleuve matérialise une communauté d'intérêts et de droits entre les États contractants et que son utilisation privative par l'un d'eux n'est possible qu'après vérification par les autres qu'elle ne lèse pas leurs intérêts et qu'elle ne met pas en cause leurs droits sur le fleuve.

71. – **Affaire du « lac Lanoux ».** – Dans l'affaire du *lac Lanoux*, le tribunal arbitral avait rappelé, à propos d'une éventuelle obligation pour un État de parvenir à un accord avec un coriverain pour entreprendre des aménagements hydrauliques, que celle-ci « ne pourrait résulter entre la France et l'Espagne que d'un acte conventionnel » ; « qu'elle constituerait une restriction essentielle à la souveraineté d'un État et elle ne saurait être admise qu'en présence d'une démonstration certaine », démonstration que l'Espagne n'a pu faire en l'espèce (*Nations unies, Rec. des sentences arbitrales, vol. XII, § 14*). Une telle obligation ne

peut donc être affirmée qu'en présence d'un instrument conventionnel qui énonce l'accord préalable entre les riverains.

#### 4° Consultations et négociations

72. – **Droits de l'État notifié.** – L'État auteur de la notification doit accorder un certain délai à l'État notifié pour réagir. Ainsi, l'État destinataire de la notification doit disposer d'un délai raisonnable pour étudier les mesures envisagées, évaluer leurs effets et communiquer ses observations et conclusions à l'État auteur de la notification. Durant le délai accordé à l'État destinataire de la notification, deux cas de figure peuvent se présenter. Le premier est celui du consentement de l'État destinataire de la notification. Il peut être formulé de manière explicite, ou de manière implicite, si à l'échéance d'un délai prescrit l'État n'a pas formulé d'objections. La seconde hypothèse est celle d'une objection de l'État destinataire de la notification aux mesures projetées.

73. – **Obligations de consultations et négociations.** – L'État notifié peut objecter aux mesures envisagées par un État riverain sur un cours d'eau. Dans ce cas, les deux États engagent des consultations afin d'échanger leurs points de vue et comprendre leurs positions mutuelles. En cas d'échec des consultations, les parties engagent des négociations pour parvenir à un accord et régler leur différend. Le droit international n'indique pas si ces consultations et négociations doivent se dérouler dans des cadres formels ou informels. D'une manière générale, leur cadre est étroitement fonction de celui dans lequel s'est déroulée la notification. Les consultations et négociations peuvent se dérouler

aussi bien dans un cadre bilatéral que multilatéral à travers les structures instituées à cet effet (*V. Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, art. 21 et Statut du fleuve Uruguay de 1975, art. 11*). Les consultations et les négociations entre les riverains sont cependant soumises à des conditions de fond, tel le respect du principe cardinal de bonne foi qui impose la prise en compte des droits et intérêts légitimes de l'autre État. Dans l'arrêt relatif à des usines de pâte à papier, la Cour internationale de justice a précisé certains aspects relatifs à l'obligation de négociation découlant de la procédure de notification. Lorsqu'il y a des risques de préjudices au milieu aquatique, les parties doivent se consulter pour évaluer ces risques et négocier des modifications éventuelles afin de les éliminer ou d'en limiter au minimum les effets (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), préc. n° 46, § 113 et 115*).

74. – **Recours aux modes de règlement des différends.** – Si au cours des négociations les riverains ne parviennent pas à un accord, ils peuvent recourir à des modes diplomatiques de règlement des différends (tels que la médiation, les bons offices ou l'enquête) et juridictionnels (tels que le recours à l'arbitrage ou à une juridiction permanente). Ainsi, l'article 87 du traité de Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, et l'article 60 du statut du fleuve Uruguay de 1975 prévoient le recours à la Cour internationale de justice, lorsque les riverains ne parviennent pas à un accord concernant des projets envisagés sur les cours d'eau au sein de la commission.

### C. – Protection de l'environnement

75. – **Émergence de la préoccupation.** – La protection de l'environnement et la promotion du développement durable tendent de plus en plus à imprégner la réglementation relative aux ressources en eau douce. L'intégration de la dimension environnementale dans la gestion des ressources en eau a pris son essor lors de la conférence de Stockholm de 1972 (*Conférence Stockholm 1972, Préambule, pt 3 et principe 2*) et celle de Mar del Plata de 1977 (*Conférence Mar del Plata 1977, recomm. 7, 35 et 36*). Depuis, l'obligation de protéger l'environnement des cours d'eau internationaux a été progressivement reconnue dans les instruments internationaux. Cependant, la place des principes énoncés dans la déclaration de Rio de 1992, tels que les principes de précaution et la mise en place de mécanismes institutionnels chargés de la protection de l'environnement est restée encore limitée et varie selon les cours d'eau.

#### 1° Réglementation à l'échelon universel

76. – **Convention des Nations unies de 1997.** – La quatrième partie de la convention des Nations unies de 1997, intitulée « *Protection, préservation et gestion* », contient les dispositions « environnementales » de la convention. Aux termes de cette convention, l'obligation pour les États de protéger et préserver l'environnement des cours d'eau se concrétise par quatre dispositions concernant la protection et la préservation des écosystèmes des cours d'eau internationaux (*Conv. Nations unies 1997, art. 20*), la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution (*Conv. Nations unies 1997, art. 21*), l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau (*Conv. Nations unies 1997, art. 22*), et la protection et la préservation du milieu marin (*Conv. Nations unies 1997, art. 23*). Ces dispositions doivent être interprétées comme imposant « une norme de diligence raisonnable aux États du cours d'eau » (*S. Mc Caffrey, La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : perspectives et embûches, in Salman M.A. Salman, Boisson de Chazournes L. (éd.), Cours*

*d'eaux internationaux – Renforcer la coopération et gérer les différends : Washington D.C., 1998 p. 27*). Ce critère implique une flexibilité qui permet de tenir compte des capacités des États concernés ainsi que de la variabilité des écosystèmes.

77. – **Contenu des dispositions de la convention des Nations unies de 1997.** – L'article 20 de la convention des Nations unies de 1997 stipule : « *Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux* ». Cette disposition se réfère explicitement à la notion d'« écosystème » qui englobe les zones terrestres adjacentes aux cours d'eau. Les articles 21 à 23 de la convention des Nations unies de 1997 ont été inspirés par les articles relatifs à la protection de l'environnement du milieu marin contenus dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982. L'article 21 traite de la pollution des cours d'eau internationaux. Après avoir défini le terme de « pollution », il emploie la formule selon laquelle les États riverains « *préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution des cours d'eau internationaux* ». Cette disposition, cependant, ne s'applique que si la pollution « *risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement* ». Cet article prévoit également qu'à la demande de l'un des États du cours d'eau, les États se consultent pour approuver les listes de substances ou d'espèces dont l'introduction dans les eaux devrait être interdite, limitée, contrôlée ou étudiée. Il est même prévu que les États définissent des critères et standards internationaux concernant la qualité de l'eau et mettent au point des techniques pour combattre la pollution diffuse ou provenant de sources ponctuelles. L'article 22 énonce les règles relatives à l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles. L'article 23 traite quant à lui, en des termes très généraux, du problème de détérioration de l'environnement marin par la pollution d'origine tellurique, en énonçant que : « *les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont*

*nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées* ». Cette disposition s'avère cruciale, car la pollution en provenance des terres est la source la plus importante de pollution des mers et océans.

## 2° Réglementation à l'échelon régional

78. – **Pratique en Europe et en Asie.** – À la différence de la convention des Nations unies de 1997, les instruments relatifs aux cours d'eau de portée régionale et sur des cours d'eau spécifiques mentionnent certains des principes environnementaux énoncés dans la déclaration de Rio de 1992. À cet égard, la convention d'Helsinki de 1992 énonce le principe de précaution et celui du pollueur-payeur (*Conv. Helsinki 1992, art. 2.5, a et b*), à l'appui de mesures visant à générer un développement durable. Ces mêmes principes sont également affirmés par la convention sur le Danube de 1994 (*Conv. Danube 1994, art. 2.4*) et la convention sur le Rhin de 1999 (*Conv. Rhin 1999, art. 4, a et d*). Le protocole sur l'eau et la santé du 17 juin 1999 à la convention d'Helsinki de 1992 affirme que les parties doivent être guidées par le principe de précaution dans la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir, combattre ou faire reculer les maladies liées à l'eau. En outre, en tenant compte du principe pollueur-payeur, le 21 mai 2003 a été adopté le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières se rapportant à la convention d'Helsinki et à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Ce protocole vise à établir un régime complet de responsabilité civile et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels. L'accord du Mékong de 1995 met l'accent sur la gestion écosystémique et durable dudit bassin. L'article 3 prévoit que : « *les parties s'engagent à protéger l'environnement, les ressources naturelles, la vie et le milieu aquatique, ainsi que l'équilibre écologique du bassin du Mékong contre la pollution ou tous autres effets délétères, liés à des plans de mise en valeur et à des utilisations des eaux et ressources connexes dans le bassin* ».

79. – **Éléments de pratique en Afrique et en Amérique latine.** – Le protocole révisé de la SADC de 2000 reprend ce qui a été énoncé en matière de protection de l'environnement par la convention des Nations unies de 1997 (*Protocole de 2000, art. 4.2*). La Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002 ainsi que le protocole relatif au développement durable du lac Victoria de 2003 mettent l'accent sur la vulnérabilité des ressources en eau et sur le fait que les ressources sont un écosystème essentiel au développement durable des pays riverains (*Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002, préambule, art. 16. – Protocole relatif au lac Victoria de 2003, préambule et art. 4 et 6*). En Amérique latine, l'exigence de la protection de l'environnement des cours d'eau est très tôt proclamée. Ainsi, le traité relatif à la frontière sur l'Uruguay de 1961 entre l'Argentine et l'Uruguay énonce que les parties « *conviendront d'une réglementation régissant l'utilisation du fleuve* » et prévoient entre autres « *des dispositions destinées à empêcher la pollution des eaux* » (*Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay, 7 avr. 1961, art. 7 : Rec. Traités, Nations unies, n° 9074, p. 98*). Dans les années 1960, l'inclusion d'une telle disposition est très novatrice, la réglementation internationale relative à la protection de l'environnement, et plus particulièrement en matière de cours d'eau internationaux, n'étant pas

encore développée. Le traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973 et le statut du fleuve Uruguay de 1975, contiennent de nombreuses dispositions en matière de protection de la qualité des eaux du fleuve et de son environnement (*Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, chap. IX. – Statut du fleuve Uruguay de 1975, chap. IX et X*). Les riverains doivent protéger l'environnement du fleuve contre la pollution qui est désignée comme « *l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou énergies nocives dans le milieu aquatique* » (*Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, art. 47 et Statut du fleuve Uruguay de 1975, art. 40*).

80. – **Principe de l'étude d'impact sur l'environnement.** – Le principe de l'étude d'impact joue un rôle significatif lorsqu'un État projette des activités économiques sur un cours d'eau international. La notification d'un projet envisagé par un riverain doit contenir les informations techniques nécessaires pour qu'un riverain puisse évaluer l'effet d'un projet. À cet égard, les conventions parlent des « *données techniques et informations disponibles y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement* » (*Conv. des Nations unies 1997, art. 12. – Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC de 2000, art. 4, b*). La convention d'Helsinki de 1992 indique parmi les fonctions des institutions communes, celle de « *participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières* » (*Conv. Helsinki 1992, art. 9.2*). Selon les termes de la convention sur le Danube de 1994, les parties veillent à ce que « *l'évaluation de l'impact sur l'environnement, conforme aux réglementations supranationales et internationales ou autres procédures en la matière, soit dûment effectuée* » (*Conv. Helsinki 1992, art. 7.5*). Des instruments du droit international de l'environnement requièrent la conduite d'études d'impact. Ils renforcent l'exigence pesant sur les États d'un cours d'eau de réaliser des études d'impact. Tel est le cas de la convention sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (*Conv. Espoo, 25 févr. 1991*) et de son protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (*Protocole Kiev, 2003*) ainsi que de la convention sur la biodiversité de 1992 (*Conv. sur la biodiversité 1992, art. 14*). L'arrêt de la CIJ relative à l'affaire des Usines de pâte à papier a consacré l'obligation de conduire une étude d'impact environnemental en considérant que celle-ci fait partie du devoir de protéger le milieu aquatique du fleuve Uruguay (*CIJ, 20 avr. 2010, aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay) : Rec. CIJ 2010, § 204*). La technique de l'évaluation environnementale est essentiellement axée sur la prévention des atteintes à l'environnement. Elle repose notamment sur le principe de précaution, lequel implique que l'absence de certitude scientifique ne constitue pas un motif suffisant pour s'abstenir de prendre des mesures visant à éviter de causer des dégâts, potentiellement graves ou irréversibles, à l'environnement.

81. – **Principe de précaution.** – Selon l'article 15 de la déclaration de Rio « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». La précaution est particulièrement importante pour la prévention



de risques de contamination des ressources en eau qui risquent d'avoir un impact négatif sur la santé humaine et peuvent affecter le milieu aquatique à court et à long terme. Dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros*, la CIJ a noté que « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages » (CIJ, 25 sept. 1997, *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, préc. n° 45, § 140). Lors du différend relatif aux Usines de pâte à papier, la CIJ a considéré « qu'une approche de précaution, si elle peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut, n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve » (CIJ, 20 avr. 2010, *aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, préc. n° 46, § 164).

### 3° Jurisprudence internationale

82. – **Affaire « Gabcikovo-Nagymaros ».** – La nécessité de prendre en compte les exigences liées à la protection de l'environnement en matière de gestion d'un cours d'eau international a été reconnue non seulement par des instruments conventionnels mais aussi par la jurisprudence internationale. À cet égard, la décision précitée (V. *supra* n° 45) rendue par la Cour internationale de justice en 1997, lors du différend opposant la Hongrie à la Tchécoslovaquie (depuis 1993 la Slovaquie) relatif à la construction du système de barrage Gabcikovo-Nagymaros est d'un intérêt particulier. Dans sa décision, la Cour a affirmé que : « Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsideré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures –, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement » (*Projet Gabcikovo-Nagymaros*, préc. n° 45, § 140).

83. – **Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay.** – Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires de juillet 2006 relative à l'affaire des usines de pâte à papier qui a opposé l'Argentine à l'Uruguay, la Cour internationale de justice a repris le passage de l'arrêt *Gabcikovo-Nagymaros* relatif à la protection de l'environnement. La cour a rappelé l'importance de protéger l'environnement et en particulier, la qualité des eaux du fleuve Uruguay (CIJ, ord. 13 juill. 2006, *aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c/ Uruguay*, § 72). La CIJ a analysé les contours du principe de l'étude d'impact dans son arrêt d'avril 2010. Elle a considéré que pour s'acquitter des obligations du statut sur le fleuve Uruguay de 1975, les parties qui envisagent des activités qui risquent de causer un dommage transfrontière, doivent procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Selon la cour : « Ainsi, l'obligation de protéger et de préserver, énoncée à l'alinéa a) de l'article 41 du statut, doit être interprétée conformément à une pratique acceptée si largement par les États ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en parti-

culier sur une ressource partagée » (CIJ, 20 avr. 2010, *aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c/ Uruguay*, préc. n° 46 § 204). L'évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet. En outre, une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets du projet sur l'environnement doit être mise en œuvre (CIJ, 20 avr. 2010, *aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c/ Uruguay*, préc., § 205).

84. – **Affaire relative à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière.** – En 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre le Nicaragua devant la Cour internationale de justice. Dans sa requête, le Costa Rica allègue l'occupation de son territoire par le Nicaragua dans le cadre de la construction d'un canal entre le fleuve San Juan et la lagune de Los Portillos. Selon le Costa Rica, les activités de dragage menées dans le San Juan ainsi que la construction du canal, altèrent gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costaricien, et causent d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région. Le Costa Rica a fait une demande en indication de mesures conservatoires visant le retrait des forces nicaraguayennes présentes sur le territoire costaricien de l'île de Portillos et la suspension des opérations de dragage du fleuve San Juan. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la CIJ a décidé que le Costa Rica doit pouvoir envoyer sur ledit territoire des agents civils chargés de la protection de l'environnement. En outre, le Costa Rica devra consulter le secrétariat de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, au sujet des impacts environnementaux causés par les activités de dragage afin de minimiser les risques de préjudices à l'environnement du fleuve (CIJ, ord., 8 mars 2011, *aff. relative à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, Costa Rica c/ Nicaragua*, § 80).

85. – **Affaire relative à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan.** – En décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica pour des violations à sa souveraineté et des dommages à l'environnement causés par des travaux de construction d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve San Juan. Le Nicaragua prétend que les travaux de construction menacent de détruire le fleuve San Juan et son écosystème. Le demandeur soutient que « [l]a sédimentation qui se produit dans le fleuve représente sans conteste un danger imminent pour la qualité de l'eau, pour la vie aquatique et pour la faune et la flore rares et variées présentes sur les deux rives, notamment dans les zones qui font partie de la réserve de biosphère Indio Maiz, l'un des noyaux biologiques les plus importants du couloir biologique méso-américain ». En outre, le Nicaragua affirme que le Costa Rica doit « réaliser, et lui soumettre, une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, comprenant tout le détail des travaux. » (*aff. relative à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, Nicaragua c/ Costa Rica, Requête de la République du Nicaragua introduisant une instance contre la République du Costa Rica*, 21 déc. 2011).

### 4° Gestion intégrée des ressources en eau

86. – **Notion d'approche intégrée.** – Afin d'assurer la protection des cours d'eau internationaux et de leur écosystème, la notion d'approche intégrée qui tient compte de l'ensemble du bassin hydrographique qu'il soit transfrontière ou non, est de plus en plus privilégiée dans les cercles scientifiques, techniques et politiques. Ainsi, le programme d'action « Agenda 21 », adopté à Rio en 1992, précise que : « Pour mettre en valeur et gérer les ressources en eau, il convient d'adopter une approche intégrée qui tienne compte des besoins à long terme comme des besoins immédiats. Tous les facteurs, qu'ils soient écologiques, économiques ou sociaux, devront donc être pris en considération dans

l'optique d'un développement durable. Il faudra pour cela considérer les besoins de tous les usagers et la nécessité de prévenir et d'atténuer les risques liés à l'eau, approche qui doit faire partie intégrante du processus de planification du développement économique ». Selon la définition donnée par le Partenariat mondial de l'eau, la gestion intégrée des ressources en eau vise à « assurer un développement et une gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en maximisant le bien-être économique et social qui en résulte, sans compromettre pour autant la pérennité des écosystèmes vitaux » (*Manuel de gestion intégrée des ressources en eau par bassin*, 2009).

87. – **Pratique conventionnelle.** – Peu d'instruments juridiques définissent la notion d'approche intégrée. À ce propos, l'article 5 du Protocole sur l'eau et la santé de 1999 à la convention d'Helsinki de 1992 est intéressant. Il précise : « *Lorsqu'elles adoptent des mesures en application du présent Protocole, les Parties sont guidées en particulier par les principes et orientations ci-après : (...)* Les ressources en eau devraient être gérées, dans toute la mesure possible, d'une façon intégrée au niveau des bassins hydrographiques, afin de lier, d'une part, le développement social et économique à la protection des écosystèmes naturels, et, d'autre part, la gestion des ressources en eau à des mesures réglementaires concernant d'autres secteurs de l'environnement. Cette démarche intégrée devrait s'appliquer à l'ensemble du bassin hydrographique, qu'il soit transfrontière ou non, y compris aux eaux côtières concernées, à l'ensemble de la nappe souterraine ou aux parties pertinentes de ce bassin hydrographique ou de cette nappe souterraine ». La charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002 précise, pour sa part, que « la gestion intégrée de la ressource prend en compte l'intégration de la dimen-

sion de l'environnement dans la gestion de l'eau et le maintien durable des conditions écologiques favorables dans le bassin du fleuve » (*Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002*, art. 5.2).

## 5° Institutionnalisation de la protection de l'environnement

88. – **Mécanismes de coopération.** – Le rôle de la coopération entre les pays riverains est essentiel pour assurer la protection de l'environnement et de l'écosystème des cours d'eau. Les organismes communs de gestion de cours d'eau internationaux ont un rôle significatif à jouer en ce domaine. La convention des Nations unies de 1997 est en retrait et ne prévoit que de manière limitée l'action conjointe des États du cours d'eau dans ce domaine. Elle précise seulement que les États riverains doivent assurer « *séparément et, s'il y a lieu, conjointement* », la protection de l'environnement des cours d'eau internationaux. Pour sa part, la convention d'Helsinki de 1992, en son article 9, inclut la protection de l'environnement dans les tâches dont les mécanismes institutionnels communs aux pays riverains doivent être chargés. Les commissions fluviales établies par les conventions du Rio de la Plata, du fleuve Uruguay, du Danube et du Rhin sont chargées de la protection du milieu aquatique des cours d'eau (*Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973*, art. 66, b. – *Statut du fleuve Uruguay de 1975*, art. 56, a. – *Conv. Danube 1994*, art. 18. – *Conv. Rhin 1999*, art. 8). La même approche est suivie par l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (*Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002*, art. 18) et par la commission du Mékong (*Accord du Mékong 1995*, art. 18). Sur ces commissions fluviales, V. *supra* n° 53 à 56.

## D. – Règlement des différends

89. – **Obligation générale de régler de manière pacifique les différends liés à l'eau.** – L'obligation de régler de manière pacifique les différends est une obligation du droit international général qui a trouvé place dans la Charte des Nations unies. Toutefois, à l'exclusion de l'obligation générale du règlement pacifique des différends, il n'existe pas en droit international général une obligation imposant de recourir à des modes particuliers de règlement. Les controverses, lors de l'élaboration de l'article 33 de la convention des Nations unies de 1997, consacré au règlement des différends, ont démontré qu'aucun consensus n'existe dans ce domaine. À défaut de clause conventionnelle particulière, il ne semble pas qu'il y ait en droit international de l'eau des obligations qui dépassent celles qu'indique l'article 33 de la Charte des Nations unies, qui se lit comme suit : « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ». Les États demeurent donc libres dans le choix des moyens de règlement des différends. Ce choix peut se révéler difficile dans la mesure où il doit recevoir l'accord de toutes les parties au litige.

## 1° Négociation et modes diplomatiques de règlement des différends

90. – **Mécanisme de prévention et de règlement des différends.** – La négociation constitue la modalité minimale de règlement lorsqu'un conflit sur l'eau surgit. Dans le cadre de l'analyse de la notification, nous avons déjà mentionné que lorsqu'il y a objection de l'État notifié sur des mesures projetées sur un cours d'eau international, des consultations et négociations doivent être engagées entre les États concernés (V. *supra* n° 72 et 73). Alors que la consultation consiste en échanges de vue entre États, la négociation, en supposant l'existence d'un différend, est un mode de règlement pacifique des différends. Cependant, il faut souligner que la ligne de séparation entre la négociation en tant que mécanisme préventif pour empêcher la naissance d'un différend, et la négociation en tant que mode de règlement des différends, est très subtile. En effet, la négociation entre les États riverains joue plusieurs rôles : mécanisme préventif et mode de règlement des différends. Elle est une étape qui précède d'autres modes de règlement d'un différend international ; elle peut aussi s'inscrire à la suite de ceux-ci. La Cour internationale de justice dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* a, par exemple, souligné le rôle des négociations entre la Hongrie et la Slovaquie afin de trouver une solu-

tion en commun sur le projet du système de barrage prévu par le Traité de 1977 (CIJ, 25 sept. 1997, aff. *Gabcikovo-Nagymaros* : Rec. CIJ 1997, § 141 à 147).

91. – **Échec des négociations.** – En cas d'échec des négociations, les États peuvent avoir recours à des modes diplomatiques de règlement des différends, ainsi qu'à des modes juridictionnels. Ces deux modes ne s'excluent pas. La convention des Nations unies de 1997 prévoit par exemple, que les parties, si elles ne règlent pas leur différend par la voie de la négociation, peuvent solliciter les bons offices d'une tierce partie, lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, recourir à toute institution mixte, ou soumettre le différend à une procédure juridictionnelle.

92. – **Mécanisme d'enquête de la convention des Nations unies de 1997.** – Les modes diplomatiques de règlement des différends incluent les bons offices, la médiation, l'enquête et la conciliation. La convention des Nations unies de 1997 introduit un élément novateur en ce qu'elle prévoit en son article 33.3 un mécanisme d'enquête susceptible d'être déclenché sur initiative unilatérale, suite à la naissance d'un différend. Au titre de l'article 33, § 4, il sera ainsi institué une commission d'enquête, lorsque cette convention entrera en vigueur. Le déclenchement de cette procédure est toutefois soumis à plusieurs conditions, notamment l'échec des autres modes de règlement diplomatique et l'absence d'acceptation d'une procédure juridictionnelle obligatoire automatique. D'après l'article 33.8 de la convention des Nations unies de 1997, la commission d'enquête ne se limite pas à l'établissement des faits mais elle formule aussi des recommandations en vue d'un règlement équitable du différend. La commission peut exiger de se rendre sur le territoire d'un État afin d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques intéressant l'enquête. Elle adopte ensuite un rapport motivé comportant les conclusions et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend. Conformément à la nature non juridictionnelle de la procédure, la seule obligation des parties consiste en un examen de bonne foi de ce rapport (*Conv. Nations unies 1997, art. 33, § 4, 33, § 7 et 33, § 8*).

93. – **Règlement des différends par des organes conjoints relatifs à l'eau.** – Les instruments juridiques adoptés à l'échelon d'un bassin ou d'un cours d'eau instituent souvent des mécanismes institutionnels de caractère permanent qui peuvent prévenir et régler les différends qui surgissent entre les États riverains. Ainsi, l'accord sur le Mékong de 1995 prévoit l'intervention de la commission, avant que les États ne puissent décider d'une médiation par une tierce partie (*Accord Mékong, art. 34*). De même, le traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973, ainsi que le statut du fleuve Uruguay, ont doté leur commission de pouvoirs de conciliation (*Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime 1973, art. 68* – *Statut du fleuve Uruguay 1975, art. 58*). La convention du Danube de 1994 prévoit également l'aide de la Commission internationale pour le règlement des différends entre les riverains (*Conv., art. 24*). Certaines institutions communes ont reçu le pouvoir de rendre des décisions obligatoires. C'est le cas de la commission commune américano-canadienne établie par le traité de 1909 sur les eaux transfrontalières, qui peut adopter des décisions obligatoires sur des questions relatives à l'utilisation des eaux partagées (*Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre les États-Unis et le Canada, Washington, 11 janv. 1909, art. 8*).

94. – **Négociation d'accords de compensation.** – L'accident de l'usine Sandoz, survenu dans la nuit du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1986, a causé le rejet dans le Rhin d'environ trente tonnes de substances chimiques polluantes lesquelles ont causé des dommages dans les États riverains, notamment en France et en Allemagne. La résolution du différend se fit par transaction, la Suisse offrant ses bons offices pour faciliter la négociation d'une

compensation financière par l'usine Sandoz aux victimes de la catastrophe. Un accord conclu en 1987 entre le ministère français de l'environnement, une association alsacienne des victimes de la pollution et la société Sandoz a permis la réparation de dommages causés sur le territoire français (A. Kiss, « Tchernobôlle » ou la pollution accidentelle du Rhin par les produits chimiques : *AFDI 1987, t. XXXIII, p. 719*).

## 2° Recours à l'arbitrage

95. – **Convention des Nations unies de 1997.** – Parmi les modes juridictionnels de règlement de différends, il y a l'arbitrage et la possibilité d'un recours à une juridiction permanente. Le recours à l'arbitrage constitue la forme la plus ancienne de règlement juridictionnel en matière d'eau (voir le cas relatif au fleuve San Juan entre le Costa Rica et le Nicaragua de 1888 et celui relatif à l'utilisation des eaux du lac Lanoux entre la France et l'Espagne de 1956, *V. supra n° 68 et 71*). Une formule très élaborée concernant le recours à l'arbitrage est proposée par les dispositions figurant en annexe de la convention des Nations unies de 1997. Le tribunal arbitral établi en vertu de ces dispositions peut recommander, à la demande de l'une des parties, les mesures conservatoires indispensables (*Conv. Nations unies 1997, ann., art. 7*). Il rend à la majorité des voix des décisions motivées obligatoires (*Conv. Nations unies 1997, ann., art. 12 et 14*). Les arbitres statuent non seulement conformément à la Convention, mais également au droit international (*Conv. Nations unies 1997, ann., art. 5*). Cela constitue une solution qui permet d'anticiper sur le développement de problèmes juridiques qui ne sont pas encore consacrés dans la convention. La procédure d'arbitrage dans le cadre de la convention des Nations unies de 1997 suppose l'existence d'un compromis ou que les parties aient préalablement opté pour la clause du recours obligatoire automatique (*Conv. Nations unies 1997, art. 33, § 2, art. 33, § 10, b et ann., art. 1<sup>er</sup>*). La partie requérante indique dans sa notification à la partie défenderesse l'objet ainsi que les dispositions de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. À défaut, le président du tribunal arbitral déterminera l'objet (*Conv. Nations unies 1997, ann., art. 2*).

96. – **Arbitrage dans les instruments régionaux.** – La convention d'Helsinki de 1992, comme celle relative au Danube, prévoit la possibilité d'un arbitrage (*Conv. Helsinki 1992, art. 22.2, b et ann. IV* – *Conv. Danube 1994, art. 24.2, b et ann. V* – *Conv. Rhin 1999, art. 16.2*). Certains instruments prévoient dans le cadre d'une annexe les modalités de la procédure arbitrale, notamment les questions de délais et de composition du tribunal arbitral. Cela est le cas de la convention d'Helsinki de 1992 (*Conv. Helsinki 1992, ann. IV*), de la convention du Danube de 1994 (*Conv. Danube 1994, ann. V*) et de la convention du Rhin de 1999 (*Conv. Rhin 1999, ann.*).

## 3° Recours à une juridiction permanente

97. – **Conflits liés à l'eau portés devant la CPJI et la CIJ.** – Dans les conflits liés à l'eau, le recours à une juridiction permanente telle que la Cour permanente de justice internationale, et par la suite la Cour internationale de justice, est très ancien. Tel est le cas de l'affaire relative à la Juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 10 sept. 1929 : Rec. CPJI, série A n° 23, préc. n° 20, p. 27*), *Oscar Chinn* (CPJI, 12 déc. 1934, aff. *Oscar Chinn, Grande-Bretagne c/ Belgique : Rec. CPJI 1934, Série A/B, n° 63*) et de l'affaire des prises d'eau à la Meuse (CPJI, 28 juin 1937, *Belgique c/ Pays-Bas : Rec. CPJI 1937, Série A/B, n° 70*) qui ont été portées devant la Cour permanente de justice internationale au cours des années 1920 et 1930. Depuis les années 1990-2000, les affaires concernant l'eau portées devant la Cour internationale de justice ont augmenté. Ces affaires portent tant sur des questions de détermination de

frontières (CIJ, 12 juill. 2005, *aff. du différend frontalier, Bénin c/ Niger* : Rec. CIJ 2005, p. 90. – CIJ, 20 oct. 2002, *aff. de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, Cameroun c/ Nigeria, Guinée équatoriale (intervenant)* : Rec. CIJ 2002, p. 303), que sur des questions de navigation (CIJ, 13 déc. 1999, *aff. de l'île de Kasikili c/ Sedudu, Botswana c/ Namibie* : Rec. CIJ 1999, p. 1045. – CIJ, 13 juill. 2009, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, Costa Rica c/ Nicaragua* : Rec. CIJ 2009, p. 213), que sur des questions de protection de l'environnement (*aff. relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie c/ Slovaquie* : Rec. CIJ 1997, préc. n° 45. – CIJ, ord. 13 juill. 2006 et arrêt, *aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c/ Uruguay, Demande en indication de mesures conservatoires* : Rec. CIJ 2006, préc. n° 83, p. 14. – CIJ, ord., 8 mars 2011, *aff. relative à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, Costa Rica c/ Nicaragua, Demande en indication de mesures conservatoires*. – CIJ, 21 déc. 2011, *aff. relative à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, Nicaragua c/ Costa Rica, requête introductive d'instance*).

98. – **Instruments conventionnels.** – Les clauses conventionnelles qui prévoient le recours à une juridiction permanente deviennent de plus en plus fréquentes dans les traités en matière d'eau. Toutefois, si les parties à un différend ont accepté le recours à l'arbitrage et à une juridiction permanente, c'est la première modalité qui semble continuer à prévaloir (*Conv. Helsinki 1992, art. 22.3. – Protocole de Londres sur l'eau et la santé 1999, art. 20, 2, b*). Toutefois, la convention du Danube privilégie la solution du recours à une juridiction permanente, pourvu que les parties au différend aient accepté le règlement en termes identiques (*Conv. Danube 1994, art. 24, 2, c et d*). L'acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du bassin du Niger de 1963, ainsi que le traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973 et le statut du fleuve Uruguay de 1975, prévoient le recours à la Cour internationale de justice en cas d'échec des négociations au sein des commissions fluviales (*Acte de 1963, art. 7. – Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime 1973, art. 87. – Statut du fleuve Uruguay 1975, art. 60*). Dans le cadre de la convention des Nations unies de 1997, le règlement juridictionnel par le biais de la Cour internationale de justice est prévu aux côtés de l'arbitrage, de même que les bons offices, la médiation et la conciliation (*Conv. Nations unies 1997, art. 33, § 2*). Il peut faire l'objet, au moment où un État devient partie à la convention des Nations unies de 1997, ou à tout moment par la suite, et sous réserve de réciprocité, d'une déclaration d'acceptation obligatoire automatique de la soumission d'un différend à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage, conformément à l'annexe de la convention. À défaut de cette déclaration, et s'il y a un différend, un accord entre les parties concernées est nécessaire.

99. – **Jurisprudence de la Cour permanente d'arbitrage.** – Un tribunal institué au sein de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a rendu le 12 mars 2004 un arrêt relatif à l'affaire concernant l'apurement des comptes entre le royaume des Pays-Bas et la République française en application du protocole additionnel du 25 septembre 1991 à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976 entre les Pays-Bas et la France. L'objectif de la convention de 1976 et de son protocole de 1991 est l'amélioration de la qualité des eaux du Rhin par la mise en œuvre de mesures de prévention

contre la pollution par les chlorures. Afin de réaliser le but de la convention, les parties ont adopté un protocole qui met en place un système de financement relatif aux opérations envisagées par le protocole. Le différend concerne le calcul du montant devant être remis par la France aux Pays-Bas pour procéder à l'apurement définitif des comptes. Pour calculer ce montant, le tribunal a souligné le rôle du principe de bonne foi ainsi que l'importance de l'objet et du but de la convention. Les obligations de la convention de 1976 et de son protocole de 1991 doivent être lues à la lumière des règles du droit international régissant l'interprétation des traités. Pendant les plaidoiries devant le tribunal, la France a soutenu que l'objet de la convention et de son protocole était celui d'établir une solidarité entre les riverains du Rhin dont les sources de pollution sont multiples et non limitées au territoire français. Les Pays-Bas eux aussi reconnaissent la pertinence de la solidarité mais ils soulignent que l'objet des deux instruments conventionnels invoqués était d'améliorer la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau potable à partir du Rhin. D'après le tribunal, « les deux interprétations défendues par les Parties sont compatibles avec l'objet et le but identifiés. En effet, le protocole, au nom de la solidarité existante entre les riverains du Rhin, organise en tout état de cause la lutte contre la pollution du fleuve par les chlorures en assurant un financement commun des mesures à prendre par la France et les Pays-Bas » (§ 98). Pour le tribunal, le régime établi sur le Rhin rend « témoignage à une communauté d'intérêts » qui conduit à une « communauté de droits ». « (...) La solidarité des riverains est sans doute un élément de leur communauté d'intérêts » (§ 97). Pendant plusieurs années, les Pays-Bas ont versé des montants à la France pour adopter des mesures contre la pollution par les chlorures. Cependant, la France a seulement partiellement rempli ses obligations en vertu du protocole de 1991. Le tribunal a donc décidé que la France devrait procéder à l'apurement des comptes, tel que prévu au point 4.2.1 de l'annexe III portant sur les modalités financières du protocole de 1991, sous réserve que soient déduits de ce montant les surcoûts résultant de la hausse des prix de déstockage après 1998 (*V. chap. VII de l'arrêt*).

100. – **Affaire concernant la délimitation de la région d'Abyei.** – En juillet 2008, le Gouvernement du Soudan et le Mouvement de Libération du Peuple Soudanais ont signé une convention d'arbitrage pour déterminer les frontières de la région d'Abyei. Un tribunal arbitral institué au sein de la CPA a rendu sa décision le 22 juillet 2009. La région d'Abyei est une zone fertile grâce au bassin du fleuve Bahr el Arab et malgré la variabilité climatique entre la saison sèche et la saison des pluies, elle fournit des pâturages pendant toute l'année. Ces pâturages ont été utilisés depuis très longtemps par deux tribus, une tribu arabe du Nord, les Misseriya, et une tribu de l'Afrique noire au Sud, les Ngok Dinka. Le tribunal arbitral a confirmé les droits traditionnels de Misseriya que sont les droits de pâturage et le droit de traverser la région d'Abyei en spécifiant que « traditional rights, [...] remain unaffected by any territorial delimitation » et que « the CPA [Comprehensive Peace Agreement] explicitly guarantees traditional rights acquired by populations within the Abyei Area ; these rights will not be affected by the Tribunal's boundary delimitation ». (*CPA, 22 juill. 2009, aff. relative à la délimitation de la région d'Abyei, § 752 et 766, www.pca-cpa.org*). Cependant, dans une opinion dissidente à la décision, l'arbitre Al-Khasawneh note que : « the Award failed utterly to take the rights of the Misseriya into consideration and could have the effect of denying them access to the waters of the Bahr » (*Opinion dissidente*,

p. 67) (Sur la Commissions des réclamations Érythrée c/ Éthiopie instituée au sein de la CPA, *V. infra* n° 175).

101. – **Règlement facultatif de la CPA.** – Des instruments conventionnels prévoient le recours à l'arbitrage selon le règlement facultatif pour l'arbitrage de différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, adopté au sein de la Cour permanente d'arbitrage en 2001. Ainsi, le protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels (*Conv. Kiev 2003*), non encore entré en vigueur, prévoit que les différends liés à l'application de cet instrument seront soumis à l'arbitrage en conformité au règlement. L'article 14 du protocole se lit comme suit : « *En cas de différend entre demandeurs de dommages-intérêts en application du Protocole et personnes responsables en vertu du Protocole, et si les deux parties ou toutes les parties en sont ainsi convenues, celui-ci peut être soumis à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles ou à l'environnement* ». Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage élargit la compétence *ratione personae* des tribunaux institués au sein de la Cour permanente d'arbitrage, en conférant le droit aux acteurs non étatiques de porter plainte devant ce mécanisme international d'arbitrage. Du point de vue *ratione materiae*, ce règlement donne une définition large du différend qui peut être soumis à l'arbitrage. Selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement : « *La qualification du différend comme relatif à l'environnement ou aux ressources naturelles n'est pas nécessaire pour déterminer la compétence dès lors que toutes les parties sont convenues de trancher un différend particulier conformément au présent Règlement* ».

102. – **CJCE et SADC.** – Les institutions établies dans le cadre de traités régionaux d'intégration économique peuvent créer en leur sein des mécanismes juridictionnels de règlement des différends. Ces tribunaux se voient investis de compétences en matière d'eau. Ainsi, au niveau de la Communauté européenne, la Cour de justice des Communautés européennes est très fréquemment saisie afin d'assurer le respect du droit communautaire dérivé en matière d'eau (*V. CJCE, 16 janv. 2003, aff. C-122/02, Comm. CE c/ Belgique : Rec. CJCE 2003, I, p. 833. – CJCE, 4 déc. 2004, aff. C-239/03, Comm. CE c/ France : Rec. CJCE 2004, p. 20. – CJCE, 2 juin 2005, aff. C-282/02, Comm. CE c/ Irlande : Rec. CJCE 2005, I, p. 4653 ; Europe 2005, comm. 315. – CJCE, 8 sept. 2005, aff. C-121/03, Comm. CE c/ Espagne : Rec. CJCE 2005, I, p. 7569 ; Europe 2005, comm. 392, note E. Naïm-Gesbert. – CJCE, 29 sept. 2005, aff. C-251/03, Comm. CE c/ Portugal. – CJCE, 25 nov. 2011, aff. C-517/11, Comm. UE c/ Grèce : Rec. CJCE 2011, p. 14. – Comm. UE c/ Italie, IP/12/292, déclaration de presse*). De même, le traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique Australe a mis en place un tribunal qui est compétent sur les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du protocole sur les cours d'eau partagés de la SADC (*Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la SADC 2000, art. 7*). Ce tribunal inclut dans son champ de compétence les litiges entre les États, entre les États et la Communauté, entre un acteur privé et la Communauté, ainsi qu'entre un acteur privé et un État. Ainsi, les différends liés à l'interprétation et à l'application des politiques et des lois adoptées par la SADC peuvent également être portés par un particulier devant le tribunal (*art. 18*).

#### 4° Participation du public

103. – **Rôle du public dans la convention des Nations unies de 1997.** – Dans les conventions de gestion et protection des cours d'eau internationaux qui organisent avant tout les droits et

obligations interétatiques *stricto sensu*, il est rare de rencontrer des obligations dont les bénéficiaires directs ne sont pas les États mais des particuliers auxquels des droits sont accordés. La convention des Nations unies de 1997 contient une disposition qui tient compte, dans une certaine mesure, des préoccupations des individus potentiellement touchés, en permettant aux ressortissants d'un État l'accès à toute procédure juridictionnelle ou autre, y compris sur le territoire des autres riverains (*Conv. Nations unies, 1997, art. 32*).

104. – **Rôle du public dans les instruments à vocation régionale.** – Quelques conventions de cours d'eau prévoient une information du public en spécifiant les renseignements à leur fournir et les conditions d'accès à ces informations, en des termes souvent très peu contraignants. Les renseignements faisant l'objet de communication au public sont en général diversifiés et varient selon les régimes conventionnels. La convention d'Helsinki 1992 insiste sur les informations relatives à la qualité de l'eau (*Conv. Helsinki 1992, art. 16.1*), alors que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (*PE et Cons. UE, dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000 : JOCE n° L 327, 22 déc. 2000*) porte sur celles ayant trait aux plans de gestion des districts hydrographiques (*Dir. 2000/60/CE, préc., art. 14.1*). La convention pour la protection du Danube de 1994 organise l'information du public sur « *l'état ou la qualité de l'environnement marin du bassin du Danube* » (*Conv. sur le Danube 1994, art. 14.1*). Les modalités de l'information du public sont également variées. La communication d'information au public peut être systématique (*Conv. Helsinki 1992, art. 16, 2. – Dir. 2000/60/CE, préc., art. 14, 1*) ou uniquement à la demande expresse de particuliers (*Conv. sur le Danube 1994, art. 14, 1*).

105. – **Politiques opérationnelles de la Banque mondiale.** – Certaines politiques opérationnelles du groupe de la Banque mondiale peuvent contenir des obligations relatives à la consultation du public ainsi qu'à la diffusion de l'information. Ces instruments constituent le cadre normatif des projets financés par le groupe de la Banque mondiale. Celui-ci doit assurer le respect des engagements contenus dans ces politiques. Ces projets sont souvent liés à l'utilisation de l'eau telle, par exemple, la construction de barrages, d'usines sur un cours d'eau ou encore de systèmes d'irrigation. La politique opérationnelle 4.01 relative à l'évaluation environnementale contient des obligations de consultation à l'égard « des groupes affectés par le projet et des organisations non gouvernementales (ONG) locales sur les aspects environnementaux du projet ». Afin de permettre des consultations fructueuses avec les groupes affectés par le projet et les organisations non gouvernementales locales, le promoteur du projet doit fournir, en temps voulu, une documentation pertinente avant la consultation. Des consultations avec le public sont également exigées par d'autres politiques opérationnelles du Groupe de la Banque mondiale (*par exemple, l'OP 4.10, « Populations autochtones » et l'OP 4.30, « Réinstallation involontaire »*).

106. – **Protocole sur l'eau et la santé à la convention d'Helsinki de 1992.** – Les conventions relatives à la protection de l'eau peuvent prévoir l'institution d'organes chargés de vérifier le contrôle des engagements. Ils peuvent être accessibles à des acteurs non étatiques. Tel est le cas du comité d'examen du respect des dispositions du protocole sur l'eau et la santé de 1999 à la convention d'Helsinki (*V. Protocole sur l'eau et la santé 1992, art. 15*). La réunion des parties de 2007 a adopté une décision qui définit la structure et les fonctions du comité ainsi que la procédure. Elle précise que la procédure est orientée vers la facilitation, est non conflictuelle et est fondée sur la coopération. Le comité peut être saisi par une partie, par le secrétariat ainsi que par des membres du public (*V. Décision sur l'examen du respect des dispositions du Protocole, ECE/MP.WH/2/Add.3 ; EUR/06/5069385/1/Add.3, 3 juill. 2007*). À ce jour, le comité n'a pas reçu de plaintes.

107. – **Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.** – La mise en place par les conventions de droit international de l'environnement de mécanismes institutionnels de contrôle sur la mise en œuvre des obligations conventionnelles joue un rôle dans le domaine de l'eau. À ce propos, il est utile de faire mention de la Commission de coopération environnementale (CCE) instituée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) de 1994 et du Comité de non-respect par la Conférence des parties de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, à Aarhus au Danemark, qui confèrent aux particuliers le droit d'accéder à ces mécanismes (ci-après *Conv. Aarhus 25 juin 1998*. – *V. Déc. I/7, Rapp. de la première réunion des parties, Lucques, 2002, ECE/MP.PP/2/Add.8*).

108. – **Pratique de l'ANACDE.** – Depuis 1995, le secrétariat de la Commission de coopération environnementale a reçu quatre-vingts communications par des particuliers. Seuls seize dossiers factuels avaient été publiés en janvier 2013. Parmi les dossiers factuels publiés, figure une affaire portant sur le Rio Magdalena, fleuve qui s'écoule au Mexique. Les auteurs de la communication ont allégué le non-respect par le gouvernement mexicain de sa législation relative à l'évacuation des eaux usées. Le dossier factuel publié constate « de présumées omissions » dans « l'application efficace de la législation de l'environnement en Amérique du Nord » (*Dossier factuel, Communication Rio Magdalena (SEM-97-001), 2003, p. 51*). Une autre communication allègue que le Canada omet d'assurer l'application de sa loi sur les pêches à l'égard de dix usines de pâte à papier ainsi que de son règlement sur les effluents des usines de pâtes à papier. Le dossier fait mention d'un avertissement d'Environnement Canada du 29 mars 2000 à l'usine Tember Saint Raymond affirmant d'avoir « de bonnes raisons de croire que l'usine et les personnes mentionnées » n'avaient pas respecté la loi sur les pêches (*Dossier factuel, Communication Pâtes et papier (SEM-02-003), juin 2006, p. 270*). Le gouvernement fédéral a ensuite conclu un accord avec le gouvernement provincial du Québec prévoyant que les usines envoient ces données demandées au ministère de l'Environnement du Québec qui les transmet ensuite à Environnement Canada (*Dossier factuel, Communication Pâtes et papier (SEM-02-003), juin 2006, p. 316*).

109. – **Pratique du comité d'Aarhus.** – Dans la pratique du comité de non-respect de la convention d'Aarhus il est intéressant de mentionner un cas porté devant ce mécanisme par une organisation non gouvernementale ukrainienne Ecopravo Lviv, relatif au projet de l'Ukraine de construire un canal navigable dans le delta du Danube. Ecopravo Lviv a invoqué la violation de l'article 6 de la convention d'Aarhus qui prévoit que « lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus ». Pour l'organisation non gouvernementale, l'Ukraine n'a pas respecté son obligation de prendre en compte l'avis du public dans le processus décisionnel relatif au projet. En 2005, le comité d'Aarhus a conclu qu'« en n'ayant pas assuré la participation du public, au sens de

l'article 6 de la Convention, l'Ukraine n'a pas respecté l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6 ». En outre, le comité a ajouté que : « le manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux EIE et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6) démontre l'absence d'un cadre clair, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention et constitue un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de cet instrument » (*Déc. II/5 b adoptée à la deuxième réunion des Parties, 25-27 mai 2005, ECE/MP.PP/2005/2/Add.8*). La réunion des parties de la convention d'Aarhus a formulé des recommandations à l'égard de l'Ukraine pour rendre sa législation et sa pratique conformes avec la convention (*Déc. II/5b, ibid.*). Une autre affaire, encore pendante devant le comité d'Aarhus, concerne le non-respect des articles 6 et 7 de la convention d'Aarhus par le Danemark. Selon le demandeur, l'association Danish Agriculture and Food Council, le Danemark n'aurait pas respecté les dispositions relatives à la participation du public de la convention d'Aarhus lors de l'adoption de plans de gestion de bassins hydrographiques (*Danemark, ACCC/C2012/67, 23 févr. 2012*).

110. – **Mécanismes de protection des droits de l'homme.** – Les mécanismes de protection des droits de l'homme facilitent également la participation du public pour promouvoir la protection des ressources en eau. Tel est le cas du comité des Nations unies des droits de l'homme dont l'accès aux particuliers est institué par le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*A.G. res. 2200A (XXI), U.N. Doc. A/6316 (1966)*). Des affaires ont intégré la dimension environnementale et l'accès aux ressources naturelles dont la question de l'eau à la protection des droits des minorités (*V. B. Ominayak et les membres de la bande du lac Lubicon c/ Canada [Communication n° 167/1984, U.N. Doc. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990)]*. – *Ilmari Lämsman et cts c/ Finlande, [Communication n° 511/1992, U.N. Doc. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994)]*. – *Apirana Mahuika et cts c/ Nouvelle-Zélande, [Communication n° 547/1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000)]*. – *V. aussi infra n° 161*).

111. – **Mécanismes d'enquête et de conciliation institués par les institutions financières internationales.** – Les institutions financières internationales ont aussi mis en place des mécanismes institutionnels de règlement des différends qui prennent appui sur le concept de participation populaire. La création par la Banque mondiale du panel d'inspection en 1993 vise à tenir compte des intérêts des populations locales des pays emprunteurs. Le panel d'inspection a été créé en vue d'assurer, par le biais d'un mécanisme d'enquête, une meilleure qualité des projets financés par l'organisation. Les banques régionales de développement, notamment la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque africaine de développement, ont chacune mis en place leur propre mécanisme.

112. – **Pratique des mécanismes d'enquête des banques de développement.** – Les rapports rendus par le panel d'inspection de la Banque mondiale ont servi de fondement pour décider de la

suspension de l'exécution de certains projets, ou de la décision de ne plus y prendre part. Par exemple, dans le projet concernant la construction du barrage Arun III au Népal, suite à la constatation par le Panel du non-respect par la Banque de ses politiques opérationnelles, celle-ci a annoncé, en août 1995, sa décision de ne plus financer le projet (*Nepal : Arun III Proposed Hydroelectric Project and Restructuring of IDA Credit (1994)*). Les décisions du panel peuvent aussi permettre à la Banque et à l'État dans lequel est situé le projet de renégocier l'accord conclu relatif au financement du projet. C'était le cas de la plainte relative au projet Bujagali portée devant le panel en juillet 2001 (*Uganda : Third Power Project (Credit 2268 - UG), Fourth Power Project and Proposed Bujagali Hydropower Project (2001)*). Ce cas a également été porté devant le mécanisme d'investigation de la Banque africaine de développement (*Panel indépendant d'inspection, Rapp. de vérification de la conformité sur le projet d'hydroélectricité et le projet d'interconnexion de Bujagali, 20 juin 2008*). En outre, dans le cas relatif à la construction du barrage Yacyretà entre l'Argentine et le Paraguay, le rapport du panel d'inspection a permis l'adoption par la Banque mondiale d'un plan d'action qui prend en compte les intérêts des communautés concernées (*Paraguay c/ Argentina Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors, SEGBA V Power Distribution Project (Yacyretà (2002))*). L'affaire du barrage de Yacyretà a également été l'objet d'un rapport du mécanisme indépendant d'investigation de la Banque interaméricaine de développement. Le rapport de 2004 recommande la création d'un mécanisme pour assurer que les communautés affectées participent dans le processus de réinstallation (*IDB, Final Report of the Independent Investigation Mechanism on Yacyretà Hydroelectric Project, 760/OC/RG, 27 févr. 2004*).

113. – **Société financière internationale et Agence multilatérale de garantie des investissements.** – La Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), deux des filiales du groupe de la Banque mondiale qui financent des activités du secteur privé, ont opté pour la création d'un conseiller-médiateur (CAO). Le CAO a trois fonctions. La première est celle d'ombudsman, qui est chargé de recevoir et instruire les plaintes de personnes affectées par les projets financés par la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements. La deuxième fonction du CAO est relative au contrôle de l'application des politiques opérationnelles de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. Enfin, la troisième fonction est relative au rôle de conseiller du CAO. Dans cette fonction, le CAO fournit des conseils au Président du groupe de la Banque mondiale et aux directions de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (Les fonctions, le mandat et la procédure à suivre sont décrits sur le site : [www.ifc.org/cao/index.html](http://www.ifc.org/cao/index.html)).

114. – **Pratique du conseiller-médiateur (CAO).** – Dans sa pratique, le CAO a abordé des questions relatives à l'eau. Par exemple, en 2002, un groupe de femmes de la communauté autochtone Pehuenche a déposé une plainte relative au projet hydroélectrique de Pangue au Chili. Les plaignantes dénonçaient les impacts négatifs du projet sur la vie de la communauté et sur le bassin du fleuve Bio Bio. Le rapport d'évaluation du CAO de 2003, en soulignant les défaillances en termes environnementaux et sociaux du projet du barrage, a noté que ce cas pouvait servir pour améliorer les projets hydroélectriques futurs et permettre de s'engager de manière effective avec les communautés autochtones (*IFC/CAO, Assessment Report in relation to a complaint filed against IFC's investment in ENDESA Pangue S.A., mai 2003*). Un autre cas significatif est celui relatif à l'industrie minière de Yanacocha au Pérou. À la suite d'un accident de mercurie en 2001, l'eau de surface et souterraine proche de la mine d'or fut contaminée. La communauté locale avec l'aide du CAO

mit en place un mécanisme de dialogue (*Mesa de dialogo y consenso*) avec la société privée chargée de surveiller la qualité de l'eau (*IFC/CAO, Evaluation of the Mesa de Dialogo y Consenso, Evaluation Report, mai 2005*). À la suite de cette expérience, la CAO a publié un manuel interne consacré à la description de critères pour rendre efficace la surveillance sur la qualité des eaux (*CAO, Advisory Note, Participatory Water Monitoring. A Guide for Preventing and Managing Conflict, 2008*). En outre, il faut mentionner le cas relatif à la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Les deux sociétés commerciales chargées de mettre en œuvre les deux projets, les sociétés Ence et Botnia, ont demandé à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements d'être financées dans la réalisation des projets. Dans l'exercice de sa fonction de médiation, le CAO a reçu une plainte en septembre 2005 alléguant que les projets de deux usines de pâte à papier affectent la santé de la population résidant sur les rives du fleuve Uruguay ainsi que l'environnement (*Center for Human Rights and Environment, Complaint, Compliance c/ Advisor Ombudsman (CAO), 23 sept. 2005*). Dans son rapport, le CAO a mis en relief que, dans leurs évaluations environnementales, les deux sociétés commerciales auraient dû notamment prendre en compte les effets transfrontaliers des projets (*Office of the Compliance Advisor c/ Ombudsman International Finance Corporation Multilateral Investment Guarantee Agency, Preliminary assessment report, Complaint Regarding IFC's Proposed Investment in Celulosas de M' Bopicuá and Orion Projects, Uruguay, 11 nov. 2005*. – V. aussi *Office of the Compliance Advisor c/ Ombudsman International Finance Corporation Multilateral Investment Guarantee Agency, CAO Audit of IFC's and MIGA's Due Diligence for two Pulp Mills in Uruguay, Final report, 22 févr. 2006*).

115. – « **Amicus curiae** ». – Les intérêts publics liés à la gestion de l'eau rendent importante la participation du public en matière de règlement des différends. L'*amicus curiae* est un ami de la cour. Certains systèmes juridiques autorisent des personnes non parties à un litige à apporter au cours de la procédure judiciaire, des informations sur des points de droit, voire des éléments factuels. Certaines procédures internationales ont été également confrontées à cette question. Plusieurs fora internationaux tels que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les tribunaux institués sous le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ainsi que les tribunaux du Centre international de règlement de différends relatifs aux investissements (CIRDI) ont traité de cette question.

116. – **Pratique du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et « amicus curiae ».** – Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par la convention de Washington de 1965 (*Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, 18 mars 1965 : ILM, vol. 4, p. 524*) permet l'accès aux particuliers, notamment les investisseurs, devant une instance internationale. Les ordonnances du 19 mai 2005 et du 17 mars 2006, dans le cadre des arbitrages relatifs à l'affaire *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Vivendi Universal SA contre Argentine* de 2005 et à l'affaire *Aguas Provinciales de Santa Fe SA, Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and InterAguas Servicios Integrales del Agua SA contre Argentine* de 2006 ont autorisé des acteurs non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales, à déposer un rapport d'*amicus curiae* devant des tribunaux arbitraux du CIRDI. Deux autres ordonnances se sont prononcées dans le même sens, à savoir l'ordonnance du 2 février 2007 dans l'affaire *Biwater Gauff contre Tanzanie* et celle du 12 février 2007 dans l'affaire *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Vivendi Universal contre Argentine*. Ces affaires ont trait à des questions liées à l'interprétation de traités d'investissement bila-

téraux et de contrats des concession par lesquels les gouvernements ont chargé des sociétés privées d'assurer l'approvisionnement en eau des villes de Buenos Aires, Santa Fe, Dar El Salaam et de leurs environs.

117. – **Conditions d'admission de rapports d'« amicus curiae ».** – Les tribunaux CIRDI ont considéré que les conditions pour l'admission de rapports d'*amicus curiae* doivent être fondées sur trois critères : « a) the appropriateness of the subject matter of the case ; b) the suitability of a given nonparty to act as amicus curiae in that case, and c) the procedure by which the amicus submission is made and considered » (*Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Vivendi Universal SA c/ Argentine, Order in response to a petition for transparency and participation as amicus curiae*, 19 mai 2005, § 17 et *Aguas Provinciales de Santa Fe SA, Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and InterAguas Servicios Integrales del Agua SA c/ Argentine, Order in response to a petition for participation as amicus curiae*, 17 mars 2006, § 17). Selon les tribunaux, l'application de ces trois critères permet de protéger les intérêts d'une part, des entités ou personnes qui ne sont pas parties au différend et d'autre part, des parties au litige. Il est intéressant de mentionner que dans l'analyse de ces deux cas, les tribunaux arbitraux soulignent l'intérêt public attaché à l'objet du différend. Ces différends qui sont relatifs aux services en eau soulèvent plusieurs questions de droit international, y compris des considérations relatives aux droits de l'homme (*Trib. CIRDI, ord. 19 mai 2005, § 19 et ord. 17 mars 2006, § 18*). Le conseil administratif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a de son côté approuvé des amendements au règlement d'arbitrage ; ils sont entrés en vigueur le 10 avril 2006. Le règlement prévoit qu'« après consultations des parties, le tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend (...) de déposer une soumission écrite auprès du tribunal relative à une question qui s'inscrit dans le cadre du différend » (*Règl. d'arbitrage de 2006, art. 37.2*). Dans les ordonnances relatives aux affaires *Bewater Gauff contre Tanzanie* et *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Vivendi Universal contre Argentine*, les tribunaux arbitraux ont appliqué le règlement de 2006. Ces ordonnances précisent les règles pour la soumission des rapports : l'intervention des *amici* ne doit pas créer une surcharge indue pesant sur les parties, notamment du fait du volume de leurs soumissions. Les tribunaux n'ont autorisé la présentation que d'un seul document avec des exigences strictes de forme, notamment l'absence d'annexes ou de documentation supplémentaire (*Trib. CIRDI, ord. 2 févr. 2007, § 60 et ord. 12 févr. 2007, § 21*). En outre, selon le règlement d'arbitrage de 2006 le tribunal peut permettre à des personnes autres que les Parties d'assister aux audiences, « sauf si l'une des Parties s'y oppose » et « après la consultation du Secrétaire général » (*Règl. arbitrage 2006, art. 32*). Du fait de l'opposition du demandeur, dans l'ordonnance relative à l'affaire *Bewater Gauff c. Tanzanie*, le tribunal n'a pas accepté la demande des *amici* de pouvoir assister aux audiences (*Trib. CIRDI, ord. 2 févr. 2007, § 71*).

118. – **Pratique de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord (ALENA).** – L'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord conclu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique est entré en vigueur en janvier 1994. Le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord prévoit une procédure de règlement des différends permettant à un investisseur qui allègue qu'un pays d'accueil a contrevenu à ses obliga-

tions en matière d'investissements, de recourir, soit au mécanisme d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, soit au Règlement du mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ou encore, aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (*ALENA, art. 1120*).

119. – **Affaire « Methanex Corporation c/ États-Unis ».** – Dans l'affaire *Methanex Corporation c/ États-Unis*, le tribunal arbitral institué au sein du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord (ALENA) a accordé le droit de déposer des rapports d'*amicus curiae* (*Decision of the Tribunal on petition from third persons to intervene as amicus curiae*, 15 janv. 2001). La société canadienne Methanex produit le méthanol qui est utilisé pour fabriquer l'essence MTBE. Les autorités californiennes ont adopté une législation afin d'interdire l'utilisation du MTBE du fait de ses risques de contamination de l'eau et pour la santé humaine. À la suite de cette législation, la société Methanex a porté plainte contre les États-Unis dans le cadre du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord. Des organisations non gouvernementales ont demandé de soumettre des rapports d'*amicus curiae* au tribunal. Le tribunal a considéré que les règles de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et les dispositions du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord lui conféraient le pouvoir d'accepter des rapports d'*amicus curiae*. Dans cette affaire, le tribunal a constaté que « there is undoubtedly a public interest in this arbitration » et « the substantive issues extend far beyond those raised by the usual transnational arbitration between commercial parties » (§ 49).

120. – **Déclaration de la Commission de libre-échange de l'ALENA.** – En 2003, la Commission de libre commerce de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord a affirmé dans une déclaration conjointe : « No provision of the North American Free Trade Agreement ("NAFTA") limits a Tribunal's discretion to accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party » (*Statement of the Free Trade Commission on non-disputing party participation*, 7 oct. 2003). Cette déclaration recommande aussi que certaines conditions soient remplies par les rapports d'*amicus curiae*. Ces critères comprennent : la description de l'intérêt qu'une partie tiers au différend a dans la soumission du rapport d'*amicus curiae*, les questions de fait ou de droit qui sont invoquées dans ce rapport, ainsi que les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait accepter le rapport d'*amicus curiae*. En outre, dans sa décision relative à l'acceptation d'un rapport d'*amicus curiae*, le tribunal devrait considérer s'il y a ou non des questions d'intérêt public qui sont soulevées par le différend.

121. – **Mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).** – L'Organisation mondiale du commerce est dotée d'un mécanisme chargé de régler les différends entre ses États membres. Ce mécanisme connaît deux « instances ». Le litige est d'abord examiné par un groupe spécial, composé de trois membres choisis par les parties au différend (*Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, art. 8.5*) et qui soumet un rapport aux membres de l'Organisation mondiale du commerce. Les conclusions en droit du groupe spécial peuvent être portées devant l'Organe d'appel de l'OMC composé de sept membres, dont trois siègent pour chaque litige (*Mémoire d'accord, art. 17.1*). L'Organe



d'appel rédige un rapport qui est adopté par les États membres de l'OMC, à moins qu'ils ne décident par consensus de ne pas l'adopter dans les trente jours suivant sa distribution aux membres (*Mémorandum, art. 17.14*).

122. – **OMC et « amicus curiae ».** – Dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, concernant des mesures d'interdiction adoptées par les États-Unis à l'égard de l'importation de crevettes, l'Organe d'appel de l'OMC a affirmé que « le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation juridique selon laquelle accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales est incompatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord » (*États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, 12 oct. 1998, WT/DS58/AB/R, § 110*). En 2000, l'Organe d'appel a affirmé qu'il est en droit d'accepter des mémoires d'*amicus curiae* s'« il est pertinent et utile de le faire dans le cadre d'une procédure d'appel » (*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au car-*

*bone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, 10 mai 2000, WT/DS138/AB, § 42*).

123. – **Affaire « Communautés européennes-Amiante ».** – L'affaire *Communautés européennes-Amiante* a soulevé des questions d'intérêt public dans le cadre de l'OMC. Cette affaire portait sur l'interdiction française de l'importation de l'amiante pour les risques sanitaires associés à l'utilisation de cette substance. Le Canada a contesté cette prohibition devant l'OMC. Dans ce différend, l'Organe d'appel a adopté une procédure spéciale pour traiter des communications d'*amicus curiae*. Malgré l'adoption de cette procédure, qui n'était valable que pour ce différend, l'Organe d'appel a décidé de n'accepter aucun des mémoires d'*amicus curiae* reçus (*Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, § 51-57*). L'Organe d'appel de l'OMC n'a jusqu'à présent pas pris en compte les mémoires d'*amicus curiae*. Cependant, il a laissé la porte ouverte à leur acceptation si l'information fournie est jugée utile et pertinente pour la résolution d'un différend.

### III. – PRATIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

124. – **Rôle des institutions.** – Les institutions internationales occupent une place centrale dans le cadre de la protection internationale de l'eau. En effet, l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre des règles internationales de protection de l'eau

prennent largement appui sur des cadres institutionnels existants ou créés à cet effet. Ces dispositifs institutionnels revêtent des profils multiples, révélant, dans chaque cas, leurs liens intrinsèques avec les actions réglementaires.

## A. – Diffusion d'informations et promotion des bonnes pratiques

### 1° Pluralité des acteurs

125. – **Diversité des institutions.** – Dans la pratique des organisations internationales, la question de l'eau a été abordée grâce à l'élargissement des compétences des mécanismes institutionnels existants. En particulier l'inclusion de la dimension environnementale dans de nombreuses institutions a permis la mise en œuvre d'activités liées à l'eau. Au niveau universel, cela s'est réa- lisé grâce au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et à la Commission sur le développement durable (CDD). Au niveau régional, l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) et la Commission de coopération environnementale en Amérique du Nord (CCE) ont aussi le mandat de promouvoir une bonne gestion de l'eau et sa protection.

126. – **PNUE.** – La principale tâche du Programme des Nations unies pour l'environnement est de stimuler les actions relatives à la protection de l'eau au moyen de la diffusion d'informations et de la mise en place de programmes d'action. Tel est le cas du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau qui inclut vingt-quatre agences des Nations unies dont le PNUE, l'UNESCO, l'OMS et la FAO. Ce programme favorise la diffusion des données relatives à l'eau ainsi que la promotion des bonnes pratiques dans ce domaine (*V. Quatrième Rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau, Gérer l'eau dans des conditions d'incertitude et de risques, 2012*). Le Programme des Nations unies pour l'environnement participe aussi à la promotion de projets visant à la réhabilitation des écosystèmes aquatiques. Tel est le cas des projets relatifs au support à la gestion environnementale des marais irakiens, ou encore de projets concernant le Lac Balkhach au Kazakhstan ou le bassin du Nil. En outre, l'Initiative Environnement et Sécurité qui inclut le PNUE, le PNUD, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, l'OSCE, l'OTAN, et le Centre pour l'Europe centrale et orientale (REC) conduit des évaluations sur des questions relatives à la pollution et à la gestion de l'eau trans-

frontalière. En Asie centrale, la Vallée Ferghana, qui inclut des territoires relevant du Kirghizistan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan a fait l'objet de missions spécifiques qui ont produit des évaluations environnementales mettant en relief le lien entre les questions énergétiques et l'eau. Le PNUE joue également un rôle dans les évaluations environnementales post-conflit. En 1999, le directeur du PNUE a créé une équipe spéciale pour les Balkans chargée d'évaluer les impacts environnementaux du conflit au Kosovo. Cette première évaluation environnementale post-conflit a ensuite donné lieu à la création, en 2001 de l'Unité post-conflit. Depuis 2004, à la suite du Tsunami dans l'Océan indien, l'Unité se penche sur l'analyse les impacts tant des conflits armés que des désastres naturels.

127. – **CDD et ONU-EAU.** – La Commission sur le développement durable a pour tâche de suivre l'application de « l'Agenda 21 », dont l'eau constitue l'un de domaines d'action (*V. chap. 18*). En 2003-2005, les travaux de la commission ont été axés sur l'eau, l'assainissement et les établissements humains. Dans sa décision d'avril 2005, la Commission sur le développement durable a abordé la question de l'eau sous différents angles. Ainsi en est-il de la promotion de l'accès à l'eau et d'une approche intégrée dans la gestion des ressources en eau (*Déc. de la Commission pour le développement durable adoptée lors de sa treizième session, avr. 2005*). Elle a aussi créé la base de données WAND (Water action network database) qui met en place un réseau relatif aux actions et aux pratiques menées dans le domaine de l'eau. Le mécanisme interinstitutionnel « ONU-EAU » vise à assurer le suivi de la déclaration du Millénaire, dont l'un des objectifs est « de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable » (*Décl. du Millénaire, Ass. gén. des Nations unies, 2000, rés. 55/2*.) et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (*Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août-2 sept., A/CONF.199/20*). En mars 2012, selon un rapport de

l'OMS et l'UNICEF sur les progrès en matière d'assainissement et d'accès à l'eau, la cible de la déclaration du Millénaire consistant à réduire de moitié le pourcentage de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau potable, a été atteinte. Le rapport constate que 89 % de la population mondiale, soit 6,1 milliards de personnes, a accès à des sources améliorées d'eau potable. Cependant, au moins 11 % de la population mondiale – soit 783 millions de personnes – n'ont toujours pas accès à l'eau potable, et deux milliards et demi demeurent privées d'installations sanitaires (*WHO, UNICEF, Progress on Drinking Water and Sanitation, 2012*).

128. – **Initiatives du secrétaire général de l'ONU.** – En mars 2004, le secrétaire général de l'ONU a créé le Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement. Ce conseil a pour objectif de donner des avis et des conseils aux gouvernements en vue d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement. En particulier, le conseil s'est attaché aux problèmes de financement et a souligné le rôle des institutions financières multilatérales dans ce domaine (*V. Rapport du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du secrétaire général de l'ONU, Abrégés des actions, « Votre action, notre action », mars 2006*). Cette initiative, avec la création d'une base de données relative à « l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture et la biodiversité », vise à promouvoir les engagements relatifs à l'eau adoptés lors de la déclaration du Millénaire et du Sommet mondial de Johannesburg. Entre 2006 et 2008, des conférences régionales ministérielles ont été tenues avec l'appui du conseil consultatif, notamment dans la région de la mer Noire, avec les États de la Ligue Arabe, de l'Afrique, de l'Amérique du Sud et de l'Asie pour mettre en place de programmes financiers visant à l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement et renforcer la gestion intégrée des ressources en eau.

129. – **Conseil mondial de l'eau et Partenariat mondial de l'eau (Global water partnership – GWP).** – En 1996, deux nouvelles entités internationales ont été établies. Le Conseil mondial de l'eau est une association opérant sur la base de la législation française. Son but est de sensibiliser et de développer la mise en place de stratégies sur la problématique de l'eau. Le Conseil mondial de l'eau se définit comme « une plateforme multilatérale » qui a le but « de résoudre les problèmes liés à l'eau qui préoccupent de manière croissante la communauté internationale ». À travers cette plateforme, le conseil « vise à faciliter le débat et échanger les expériences pour parvenir à une vision stratégique commune sur la gestion des services et des ressources en eau » (les informations relatives à la mission du Conseil mondial de l'eau sont disponibles sur [www.worldwatercouncil.org](http://www.worldwatercouncil.org)). Le Global water partnership, fondé par la Banque mondiale, le PNUD et l'Agence suédoise de développement international (SIDA), est un réseau international ouvert à toutes les organisations – agences gouvernementales, institutions publiques, sociétés privées, organisations professionnelles et agences multilatérales de développement – impliquées dans la gestion des ressources en eau. Son objectif est de « définir les principes d'une gestion durable des ressources hydriques, identifier les insuffisances et encourager les partenaires à pourvoir aux besoins cruciaux dans les limites de leurs moyens financiers et humains disponibles ». Depuis sa création, le Global water partnership a mis en place plus de quatre-vingts partenariats avec des pays ainsi que treize partenariats régionaux (notamment en Amérique centrale, en Europe centrale et orientale, dans le Caucase, en Chine, etc., *V. www.wbln0018.worldbank.org*). En 2006, le Global water

partnership a signé un accord avec la Banque asiatique de développement afin de développer des activités pour la gestion durable de l'eau dans la région de l'Asie et du Pacifique.

## 2° Rôle de l'assistance financière et technique

130. – **Fonds pour l'environnement mondial (FEM).** – En répondant aux besoins de financement pour promouvoir l'accès à l'eau et à l'assainissement ainsi que la gestion des ressources en eau, certaines organisations internationales ont mis en place des Fonds financiers. La Banque mondiale, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ont institué le Fonds pour l'environnement mondial afin de financer des actions qui relèvent de l'intérêt de la communauté internationale en son entier. Les actions du Fonds pour l'environnement mondial comprennent la gestion des eaux internationales. Le Fonds pour l'environnement mondial a promu l'adoption d'instruments régionaux relatifs à l'eau. Tel est le cas de la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002 qui lie la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika du 12 juin 2003 conclue par les quatre pays riverains du lac, à savoir le Burundi, le Congo, la Tanzanie et la Zambie. Le FEM apporte également un appui à l'Initiative du bassin du Nil depuis 1999.

131. – **Initiative européenne de l'eau (UE).** – Au sommet de Johannesburg de 2002, l'Union européenne a mis en place l'initiative européenne de l'eau pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire. Un accord de partenariat stratégique a été signé entre l'Union africaine et l'Union européenne au cours du lancement de l'initiative en 2002. La « Facilité ACP-UE » pour l'eau, dotée d'un budget de cinq cents millions d'euros, vise à soutenir les actions liées à l'eau dans les pays de l'Afrique, Caraïbes et Pacifique. La plupart des activités de la Facilité sont relatives aux questions de l'eau en Afrique et elles ont pour objet de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau et l'accès à l'eau et à l'assainissement. La composante relative à la gestion des ressources en eau est dirigée par la France et porte en particulier sur les bassins transfrontaliers de l'Afrique. La composante relative à l'accès à l'eau est dirigée par le Danemark et met l'accent sur l'assainissement en zone périurbaine (*V. Cons. UE, déc. 2004/289/CE, 22 mars 2004, relative au déblocage partiel de la somme conditionnelle d'un milliard d'euros au titre du neuvième Fonds européen de développement pour la coopération avec les pays de l'Afrique, Caraïbes et Pacifique afin de créer une facilité pour l'eau : JOUE n° L 94, 31 mars 2004. – Conseil des ministres ACP, 6 mai 2004, déc. 2004/632 ACP-CE, visant à affecter à la création d'une « Facilité ACP/UE » pour l'eau la réserve de l'enveloppe consacrée au développement à long terme ainsi que les ressources provenant de la facilité d'investissement du 9<sup>e</sup> fonds européen de développement : JOUE n° L 289, 10 sept. 2004, p. 68*). Les demandeurs éligibles pour les fonds de l'Initiative européenne de l'eau sont les opérateurs de l'ACP et de l'UE dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, les autorités locales et les organisations internationales. Chaque projet doit impliquer les acteurs locaux dans la sélection des projets, les activités et leur mise en œuvre. Entre 2010 et 2011, 67 projets ont été financés. Le résultat attendu est qu'environ 3 millions de personnes puissent bénéficier d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement amélioré (*Deuxième Facilité eau sous le 10<sup>e</sup> FED, 2011 : <http://ec.europa.eu/europeaid>*).

## B. – Eau, commerce international et investissements

### 1° Débat sur la qualification de la ressource en eau

132. – **Qualification de l'eau dans la pratique internationale.** – Depuis les années 1990, certains instruments ont qualifié l'eau en tant que bien économique, tout en mettant en relief la pluralité des valeurs de cette ressource. Le principe 4 de la déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable de janvier 1992 affirme que « l'eau, utilisée à des multiples fins, a une valeur économique et devrait donc être reconnue comme bien économique » (*Décl. Dublin, Principe 4*). Cependant, la même déclaration affirme qu'« en vertu de ce principe il est primordial de reconnaître le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et une hygiène adéquate ». Quelques mois plus tard, le programme « Agenda 21 » adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro, s'est aussi référé à la pluralité des valeurs de l'eau, en affirmant que : « la gestion intégrée des ressources en eau est fondée sur l'idée que l'eau fait partie intégrante de l'écosystème et constitue une ressource naturelle et un bien social et économique » (§ 18.8). En novembre 2002, le Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé dans son observation générale n° 15 que l'eau est « une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé ». Dans ce même instrument il est affirmé que « l'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique » (*Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels, obs. gén. n° 15 (2002), Le droit à l'eau, op. cit.*). Le Protocole sur le développement durable du bassin du lac Victoria de 2003 souligne dans son préambule qu'en matière de gestion de cette ressource, doivent être pris en compte les aspects relatifs au développement économique et social, tout en préservant l'écosystème naturel de cette ressource.

133. – **L'eau et les acteurs privés.** – La fourniture de l'eau peut être assurée par l'État ou par des acteurs non étatiques. Alors que les contrats conclus avec de grandes sociétés transnationales sont ceux qui retiennent davantage l'attention, la fourniture de services peut aussi être déléguée à de petites entreprises, à des associations locales ou à des organisations non gouvernementales. Selon l'OCDE, dans plusieurs pays les acteurs privés locaux sont très présents et certaines sociétés transnationales ont commencé à se retirer des pays en développement (*OCDE, Private Sector Participation in Water Infrastructure, 2009, p. 17*). Le cadre relatif aux droits de l'homme ne préconise pas une forme particulière de fourniture de services d'eau (*Rapp. de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, A/HRC/15/31, 29 juin 2010*). Selon le rapporteur spécial sur le droit à l'eau et à l'assainissement : « Le respect des droits de l'homme n'est associé à aucun modèle économique en général et aucun modèle de fourniture de services en particulier » (*Rapp. de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, A/HRC/15/31, 29 juin 2010, § 15*). Cependant, le rôle de l'État est crucial pour permettre la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, y compris dans les régions non desservies ou mal desservies. À cet égard, il est intéressant de noter que dans la région paneuropéenne, environ 110 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, ce qui les rend vulnérables aux maladies liées à l'eau (*UNECE, Aucun laissé-pour-compte. Bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans la région paneuropéenne, 2012, p. 7*).

### 2° Pratique de l'Organisation mondiale du commerce

134. – **Eau et Organisation mondiale du commerce (OMC).** – Si l'eau est qualifiée comme une « marchandise » ou un « service », elle peut relever du champ d'application des règles de l'Organisation mondiale du commerce, telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT), et l'Accord général sur le commerce de services de 1994 (AGCS) (Sur l'analyse de la relation entre l'eau et le commerce des marchandises et des services, V. M. Cossy, *Le statut de l'eau en droit international économique*, in *Boisson de Chazournes, Salman M.A. Salman (dir.), Les Ressources en eau et le droit international : Kluwer Law International, La Haye, 2005, p. 169-208*). Dans ce cas, si des différends surgissent entre les États, le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est compétent pour les régler.

135. – **Négociations sur les biens et services environnementaux.** – L'Organisation mondiale du commerce mène des négociations qui intègrent des aspects liés à l'eau lors des négociations menées dans d'autres domaines. Tel est le cas des négociations relatives à la définition des « biens et services environnementaux » qui sont conduites au sein de plusieurs groupes de travail de l'OMC (notamment, le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la session extraordinaire du Conseil du commerce des services, la session extraordinaire du Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) et la session extraordinaire du Comité de l'agriculture). En effet, à la suite de la déclaration ministérielle adoptée lors de la quatrième conférence ministérielle de Doha de 2001, les États parties de l'OMC ont entamé des négociations sur « la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux » (*Décl. ministérielle, 4<sup>e</sup> Conférence ministérielle, Doha, 20 nov. 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, § 31, iii*).

136. – **Eau et définition des biens et services environnementaux.** – Au cours des négociations tenues dans le cadre du Comité sur le commerce et l'environnement plusieurs parties contractantes de l'OMC ont proposé d'inclure des activités reliées à l'eau, telles que la pose de conduites d'eau potable et l'installation d'équipements utilisés dans le traitement des eaux usées et d'assainissement dans la définition des biens et services environnementaux (par exemple V. *Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement, TN/TE/19, 22 mars 2010, Ann. II, p. 35*). La question de l'approche à promouvoir pour réduire ou éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens environnementaux conformément à la déclaration de Doha de 2001 reste toutefois encore ouverte à ce jour.

137. – **Biens et services environnementaux et questions de développement.** – Une communication des Communautés européennes (CE) faite au Comité sur le commerce et l'environnement souligne que « les Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux qui ont trait à l'accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement, fournissent des indications intéressantes sur les objectifs environnementaux qui sont pertinents pour l'identification de ces biens environnementaux ». Les Communautés européennes ajoutent aussi : « La lutte contre la pollution, la réduction de l'utilisation des ressources et la diminution au minimum du volume des déchets, qui figurent dans le programme "Action 21" et dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, pourraient également

faire partie des priorités fondamentales » dans l'identification des biens environnementaux (*Comité du commerce et environnement, session extraordinaire, Accès aux marchés pour les biens environnementaux, Communication des Communautés européennes, TN/TE/W/47, 17 févr. 2005*). Des communications d'autres parties contractantes ont souligné l'importance des questions liées au développement, y compris les questions d'assistance technique, de renforcement des capacités, de transfert de technologie ou de diffusion des technologies dans la définition des biens et services environnementaux (*JOB(07)/146 (Brésil, 1<sup>er</sup> oct. 2007) et JOB(09)/184 (Brésil, 15 déc. 2009)*). Un rapport du Comité sur le commerce et l'environnement note que : « [L]es Membres sont convenus que l'aboutissement des négociations au titre du paragraphe 31 iii) [de la Déclaration Ministérielle de Doha] constituerait un résultat gagnant dans les trois domaines du commerce, de l'environnement et du développement pour les Membres de l'OMC. Premièrement, les négociations peuvent être bénéfiques pour l'environnement en accroissant l'aptitude des pays à obtenir des biens environnementaux de qualité à faible coût ou leur aptitude à augmenter la production, les exportations et les échanges de produits bénéfiques pour l'environnement. Cela peut améliorer directement la qualité de vie des citoyens de tous les pays en assurant un environnement plus propre et un meilleur accès à une eau salubre, à des systèmes d'assainissement et à des énergies non polluantes » (*Session extraordinaire, Comité du commerce et de l'environnement, TN/TE/20, 21 avr. 2011, p. 3*).

**138. – Rapport annuel de l'OMC sur le commerce des ressources naturelles.** – Le rapport de l'OMC de 2010 a mis en évidence que plusieurs règles de l'OMC sont pertinentes eu égard aux principales caractéristiques des ressources naturelles. En particulier, les règles relatives à la non-discrimination, à la liberté de transit, aux consolidations tarifaires et aux restrictions à l'exportation. Ces règles ont un rapport avec la répartition inégale des ressources entre les pays et facilitent l'accès des États membres aux ressources peu abondantes. Cependant le rapport note que : « Les règles de l'OMC n'ont pas été élaborées spécialement pour réglementer le commerce des ressources naturelles et elles ne répondent pas toujours convenablement aux spécificités du secteur » (*OMC, Rapp. sur le commerce mondial. Le commerce des ressources naturelles, 2010, p. 203*).

### 3° Protection des investissements

**139. – Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).** – Plusieurs affaires portées devant les tribunaux arbitraux dans le cadre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États de 1965 traitent des questions liées à l'eau. Certaines décisions arbitrales concernent les aspects relatifs à la privatisation des services de l'eau et les enjeux de l'expropriation en ce domaine. Tel a été le cas des décisions *Azurix c/ Argentine* de 2006 et *Biwater Gauff c/ Tanzanie* de 2008. Ces deux décisions soulignent certains contours du concept d'expropriation indirecte. Il en est ainsi des critères permettant de distinguer les réglementations légitimes ne donnant pas lieu à expropriation et les réglementations donnant lieu à une indemnisation. La problématique de l'expropriation et de l'indemnisation des investisseurs privés pose le problème de l'étendue du pouvoir de régulation d'un État, notamment s'il doit répondre à des exigences de meilleur accès à l'eau de la population ou de protection

de l'environnement (*Sent. 14 juill. 2006, aff. n° ARB 01/12, Azurix Corp. c/ Argentine ; sent. 24 juill. 2008, aff. n° ARB/05/22, Biwater Gauff (Tanzania) LTD c/ Tanzanie*).

**140. – ALENA et l'affaire « Methanex Corporation c/ États-Unis ».** – Dans la partie relative aux *amici curiae* l'affaire *Methanex Corporation c/ États-Unis* a été évoquée (*V. supra n° 119*). Dans cette affaire, le gouvernement des États-Unis avait soumis des études montrant la contamination de l'eau de surface et souterraine par le MTBE. Les auteurs de ces études considéraient que le gouvernement de la Californie devait adopter des mesures législatives afin de protéger l'eau contre la pollution du MTBE et que cette législation était nécessaire pour sauvegarder la population californienne. Bien que le Tribunal se soit déclaré incompétent, il a indiqué ceux des éléments qui auraient pu être pris en compte s'il avait dû prendre une décision. Ainsi, le Tribunal a constaté que : « Governor Davis and the California agencies acted with a view to protecting the environmental interests of the citizens of California, and not with the intent to harm foreign methanol producers. Faced with widespread and potentially serious MTBE contamination of its water resources, California ordered a careful assessment of the problem and thereafter responded reasonably to independent findings that large volumes of the state's ground and surface water had become polluted by MTBE and that preventive measures were called for » (*V. partie IV, chap. E, § 9, § 20 de la décision Methanex Corporation c/ États-Unis, 9 août 2005* : disponible sur [www.naftaclaims.com](http://www.naftaclaims.com)).

**141. – ALENA et les affaires « Sun Belt Inc. c/ Canada » et « Texas Water Claims c/ Mexique ».** – L'affaire *Sun Belt Inc. c/ Canada* oppose une compagnie privée américaine au Gouvernement canadien. En 1991, l'État de la Colombie britannique au Canada donna des autorisations à six compagnies canadiennes pour effectuer des transferts d'eau à grande échelle par tankers à destination de la Californie. Une de ces compagnies constitua une joint-venture avec une compagnie américaine, Sun Belt, pour transférer de l'eau. Avec l'adoption en 1996 d'un moratoire sur les projets de transferts internationaux d'eau, la Colombie britannique retira les concessions données. Devant le retrait de la concession, la compagnie Sun Belt déposa une plainte au titre du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord en alléguant la violation du principe du traitement national ainsi que du traitement juste et équitable (*aff. Sun Belt Inc. c/ Canada, Notice of claim and demand for arbitration, 12 oct. 1999* : [www.naftaclaims.com/disputes\\_canada/disputes\\_canada\\_sunbelt.htm](http://www.naftaclaims.com/disputes_canada/disputes_canada_sunbelt.htm)). Aucune décision n'a été rendue. L'affaire *Texas Water Claims c/ Mexique* de 2004 porte sur des plaintes déposées par des habitants de la Vallée du Rio Grande au Texas à la frontière avec le Mexique. Le Mexique est accusé d'avoir porté atteinte à l'« investissement » de cultivateurs américains, constitué par leurs droits de propriété sur l'eau qui seraient protégés par l'ALENA. Ils allèguent la violation par le Mexique de ses obligations relatives au traitement national. En outre, le Mexique aurait pris des mesures équivalant à une expropriation (*aff. Bayview Irrigation District c/ Mexique (Texas Water Claims), Notice of claim and demand for arbitration, 27 août 2004* : [www.naftaclaims.com/texas\\_water\\_claims.htm](http://www.naftaclaims.com/texas_water_claims.htm)). L'interprétation donnée de la notion d'« investissement » n'a toutefois pas été retenue par le tribunal CIRDI/ALENA. Le tribunal, en considérant que les plaignants devraient démontrer que « they have made an investment in Mexico », a souligné que « [i]n our view it is clear that they do not ». Le tribunal a consi-

## IV. – PROTECTION DE L'EAU DANS DES CONTEXTES PARTICULIERS

### A. – Régime des ouvrages sur les cours d'eau internationaux

#### 1° Réglementation conventionnelle internationale

142. – **Instruments internationaux.** – En droit international, les principes relatifs à la construction et à l'entretien d'ouvrages sur un cours d'eau international sont identifiés dans le statut de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international de 1921, dans la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États de Genève de 1923 et dans la convention des Nations unies de 1997. Les États ont cherché à réglementer dans le statut de Barcelone la construction et le fonctionnement des installations hydrauliques, dans la mesure où elles pouvaient entraver la navigation et donc, le commerce (V. *Statut Barcelone*, art. 10). La convention de Genève de 1923 est, à ce jour, le seul texte universel concernant spécifiquement les barrages. Sur la base de la reconnaissance d'une communauté d'intérêts et de droits, cet accord facilite, dans le domaine de l'exploitation hydraulique, les négociations entre les États concernés de manière à prendre en compte les intérêts de tous les riverains. À cette fin, il est prévu que lorsqu'un État désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques, les États concernés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux (*Statut Barcelone*, art. 3). Cette obligation de négocier n'entraîne pas celle de conclure, mais elle doit être exécutée de bonne foi, avec la volonté de prendre en compte les intérêts de tous les riverains. La convention de 1923 prévoit également en son article 2, l'obligation de négocier et d'effectuer une étude conjointe de faisabilité, pourvu que les États aient accepté formellement cette obligation. La convention de Genève est entrée en vigueur en 1925 mais n'a été ratifiée que par onze États.

143. – **Convention des Nations unies de 1997.** – Trois dispositions de la convention des Nations unies de 1997 visent explicitement la question des barrages. L'article 25 enjoint les États de coopérer en matière de régulation des cours d'eau et de participer sur une « base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre ». L'article 26 comprend une obligation d'entretien des installations et une obligation de consultation dans le cas où l'un des États du cours d'eau « a des motifs raisonnables de penser qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs ». Quant à l'article 29, il concerne la protection des installations hydrauliques en période de conflit armé.

144. – **Développement du cadre réglementaire.** – La convention des Nations unies marque un progrès sur un point particulier. Elle tient compte de la « vie » des installations hydrauliques et des conséquences potentielles de leur vieillissement. Cependant, les obligations définies à l'article 25 peuvent être sujettes à une interprétation restrictive. D'une part, le fait que les États du cours d'eau doivent coopérer « selon que de besoin » (*Conv. Nations unies 1997*, art. 25.1) est un critère subjectif. D'autre part, la participation équitable des États ne semble s'imposer que dans les hypothèses où les installations hydrauliques ont fait l'objet d'une réalisation concertée (*Conv. Nations unies 1997*, art. 25.2). Enfin, cet instrument n'a vocation à régir que le comportement des États qui partagent un cours d'eau international. Or, la construction d'installations hydrauliques, et particulièrement de grands barrages, soulève des problèmes de droit

international qui vont au-delà des problèmes spécifiques liés à la gestion d'un cours d'eau international.

145. – **Liens entre les dispositions de la convention des Nations unies de 1997.** – L'ensemble des principes directeurs de la convention des Nations unies de 1997, tels que l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs et l'obligation de coopération doivent être pris en compte lors de la conception, de la construction et du fonctionnement des installations. Les États ont aussi l'obligation de tenir compte des règles relatives aux « mesures projetées » (*Conv. Nations unies 1997*, art. 11 et 12).

#### 2° Conventions du droit international de l'environnement

146. – **Approche trans-sectorielle.** – Un certain nombre de conventions internationales relatives à la protection de l'environnement sont susceptibles d'entraîner pour les États parties des obligations lors de la conception, de la construction et du fonctionnement des installations hydrauliques. Il s'agit de la Convention sur la diversité biologique de juin 1992 (*Conv. diversité biologique juin 1992*, art. 6), de la convention de Ramsar de 1971 sur la conservation des zones humides et de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, du 12 septembre 1994 (*Conv. 12 sept. 1994*, art. 2.2). Les interactions entre la construction de barrages et la biodiversité des bassins hydrographiques ont été relevées dans le rapport de la Commission mondiale des barrages (V. *pt 5° de cette section*). Les recommandations du rapport final de la Commission ont été intégrées au programme de travail des organes qui administrent la Convention sur la diversité biologique (*DOC. UNEP/CBD/SBSTTA/6/5/Add. 1*, 12 déc. 2000).

#### 3° Jurisprudence internationale

147. – **Règles générales.** – Les juges et arbitres internationaux, s'ils ont eu à connaître des différends concernant les barrages, réservoirs ou canaux, n'ont identifié que peu de règles générales de portée coutumière qui auraient vocation, directement ou indirectement, à régir leur construction ou leur fonctionnement. La raison tient à ce que la plupart des différends impliquant l'existence d'installations hydrauliques ont été réglés, soit par voie de négociation d'un traité, soit par l'interprétation et l'application de traités liant les parties à un différend. Seules deux affaires impliquant la construction d'installations hydrauliques ont amené le juge international à dessiner les contours de règles coutumières en la matière : dans l'affaire relative à l'utilisation des eaux du lac Lanoux, qui consacre l'obligation de consultation entre les États riverains ainsi que le devoir des États de respecter les usages que font leurs co-riverains du cours d'eau ; l'arrêt *Gabcikovo-Nagymaros* tire, pour sa part, quelques conséquences juridiques des développements du droit de l'environnement, sans en dégager pour autant de règles spécifiquement applicables aux installations hydrauliques.

#### 4° Ouvrages communs

148. – **Définition.** – Des États riverains peuvent décider de construire un ouvrage de propriété « commune » sur un cours d'eau international. Dans la pratique, les ouvrages construits sur un cours d'eau sont très rarement communs aux États riverains. En outre, il n'y a pas de définition communément acceptée de la notion d'ouvrage commun. La définition d'ouvrage commun en droit international se réalise au moyen d'accords spécifiques conclus entre États riverains. Dans la plupart des cas, ces accords sont de portée bilatérale.

##### Exemple :

Le traité de 1977 entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie (aujourd'hui la Slovaquie) relatif à la construction et à l'exploitation du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros qui a donné lieu en 1993 à un différend porté devant la Cour internationale de justice, prévoit la construction et l'exploitation d'un système d'écluses par les parties « en tant qu'investissement conjoint ». L'article 5 du traité de 1977, après avoir affirmé que les coûts de l'investissement conjoint seront pris en charge à parts égales par les parties contractantes, précise les travaux à réaliser par chacune d'entre elles. Au terme de ce traité, deux séries d'écluses étaient prévues : l'une à Gabčíkovo (en territoire tchécoslovaque), l'autre à Nagymaros (en territoire hongrois), en vue de constituer « un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible ». L'article 8 ajoutait que le barrage de Dunakiliti, le canal de dérivation et les deux séries d'écluses de Gabčíkovo et Nagymaros seraient « la propriété conjointe, à parts égales », des parties contractantes. Les autres ouvrages devaient être la propriété de l'État sur le territoire duquel ils étaient construits.

149. – **Convention relative au statut juridique des ouvrages communs sur le fleuve Sénégal.** – Le fleuve Sénégal est un cas unique pour ce qui est du statut des ouvrages communs. Cette particularité se traduit par le fait qu'il existe une convention négociée à l'échelon du bassin, à savoir la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs signée à Bamako le 21 décembre 1978 par les Chefs d'État et de Gouvernement du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal. De manière générale, est considéré comme ouvrage commun tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété com-

mune (*Conv. Bamako, 21 déc. 1978, art. 2*). Ainsi, le caractère international de l'ouvrage ne se présume pas. Le caractère international d'un ouvrage ne peut se déduire qu'en vertu d'un processus conventionnel ou par le biais d'une résolution adoptée au sein de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. La convention de 1978, par exemple, procède à une énumération précise mais non limitative des ouvrages communs (*Conv. préc., 21 déc. 1978, art. 3*). En outre, est prise en compte une définition extensive de la notion d'ouvrages communs puisque tant les ouvrages annexes, que les ouvrages accessoires, en font partie intégrante (*Conv. préc., art. 1.4 et 5*). Le régime d'identification des ouvrages communs confirme ainsi l'esprit de coopération étroite entre les États parties au sein de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

#### 5° Commission mondiale des barrages

150. – **Commission mondiale des barrages (1998-2001).** – La création en 1998 par la Banque mondiale et l'Union internationale de la conservation de la nature (IUCN), de la Commission mondiale des barrages constitue un exemple de « passerelle institutionnelle » entre partenaires de nature différente. Ce forum constitué de douze commissaires (issus de tous les groupes d'intérêts concernés et sélectionnés de concert par la Banque mondiale et l'IUCN) devait permettre l'élaboration de bonnes pratiques lors de la construction de mégasstructures, notamment en matière de déplacements de populations occasionnés par la construction de grands complexes hydroélectriques et de réservoirs. Le rapport de la commission, rendu public en novembre 2000 (*World Commission on Dams, Dams and Development : a new framework for decision-making, Earthscan Publications Ltd., Londres/Sterling, Nov. 2000*), a été le fruit de consultations avec tous les partenaires concernés : États, organisations internationales, secteur privé et associations. En 2001, avec la disparition de la commission, le Programme des Nations unies pour l'environnement a mis en place un « projet relatif aux barrages et au développement » qui a l'objectif de donner de l'assistance aux États afin d'analyser les bonnes pratiques issues du rapport de la Commission mondiale des barrages.

## B. – Gestion de l'eau et droit international de l'environnement

### 1° Réglementation conventionnelle universelle

151. – **La « Convention Ramsar ».** – La convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar en 1971, (ci-après la Convention de Ramsar) souligne l'importance de sauvegarder les écosystèmes des zones humides, telles celles entourant un fleuve, afin de garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources en eau partagées (*V. Les lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques adoptées par la Conférence des parties de la Conv. de Ramsar, Ann. à la Rés. VII.18, 7<sup>e</sup> Conférence des parties, San José, 1999 ; Rés. IX, 1<sup>er</sup> Ann. Ci, Gestion des bassins hydrographiques : orientations additionnelles et cadre pour l'analyse des études de cas, 9<sup>e</sup> Conférence des parties, Kampala, 2005 ; Rés. X.19, Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées, 10<sup>e</sup> Conférence des par-*

*ties, Changwon, 2008*). L'inscription d'un site sur la Liste Ramsar oblige un gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien des caractéristiques écologiques spécifiques du site. Plusieurs de ces sites concernent des zones fluviales, tel le delta du Danube en Roumanie ou celui de la Volga en Russie. La convention Ramsar attache également une importance particulière aux liens entre la protection des zones humides et celle des cours d'eau et des ressources aquatiques (*V. rés. VI.23 Ramsar et l'eau, adoptée par la 6<sup>e</sup> Conférence des parties, Brisbane, 1996*).

152. – **La Convention sur la biodiversité.** – La Convention sur la biodiversité envisage une protection des ressources du milieu aquatique fondée sur la prévention des dommages à l'environnement. Les parties ont ainsi adopté, en 2002, les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et le processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation envi-

ronnementale stratégique (*Déc. VII, État et tendances de la diversité biologique dans les écosystèmes d'eaux intérieures et options possibles pour leur conservation et leur utilisation durable, 7<sup>e</sup> Conférence des parties, La Haye, 2002*). Une décision adoptée par la Conférence des parties en 2004 a identifié la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes aquatiques comme une des activités prioritaires des parties à la convention (*Déc. VII/4, Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, 7<sup>e</sup> Conférence des parties, Kuala Lumpur, 2004*). Une approche par écosystème doit guider les parties dans la mise en œuvre de la protection de la diversité biologique des eaux douces.

**153. – Convention-cadre sur les changements climatiques.** – L'objectif à long terme de la Convention-cadre sur les changements climatiques est « de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (*Convention-cadre, art. 2*). Le protocole de Kyoto indique que les parties, pour remplir leurs engagements de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, doivent mettre en place des stratégies de boisement et reboisement (*Prot. Kyoto, art. 3.3*). Ainsi, le Plan d'action de Bali a reconnu l'importance d'assurer « la préservation et la gestion durable des forêts » et de préserver « les stocks de carbone forestiers dans les pays en développement » (*Déc. 1/CP.13, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008*). En 2008, les Nations unies ont mis en place l'Initiative collaborative sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation

des forêts (UN REDD). Par ces mesures, la Convention-cadre sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto contribuent à la protection des ressources en eau et à la réduction de risques d'inondations et glissements de terrain. À cet égard, il est intéressant de noter que la Convention-cadre sur les changements climatiques mentionne l'eau dans la préparation de plans d'adaptation à l'impact des changements climatiques (*Convention-cadre, art. 4.1 (e)*).

## 2° Réglementation conventionnelle régionale

**154. – Conventions d'Aarhus et d'Espoo.** – D'autres instruments normatifs telles la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement et la convention d'Espoo sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, favorisent la participation du public dans la gestion des ressources en eau ou encore demandent que les États d'un cours d'eau exigent la réalisation d'études d'impact afin de prévenir les atteintes à l'environnement. L'application de ces principes de même que leur « spécification » au travers de décisions des parties contractantes et de lignes directrices participent à une meilleure protection des eaux douces. Les instruments de protection de l'environnement et ceux relatifs aux cours d'eau internationaux cohabitent et s'entrecroisent dans leur application. L'objectif est celui d'une protection renforcée des ressources en eau faisant place à l'exigence du développement durable.

## C. – Eau et droits de l'homme

### 1° Réglementation conventionnelle

**155. – Conventions universelles.** – Dans les premiers instruments de droit international relatif aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes de 1966, l'eau n'est pas mentionnée expressément parmi les droits protégés. En 2002, avec l'observation générale n° 15, le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence que le droit à l'eau est compris dans les droits protégés par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant. D'autres instruments prévoient l'obligation de fournir un approvisionnement suffisant en eau potable. Selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, les États parties doivent assurer aux femmes le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau (*Conv. 18 déc. 1979, art. 14.2*). La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 prévoit que les États parties doivent « lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment [...] à la fourniture de l'eau potable » (*Conv. droits de l'enfant, 20 nov. 1989, art. 24.2*). En outre, les personnes handicapées se sont vues reconnaître un droit d'accès à l'eau salubre dans le cadre de leur droit à un niveau de vie adéquat (*Conv. relative aux droits des personnes handicapées, 13 déc. 2006, art. 28.2 (a)*).

**156. – Conventions régionales.** – Des instruments régionaux consacrent le droit à l'eau. Des exemples sont le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes de 2003 (*Charte 11 juill. 2003, art. 15.3*) ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (*Charte juill. 1990, art. 14*). D'autres instruments, bien que ne codifiant pas explicitement le droit de l'homme à l'eau, consacrent le droit à un environnement sain et à la santé, comme notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (*Charte 11 juill. 2003, art. 16 et art. 24*) de même que le

protocole de San Salvador (1988) à la Convention interaméricaine des droits de l'homme (*Conv. interaméricaine droits de l'homme, art. 11*).

**157. – Droit à l'eau dans les instruments relatifs aux ressources en eau.** – Dans les instruments relatifs aux ressources en eau, le droit à l'eau a une place modeste. Les seuls instruments qui prévoient le droit fondamental de chaque individu à une eau salubre sont la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002 (*Charte des eaux du fleuve Sénégal 2002, art. 4*), la Charte de l'eau du bassin du Niger de 2008 (*Charte de l'eau du bassin du Niger 2008, art. 4*) et la Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad. Le protocole de Londres sur l'eau et la santé à la convention d'Helsinki de 1992, énonce des obligations en matière de fourniture en eau potable. Il prévoit que les États parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées » pour assurer un « approvisionnement adéquat en eau potable salubre » et un « assainissement adéquat d'une qualité propre à permettre de protéger la santé de l'homme et l'environnement » (*Prot. Londres 1992, art. 4.2 (b)*). La convention des Nations unies de 1997 et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières se fondent sur une approche liée au droit à l'eau. Lors d'un conflit entre les utilisations d'un cours d'eau international, l'article 10 de la convention des Nations unies de 1997 indique qu'une « attention spéciale » doit être accordée à « la satisfaction des besoins humains essentiels ». En outre, le projet d'articles de la CDI de 2008 fait de la satisfaction des besoins essentiels l'un des critères régissant le partage des ressources en eau entre les États (*art. 5.2 du Projet d'articles*) (*V. supra n° 35, 43 et 44*).

### 2° Pratique des organisations internationales

**158. – Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.** – L'observation générale n° 15 adoptée par le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2002 a reconnu que le droit à l'eau est inextricablement lié au droit à un niveau de vie suffisant et au droit à la santé affirmés dans le pacte

de 1966 (*V. supra* n° 44). Le droit à l'eau est défini comme « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun » (*Obs. gén. n° 15, § 2*). Le droit à l'eau doit être évalué en fonction de trois critères : disponibilité, qualité et accessibilité. L'eau disponible doit être suffisante pour les usages personnels et domestiques. La quantité disponible doit correspondre aux directives de l'Organisation mondiale de la santé. En outre, l'eau nécessaire pour les usages personnels et domestiques doit aussi être salubre et accessible, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie au pacte de 1966.

159. – **Assemblée générale et Conseil des droits de l'homme.** – Le droit à l'eau et à l'assainissement prend une place significative dans les droits de l'homme. Un pas important a été franchi en 2010 en qualifiant l'accès à l'eau de droit humain fondamental et en reconnaissant le caractère indissociable du droit à l'eau et du droit à l'assainissement (*Rés. A/64/292*). Protégeant ce droit d'accès, l'Assemblée générale a affirmé « le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ». En outre, le Conseil des droits de l'homme, en rappelant la résolution de l'Assemblée générale, a souligné que le droit à l'eau potable et à l'assainissement découle non seulement du « droit à un niveau de vie suffisant » mais entretient des liens avec « le droit au meilleur état de santé physique et mentale » et le « droit à la vie » et à « la dignité ».

160. – **Conférences internationales.** – La Conférence des Nations unies de Mar del Plata de 1977 avait pour la première fois reconnu que « tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels » (*Rapp. de la Conférence des Nations unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, 1<sup>re</sup> partie, chap. I, rés. II*). Cette reconnaissance a été ensuite réaffirmée dans le chapitre 18 de l'Agenda 21 adopté à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio en 1992 (*Chap. 18, Agenda 21, § 18.47*). Lors de la Conférence des Nations unies de Rio de 2012, les États « ont réaffirmé » leurs engagements en faveur du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui doit être réalisé progressivement et dans le respect de la

souveraineté nationale (*L'avenir que nous voulons, A/CONF.216/L, 19 juin 2012, § 121*).

### 3° Jurisprudence internationale

161. – **Mécanismes régionaux des droits de l'homme.** – La question de la protection de l'accès à l'eau a fait l'objet d'un certain nombre d'affaires devant les organes de règlement des différends relatifs aux droits de l'homme. Dans une affaire portée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la commission a examiné les attaques et la destruction des puits d'eau au Darfour en concluant à la violation de l'article 16 de la Charte africaine relatif au droit à la santé (*Comm. africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 mai 2009, aff. 279/03-296/05, Sudan Human Rights Organisation & Centre of Housing Rights and Eviction c/ Soudan : www.caselaw.ihra.org*). En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est penchée sur les conditions de vie des communautés autochtones et a souligné le devoir de l'État à garantir l'accès à des services minimaux tels l'accès à l'eau potable et l'assainissement. Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne a été interprété comme comprenant le droit à l'eau et l'assainissement (*aff. Yakye Axa Indigenous Community c/ Paraguay, 17 juin 2005, Ser. C n° 125, § 167 ; aff. Sawhoyamaya Indigenous Community c/ Paraguay, 29 mars 2009, Ser. C n° 146, § 164 ; aff. Xákmok Kásek Indigenous Community c/ Paraguay, 24 août 2010, Ser. C n° 214, § 195*). En outre, des questions liées à l'eau ont été portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. La pollution du fleuve Tisza causée par l'activité minière de Baia Mare et ses effets sur la santé humaine ont été au centre d'un différend porté contre la Roumanie. La Cour a noté que « les autorités nationales ont manqué à leur devoir d'information de la population de la ville de Baia Mare, et plus particulièrement des requérants. Ces derniers se sont trouvés dans l'impossibilité de connaître les éventuelles mesures de prévention d'un accident similaire ou les mesures d'action dans le cas de la reproduction d'un tel accident ». Ainsi, elle a conclu que « l'État défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la convention » (*Aff. Tatar c/ Roumanie, 27 janv. 2009, § 124-125*).

## D. – Eau, environnement et guerre

162. – **Eau comme cause de conflits.** – L'eau peut être l'objet des négociations internationales qui aboutissent à la conclusion d'accords internationaux ou elle peut être la cause de conflits entre les États. En temps de conflit armé, l'eau est une ressource indispensable à la vie de l'homme et doit être protégée. Ainsi, la relation entre l'eau et la guerre est double : l'eau peut être une cause potentielle de guerre et en même temps les conflits armés peuvent avoir des effets sur l'eau. Avec le grand nombre de cours d'eau partagés entre deux États ou plus, l'eau et ses utilisations peuvent être cause de conflits. L'eau est également un enjeu de sécurité pour les États et elle peut être utilisée comme arme de guerre et être la cible d'attaques militaires. La répartition inégale de l'eau et le principe de la souveraineté de l'État sont souvent cités comme raisons pouvant conduire à des « guerres de l'eau ».

À ces raisons s'ajoutent les conflits susceptibles d'éclater et ayant trait aux différentes utilisations possibles de l'eau. Des conflits dans des régions pauvres en eau, telle la région du Moyen-Orient, sont souvent donnés comme exemples. Cependant, les études de spécialistes ont nuancé le mythe des « guerres sur l'eau », en indiquant que l'eau peut être l'une des causes de conflits mais elle n'est jamais la seule (*T. Homer-Dixon, The myth of global waters war, Forum : War and Water : ICRC, Genève, 1998*).

163. – **Eau victime de la guerre.** – Au cours de conflits armés, les activités militaires causent souvent des dommages aux ouvrages tels que les barrages et les installations d'approvisionnement d'eau. Les attaques portées contre des centrales électriques peuvent également avoir un impact sur l'eau fournie aux populations. La destruction de sites industriels et l'utilisation de



certaines armes peuvent avoir des répercussions environnementales sur les ressources en eau et mettre ainsi en danger la santé de la population des pays riverains. Au cours de la campagne militaire de l'OTAN en 1999 au Kosovo, la destruction de raffineries et d'autres installations industrielles situées sur les rives du Danube ont entraîné le déversement de substances polluantes dans ce cours d'eau ainsi que dans les nappes phréatiques (V. *Programme des Nations unies pour l'environnement et du Centre des Nations unies pour les établissements humains, Le conflit du Kosovo : ses conséquences sur l'environnement et les établissements humains : Équipe spéciale pour les Balkans PNUE/CNUEH, Genève, 1999*). En outre, au cours du conflit au Soudan, l'empoisonnement et la destruction des puits d'eau ainsi que l'interdiction de l'accès aux sources d'eau par les milices Janjaweed dans la région du Darfour ont été parmi les raisons qui ont provoqué le déplacement de la population dans d'autres régions à l'intérieur de l'État ou dans les États voisins (V. aff. 279/03-296/05, *Sudan Human Rights Organisation & Centre of Housing Rights and Eviction of Soudan, 27 mai 2009* ; UNEP, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment, 2007, p. 104*).

## 1° Protection directe de l'eau en droit international humanitaire

164. – **Travaux des organismes scientifiques.** – Pendant les conflits armés, le droit international humanitaire (DIH) règle la conduite des hostilités et assure la protection de certaines catégories de biens et de personnes. Ainsi, le régime de protection de l'eau doit être identifié au travers de cette branche du droit international. Jusqu'en 1977, le droit international humanitaire ne contenait pas de dispositions spécifiques relatives à l'eau. Les seules dispositions de droit international humanitaire qui mentionnaient l'eau étaient celles concernant le droit d'accès à l'eau pour des catégories spécifiques de personnes comme les prisonniers de guerre et les internés (*Conv. (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 20.2 et 46.3. – Conv. (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 127.2*). Les travaux de l'International Law Association dans les années 1960 marquèrent le début de la codification du régime de protection de l'eau en temps de conflit armé. En 1966, les règles d'Helsinki avaient abordé le sujet de la protection de l'eau et les conflits armés sous l'angle de la liberté de navigation (art. XX). En 1976, l'ILA adopta une résolution, composée de huit articles, consacrée à la protection des ressources en eau et des installations d'eau en temps de conflit armé (*ILA, Protection of Water Resources and Water Installations in Times of Armed Conflict, Report of the Fifty-seventh Conference, Madrid, 1976 : Londres, 1978, p. 237*). Dans le préambule de la résolution, l'ILA souligna « la nécessité d'établir des règles précises en vue de protéger l'eau et les installations hydrauliques contre les dommages et la destruction et ainsi de contribuer au développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ». Les règles de Berlin de 2004 ont confirmé les dispositions concernant la protection de l'eau en temps de conflit armé affirmées dans la résolution de 1976 (*ILA, Berlin Rules on Water Resources, 2004, art. 50-55*).

165. – **Protocoles additionnels de 1977.** – Le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (ci-après Protocole I) et le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (ci-après Protocole II) identifient des dispositions spécifiques relatives à l'eau.

166. – **Protection des biens indispensables à la survie de la population civile.** – Les articles 54 du protocole I et 14 du protocole II, intitulés « Protection des biens indispensables à la survie de la population civile » prévoient le principe de l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre. Ce principe

contient dans ses modalités d'application des références explicites à l'eau en précisant qu'« il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que (...) les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation (...) ». La portée de ce principe est toutefois limitée par la logique de la « nécessité militaire ». Néanmoins, le critère de l'« appui direct d'une action militaire », énoncé au paragraphe 3 de l'article 54 du protocole I, ne paraît pas si restrictif, car « on ne voit pas bien comment les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail et les réserves d'eau potable pourraient être utilisés comme appui direct d'une action militaire » (Y. Sandoz, Ch. Swinarski et B. Zimmermann, *Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 : CICR et Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986, p. 674*). D'ailleurs, ce même paragraphe prévoit que la nécessité militaire ne doit pas prévaloir dans les cas où l'on peut penser qu'une action aboutirait à réduire la population civile à la famine ou à la forcer à se déplacer.

167. – **Interdiction de détruire des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.** – Une autre règle des protocoles de 1977 visant expressément l'eau est l'interdiction de destruction d'ouvrages et installations contenant des forces dangereuses tels que les barrages et les digues (*Prot. I, art. 56. – et Prot. II, art. 15*). Le droit international humanitaire institue une protection spéciale qui aboutit à faire bénéficier les ouvrages contenant des forces dangereuses d'une immunité « même s'ils constituent des objectifs militaires ». La protection s'étend « aux autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ». La condition pour que cette immunité soit accordée est que l'attaque soit susceptible de provoquer la libération de ces forces dangereuses « et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile ». Cette disposition, de manière similaire à l'article 54 du protocole I, prévoit la prise en compte des nécessités militaires. Ces dernières obligent à lever l'immunité spéciale dont bénéficient ces biens quand ils sont utilisés pour « appui régulier, important et direct d'opérations militaires et si les attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ».

168. – **Mécanismes de mise en œuvre.** – Le respect des principes d'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre, ainsi que l'interdiction de détruire les installations contenant des forces dangereuses, sont assortis de mécanismes de mise en œuvre. Ainsi, le statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, déclare crime de guerre le fait de recourir intentionnellement à la famine contre des civils (*Statut, art. 8, § 2, b, xxv*). Le fait de « lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses (...) » est considéré comme une infraction grave, c'est-à-dire comme crime de guerre (*Prot. I, art. 85, § 3, c*). Cependant, il est difficile de démontrer la violation des règles qui protègent l'eau. L'article 54 ne peut être invoqué de façon efficace que lorsqu'il y a une situation de famine. Il est difficile de faire rentrer dans le champ d'application de cette règle d'autres menaces à l'eau. L'invocation de l'article 56 est également difficile. L'argumentation développée par la République démocratique du Congo dans sa requête introductive d'instance du 23 juin 1999, saisissant la Cour internationale de justice d'un différend l'opposant à l'Ouganda (affaire des activités armées sur le territoire du Congo) en constitue un exemple. Le demandeur, parmi les griefs faits à l'encontre de l'Ouganda, mettait en avant la violation par cet État des règles du droit international humanitaire, particulièrement le non-respect de l'article 56, du fait que ses forces armées « s'étaient emparées durant quelques semaines, à partir du 17 août 1998, du barrage d'Inga, provoquant des coupures de courant mortelles pour bon nombre de citoyens congolais et menaçant de dynamiter le barrage ». Cependant, cette argumentation n'a pas été retenue par la Cour internationale de justice et cela est dû au fait que l'article 56 n'interdit, ni la menace de destruction, ni les autres actes, mais

prohibe les attaques contre de telles installations « lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces ». Malgré l'existence d'autres dispositions plus générales du droit international humanitaire qui auraient pu être invoquées pour établir une violation par cet État de ses obligations, on voit ici les limites de l'article 56, qui permet de ne couvrir que certaines situations extrêmes.

## 2° Protection indirecte de l'eau en droit international humanitaire

169. – **Interdiction d'employer du poison.** – L'interdiction d'employer du poison est la règle essentielle du régime de protection indirecte de l'eau. Cette prohibition est l'une des règles les plus anciennes dans le domaine de la conduite des hostilités et elle trouve son fondement dans les textes des pères fondateurs du droit international, Grotius et Vattel. La raison de cette prohibition réside dans le caractère insidieux et dissimulé que revêt l'emploi du poison. Elle a été codifiée dans le règlement de La Haye de 1907 (*Conv. IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 oct. 1907, art. 23, a*). Des manuels militaires, comme le manuel du Royaume-Uni, affirment que « les eaux des puits, systèmes de pompage, tuyaux, réservoirs, lacs, rivières et autres ressources, au moyen desquels l'ennemi peut s'approvisionner en eau potable, ne doivent pas être empoisonnés ou contaminés » (*V. Manuel militaire du Royaume-Uni, 1958, § 111.* – et également *Field Manual des États-Unis 1956, § 37, a.* – et *Basic Military Manual de la Colombie, 1995, § 49*).

170. – **Protection de la propriété.** – Le recours à des dispositions ne visant pas expressément l'eau et à des principes plus généraux du droit international humanitaire peut élargir la protection de l'eau en temps de conflit armé. L'interdiction de détruire les propriétés ennemies énoncée à l'article 23, g), du règlement de La Haye de 1907, a un champ d'application très large. Cette règle est également contenue dans l'article 6, b) de la Charte du tribunal de Nuremberg, ou encore dans l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949. Ce dernier instrument qualifie d'« infractions graves » « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». Dans le cadre de cette interdiction, l'eau n'est pas perçue comme une ressource mais sous l'angle d'une propriété appartenant à l'ennemi. La formulation générale de ce principe pourrait laisser supposer une utilité limitée pour la protection de l'eau. Cependant, des exemples peuvent être évoqués pour montrer sa contribution au régime de protection de l'eau. Ainsi, la protection des ouvrages peut tomber sous le champ d'application de cette règle.

171. – **Protection de l'environnement.** – Malgré la pauvreté des dispositions protectrices de l'environnement en droit des conflits armés, il y a néanmoins deux instruments qui sont importants dans la mesure où ils participent, de manière incidente, à la protection des ressources en eau. Il s'agit du protocole I aux conventions de Genève, particulièrement les articles 35, paragraphe 3, et 55, qui constituent les éléments essentiels du régime relatif à l'environnement, ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976 (*Conv. ENMOD*). Les articles 35 et 55 du pro-

tocole I prévoient l'interdiction de recourir à des méthodes ou moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. Le seuil d'application de cette interdiction est élevé. Cette disposition vise des dommages affectant plusieurs centaines de kilomètres carrés et s'étalant sur une durée de dix ans et plus. En outre, les conditions d'application, à savoir « des dommages étendus, durables et graves », sont cumulatives. L'article 55 relatif à la protection des biens civils, rédigé dans des termes semblables, affirme l'« interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ». Dans leur ensemble, ces dispositions sont d'application limitée. En effet, elles couvrent les atteintes à l'environnement résultant d'opérations militaires qui sont de nature à perturber gravement les équilibres écologiques.

172. – **Recours aux principes généraux du DIH.** – Les principes de proportionnalité et de nécessité ont aussi un rôle à jouer. La Cour internationale de justice a considéré que le respect de l'environnement était l'un des éléments qui devait être pris en compte dans l'application de ces principes (*CIJ, avis consultatif, 8 juill. 1996, Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire : Rec. CIJ 1996, § 29*). Le principe de distinction entre les biens civils et les objectifs militaires peut également assurer une protection à certaines composantes de l'environnement, pour autant que celles-ci soient assimilables à des biens civils. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier assimile *a priori* l'environnement à un bien civil et considère de ce fait, qu'« aucune partie de l'environnement ne doit faire l'objet d'attaques, à moins qu'il ne s'agisse d'un objectif militaire » et que « la destruction d'une partie de l'environnement est interdite, sauf si des nécessités militaires impératives l'exigent » (*J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, Customary International Humanitarian Law, Volume 1 : Rules, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 143*). L'interdiction de la destruction et de l'appropriation de biens privés et publics non justifiées par les nécessités militaires semble ainsi trouver une application en matière de protection de l'environnement.

173. – **Protection de l'environnement en droit international pénal.** – En vertu du protocole additionnel I, ni l'interdiction de recourir à des méthodes ou moyens de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, ni les attaques susceptibles de causer des dommages disproportionnés par rapport à un avantage militaire concret et direct attendu ne figurent dans la liste des infractions graves. Ces faits ne donnent pas donc lieu à la mise en cause de la responsabilité pénale individuelle en cas de violations. L'article 8, paragraphe 2, b), IV du statut de Rome sur la Cour pénale internationale a remédié à cette situation en considérant comme crime de guerre, lorsque commis dans le cadre d'un conflit de caractère international, « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment... des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». Le souci d'harmoniser la lettre de l'article 8, paragraphe 2, b), IV avec certains qualificatifs tels que « étendu », « durable », « grave » contenus dans le protocole I et dans la convention ENMOD de 1976 est patent. Les dommages, en plus d'être étendus, durables et graves, doivent être disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu. Cela équivaut à

soumettre tout dommage environnemental à deux « tests de gravité » cumulatifs : le premier a trait à l'appréciation de la nature du dommage en fonction de son étendue, de sa durée et de sa gravité ; le second porte sur l'évaluation du dommage par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque en cause. La preuve de l'intention (*mens rea*) de causer des dommages à l'environnement vient se greffer à ce double test et rend encore plus difficile la qualification d'une attaque préjudiciable à l'environnement de crime de guerre au sens de l'article 8, paragraphe 2, b), IV.

174. – **Comité établi par le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.** – Ce comité qui avait pour but la qualification des actes constitutifs de la campagne de bombardement de la Yougoslavie par l'OTAN a eu l'occasion d'examiner le champ d'application des dispositions de droit international humanitaire consacrées à l'environnement. Toutefois, le Comité a conclu que le bureau du procureur ne devrait pas ouvrir d'enquête sur les dommages collatéraux causés par les bombardements, notamment du fait de son manque d'information quant aux données détenues par l'OTAN sur les sites bombardés (*Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia : TPIY, 13 juin 2000*).

175. – **Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie.** – La Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, instituée au sein de la Cour permanente d'arbitrage, a analysé l'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population dans sa décision concernant les bombardements aériens dans le Front occidental de 2005. Pendant des bombardements aériens en février 1999 et en juin 2000, l'Éthiopie a attaqué le réservoir d'eau d'Harsile, sans l'endommager, situé près de la ville portuaire d'Assab en Érythrée. L'Éthiopie a nié la valeur coutumière de l'article 54.2 du premier protocole, en affirmant que cette disposition n'était pas applicable au conflit. Quant à l'Érythrée, elle affirmait que le réservoir d'eau était la seule source d'eau potable pour approvisionner la ville d'Assab et que ces attaques avaient violé une norme de droit coutumier. La commission a indiqué que l'absence d'un dommage significatif au réservoir ne justifie pas le fait de ne pas statuer sur la légalité des attaques de l'Éthiopie contre cette source d'eau et a affirmé la nature coutumière de l'interdiction d'attaquer les installations en eau potable indispensables à la survie de la population (*CPA, Commission des réclamations, Front occidental, bombardement aérien, Érythrée, 19 déc. 2005, p. 29, § 104-105*).

176. – **Mandat d'arrêt de la CPI à l'encontre du président Omar Al Bashir.** – Dans sa demande relative au mandat d'arrêt du président soudanais Omar Al Bashir, le procureur de la CPI a analysé la destruction des sources d'approvisionnement en eau pendant le conflit soudanais. Le procureur a indiqué que : « à certaines occasions, [les forces gouvernementales ont] contaminé les puits et les pompes à eau des villes et des villages principalement peuplés de membres des groupes Four, Massalit et Zaghawa qu'elles attaquaient ». Ces attaques ont conduit au déplacement de plus de deux millions de personnes y compris une partie substantielle des membres de groupes ethniques cibles des attaques. Le procureur a demandé aux juges de la Chambre préliminaire de reconnaître que les dommages provoqués aux ressources vitales au Darfour constituaient un élément sous-jacent du génocide (*Situation in Darfur, ICC-02/05-157-Annex A, Public Redacted Version of the Prosecutor's Application under Article 58, 14 juill. 2008, § 31*). Les chefs de la requête de l'accusation concernant le crime de génocide ne figurent pas dans le mandat d'arrêt à l'encontre du Président Omar Al Bashir. Les juges ont conclu ne pas disposer de preuves suffisantes pour démontrer que la contamination et la destruction des puits d'eau étaient un élément central des attaques des milices (*Prosecutor v. Omar Al-Bashir, ICC-02/05-01/09-3, Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, 4 mars 2009, § 93*). Cependant, dans une opinion dissidente, le

juge Usacka a indiqué que la Cour aurait dû considérer qu'il y avait eu une destruction systématique de moyens de survie de la population civile.

### 3° Occupation militaire et gestion de l'eau

177. – **Autorité « de facto » de l'occupant.** – Le contrôle sur les ressources en eau peut aussi être un moyen utilisé par l'occupant afin de renforcer et élargir son pouvoir sur les territoires occupés. Les dispositions relatives au régime de l'occupation militaire sont identifiées dans le Règlement de La Haye de 1907 et dans la convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. La clé de voûte de ce régime est que la Puissance occupante exerce une autorité de fait et non de droit sur le territoire occupé (*Règl. de La Haye 1907, art. 42*). Ainsi, la première limite imposée aux pouvoirs de l'occupant dans la gestion des ressources naturelles tient au fait que l'occupation n'implique pas un transfert de souveraineté.

178. – **Respect des lois en vigueur.** – Un occupant ne peut modifier une législation relative à l'eau dans un territoire occupé qu'à certaines conditions. Selon les termes de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, l'État occupant a l'obligation de respecter les lois en vigueur dans le pays occupé « *sauf empêchement absolu* ». Dans l'esprit de l'article 43, la puissance occupante doit concilier l'obligation de maintenir en vigueur la législation existante « *sauf empêchement absolu* » avec la tâche d'assurer l'ordre et la vie publics. L'expression « *sauf empêchement absolu* » doit être lue comme un critère de nécessité dicté par deux exigences : d'une part, les exigences militaires de la puissance occupante et de l'autre, les besoins de la population civile.

179. – **Respect des biens privés.** – Le règlement de La Haye contient les principes relatifs aux obligations de la puissance occupante vis-à-vis des biens privés et publics situés dans les territoires occupés. Ceux-ci encadrent les possibilités d'utilisation de l'eau par l'occupant. Alors que la confiscation de la propriété privée est interdite (*Règl. de La Haye 1907, art. 46, 3*), l'appropriation de droits de propriété privée constitue une réquisition soumise aux obligations découlant de l'article 52 du règlement de La Haye. Selon cette disposition, l'occupant doit répondre à deux exigences : la réquisition doit être limitée aux besoins de l'armée d'occupation et elle doit être « *en rapport avec les ressources du pays* ». Tandis que le règlement de La Haye de 1907 affirme que les réquisitions ne peuvent avoir lieu que pour les besoins de l'armée d'occupation, l'article 55 de la IV<sup>e</sup> convention de Genève de 1949 ajoute la prise en compte des besoins de « *l'administration d'occupation* ». De toute manière, la IV<sup>e</sup> convention de Genève délimite le droit de la puissance occupante par le fait qu'elle ne peut pas procéder à des réquisitions destinées à ravitailler sa propre population.

180. – **Respect des biens publics.** – Le droit international humanitaire protège autant les biens publics mobiliers qu'immobiliers. Selon l'article 53 du règlement de La Haye de 1907 portant sur la propriété publique mobilière, « *l'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que (...) toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre* ». L'article 55 du règlement de La Haye concerne la protection des biens publics immobiliers. Il dispose que l'État occupant ne peut se considérer que comme l'usufruitier de ces biens et qu'il doit « *sauvegarder le fonds de ces propriétés* ». Ces deux dispositions ne mentionnent pas quelles sont les utilisations permises. Les articles 53 et 55 doivent être lus à la lumière du but que le Règlement de La Haye de 1907 vise à atteindre, notamment la volonté de concilier la protection des besoins de la population civile avec les exigences militaires de l'armée d'occupation. Dans ce sens, un Mémoire du Département d'État américain sur la question de l'exploitation des ressources pétrolières au Sinaï affirme

que « unrestricted access to the use of resources (...) constitute an incentive to territorial occupation » (*Département d'État des États-Unis, Memorandum of Law on Israel's Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez : reproduit in International Legal Materials, vol. 16, 1977, p. 745*). L'interprétation donnée par ce Mémoire confirme l'existence de restrictions aux utilisations des ressources naturelles.

181. – **Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.** – Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la résolution 1803 de l'assemblée générale des Nations unies de 1962 et, par la suite, développé dans les résolutions 3201 et 3281 de 1974. L'utilisation des ressources en eau fait partie du droit à la souveraineté permanente des peuples. La Cour internationale de justice a reconnu le caractère coutumier du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo* de 2005 (§ 244). La Cour a toutefois conclu que rien dans les résolutions de l'Assemblée générale « ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État » (§ 244). Cependant, la déclaration du juge Koroma jointe à cet arrêt rappelle qu'un élément essentiel du « droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles » est que ces ressources devaient être exploitées « dans l'intérêt du »... « bien-être de la population de l'État intéressé ». Selon ce juge, « [c]es droits et intérêts doivent être respectés en tout temps, y compris en temps de conflit armé ou d'occupation » (*Décl. juge Koroma, § 11*). Le respect de ce principe en cas d'occupation est également réitéré dans de nombreuses résolutions portant sur les territoires palestiniens occupés (*V. A/RES/51/190 (1996), A/RES/52/207 (1997), A/RES/53/196 (1998), A/RES/54/230 (1999), A/RES/8/229 (2003)*).

#### 4° Recours à d'autres branches du droit international

182. – **Effets de la guerre sur les traités en matière d'eau.** – Si la protection de l'eau fait partie du droit international humanitaire, il est intéressant de s'interroger sur les éventuelles pistes à suivre en vue de renforcer le droit positif. Dans le cadre de cette démarche, on peut appréhender cette problématique à la lumière des développements récents relatifs à l'eau en droit international. Ainsi, la protection de l'eau en temps de conflits armés peut être abordée sous l'angle de l'application des conventions internationales et des principes de droit international général relatifs à la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Il n'y a pas de règle générale de droit coutumier ou de droit conventionnel relatif à l'effet de la guerre sur l'application des traités. La Cour internationale de justice, saisie de cette question lors de l'avis de 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires n'a pas donné de réponses (*V. Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juill. 1996, § 30*). S'agissant de la protection de l'eau, sans doute faut-il aussi distinguer les traités et conventions selon leur objet et selon les parties. Les instruments destinés à être appliqués en période de conflit demeurent bien évidemment en vigueur. Les traités relatifs aux cours d'eau ou aux droits de la navigation qui créent ou réglementent des droits permanents, un régime ou un statut permanent restent également en vigueur (À ce propos *V. la Révision des*

*règles d'Helsinki et d'autres règles de l'International Law Association relatives aux ressources en eau (Règles de Berlin) adoptée par l'ILA en 2004 et le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Rapp. de la Comm. du Droit international relatif à l'effet des conflits armés sur les traités, A/CN.4.552, 2005 et A/CN.4.570, 2006*). La convention des Nations unies de 1997 ne contient pas de disposition claire relative à l'effet de la guerre sur ses dispositions. Son article 29, en indiquant que « les cours d'eau internationaux (...) bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles », renvoie aux dispositions de droit international humanitaire. Cependant, la Commission du Droit international dans son commentaire de 1994 relatif au projet d'articles de la convention des Nations unies a développé l'idée de continuité de l'application des principes énoncés dans cet instrument (*V. Rapp. de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 46<sup>e</sup> session : Annuaire de la CDI, 1994, vol. II, partie 2, p. 139*). D'autres instruments tels que la convention concernant le régime de navigation sur le Danube adoptée à Belgrade en 1948 a continué à s'appliquer en temps de conflit armé. Cette convention a mis en place la commission du Danube. Ce mécanisme institutionnel a contribué au maintien de la liberté de navigation dans le Danube pendant les conflits armés qui ont eu lieu en ex-Yougoslavie au début des années 1990 en soumettant des rapports au conseil de sécurité afin de permettre aux navires yougoslaves de participer aux travaux de maintien des écluses sur le Danube (*S/RES/992 (1995)*). Un autre exemple intéressant est donné par le traité sur l'Indus de 1960. Les deux guerres qui ont déchiré l'Inde et le Pakistan, en 1965-1966 et en 1971-1972, n'ont pas entraîné la suspension ou l'extinction dudit traité. Les tensions entre ces deux pays n'ont pas empêché la commission conjointe de se réunir et de prendre des décisions concernant la gestion de ce fleuve.

183. – **Principes de droit international général relatifs à la protection de l'environnement.** – Il est en outre généralement accepté qu'en temps de conflit armé, certains principes et obligations de droit coutumier relatifs à la protection de l'environnement restent applicables, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par la Charte mondiale de la nature, selon laquelle « la nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou autres actes d'hostilités » (§ 5) et par le principe 24 de la déclaration de Rio, selon lequel « les États doivent »... « respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin ». En outre, la Cour internationale de justice a admis dans son « *Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » que le principe de l'utilisation non dommageable du territoire trouvait application en période de conflit armé (*V. Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juill. 1996, § 27 à 29*).

184. – **Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme.** – On ne peut séparer l'eau, élément indispensable à la vie, de l'être humain lorsque l'on aborde la question de la protection de la personne. Cette approche a été développée en 2002 par le Comité des Nations unies pour les droits économiques, sociaux et culturels avec l'adoption de l'observation générale n° 15 sur le droit à l'eau. La protection de l'eau en temps de conflit armé doit être vue non seulement par rapport à sa dimension d'objectif et d'arme de guerre, mais elle

comprend aussi un droit d'accès à l'eau. Le contenu normatif du droit à l'eau met l'accent sur les usages personnels et domestiques de l'eau. La destruction d'ouvrages fournissant de l'eau potable et celle de centrales électriques nécessaires pour l'approvisionnement en eau viole tant le droit international humanitaire que le droit international relatif aux droits de l'homme. La relation entre le droit à l'eau et le droit international humanitaire a été soulignée par le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels affirmant que : « Pendant les conflits armés, les situations

d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat » (*Obs. gén. n° 15, 2002, § 22*).

## CONCLUSION

185. – Les régimes de coopération en matière de gestion des cours d'eau internationaux se développent. Ils prennent appui sur des instruments conventionnels et bénéficient de l'action des commissions mixtes réunissant les États riverains. Pour être efficaces, ces institutions doivent être dotées de pouvoirs réglementaires et de contrôle et bénéficier de prérogatives en matière de conciliation et de règlement des différends.

186. – Le droit international doit encore être renforcé dans le domaine de l'eau. Les accords régionaux en Europe, en Afrique, en Asie et en Amérique latine sont bien souvent incomplets : ils ne portent que sur certains fleuves et certains bassins et n'ont été que lentement mis en œuvre. Qui plus est, certains traités conclus à l'échelon des continents africain et asiatique, tel l'accord du Mékong de 1995 et la Charte des eaux du Sénégal de 2002, ont un contenu élaboré, faisant une large place aux préoccupations de développement durable, mais leur mise en œuvre peut être limitée du fait du manque de moyens. Dans cette perspective, l'assistance internationale technique et financière joue un rôle clé.

187. – Il doit être souligné qu'en termes de protection de l'environnement et de promotion du développement durable, les accords internationaux pour être efficaces, doivent avoir une perspective large. La lutte contre la pollution doit aller de pair avec l'impératif de la protection écologique. Les cours d'eau sont aussi des habitats importants pour de nombreuses espèces. Ceux-ci peuvent être sérieusement affectés par la construction de barrages, la déviation de rivières ou l'assèchement des marais. Par ailleurs, le problème de la pollution des cours d'eau internationaux ne peut pas être résolu sans une gestion des aspects fonciers, incluant notamment la question des forêts et des déchets. En outre, la pollution marine ne sera réellement réduite que s'il y a une diminution de la pollution d'origine terrestre déchargée par les rivières. On saisit l'importance de concevoir les cours d'eau internationaux comme des écosystèmes complets et non pas seu-

lement comme de simples ressources naturelles partagées à exploiter. Les impacts sur l'environnement peuvent être nombreux et variés.

188. – L'eau prend une place importante dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Le respect du droit à l'eau est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Il est indispensable pour mener une vie digne. Dans la gestion des ressources en eau, le droit à l'eau consacre la priorité donnée aux usages personnels et domestiques pour satisfaire les besoins vitaux. Cependant d'autres usages de l'eau revêtent également un rôle important pour la réalisation d'autres droits humains. Par exemple, l'accès à une quantité suffisante d'eau est nécessaire pour assurer une production vivrière de subsistance. La diversité des usages intensifie les risques de conflit entre les utilisations des ressources en eau. En outre, il y a des liens étroits entre l'eau et l'assainissement. L'absence ou le caractère inadéquat d'installations sanitaires sont parmi les causes les plus importantes de pollution des ressources en eau et de diffusion de maladies liées à l'eau. La question de l'assainissement doit faire partie intégrante de l'analyse du droit à l'eau.

189. – La gestion de l'eau requiert une approche trans-sectorielle. Les instruments relatifs à la protection de l'environnement (biodiversité, conservation de la nature, changements climatiques), aux droits de l'homme, au droit international humanitaire ou au droit du commerce international et des investissements contribuent chacun, pour leur part, à la protection des eaux internationales. L'apport des principes et règles identifiés dans divers domaines du droit international joue un rôle significatif pour développer un régime juridique global sur l'eau. Les interactions entre règles et principes émanant de plusieurs branches du droit international, permettent de forger une relation viable entre eau, environnement et être humain.

## BIBLIOGRAPHIE

**Ouvrages généraux.** – B. AURESCU et A. PELLET (ss dir.), *Actualité du droit des fleuves internationaux* : Pedone, Paris, 2010, 310 p. – E. BENVENISTI, *Sharing Transboundary Resources. International Law and Optimal Resource Use* : Cambridge University Press, Cambridge, 2002, 298 p. – L. BOISSON DE CHAZOURNES, B. CHARRIER et F. CURTIN, *National Sovereignty and International Watercourses* : Green Cross International, World Water Vision, 2000, 143 p. – L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. LEB et M. TIGNINO (ss dir.), *International law and freshwater : The Multiple Challenges*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, 496 p. – L. BOISSON DE CHAZOURNES et M.A. SALMAN (ss dir.), *Les Ressources en eau et le droit international* : Académie de droit international de La Haye, Kluwer Law International, La Haye, 2005, 848 p. – E. BROWN WEISS, L. BOISSON DE CHAZOURNES et N. BERNASCONI-OSTERWALDER (ss dir.), *Fresh Water and International Economic Law* : Oxford University Press, Oxford, 2005, 370 p. – S. BURCHI et K. MECHLEM, *Groundwater in international law. Compilation of international treaties and other legal instruments* : FAO Legislative Study, Rome, 2005, 584 p. –

D. CAPONERA, *Les principes du droit et de l'administration des eaux : droit interne et droit international* : 2<sup>e</sup> éd., Johannet, Paris, 2009, 544 p. – J.-L. CHAUSSADE et M. PELLAY, *Les 100 mots de l'eau* : Que Sais-Je ?, PUF, Paris, 2012, 128 p. – K. CONCA, *Governing water. Contentious transnational politics and global institution building* : MIT Press, 2006, 466 p. – Conseil d'État, *Rapp. public 2010, L'eau et son droit* : Doc. fr., Paris, 2010, 582 p. – M. DAOUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie* : Négociation, sécurité et asymétrie des pouvoirs : CNRS, Paris, 2005, 269 p. – J.W. DELLAPENNA, *The evolution of law and politics of water* : Springer, New York, 2009, 413 p. – B. DROBENKO, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire* : Johannet, Paris, 2012, 227 p. – P. GLEICK, G. WOLFF, E. CHALECKI et R. REYES, *The New Economy of Water. Risks and Benefits of Globalization and Privatization of Fresh Water* : Pacific Institute for Studies in Development, Environment and Security, Oakland, 2002, 61 p. – E. HILAL, *Peaceful Uses of International Rivers : The Euphrates and Tigris Rivers Dispute* : Transnational Publishers, New York, 2002, 520 p. – A. HILDERING,

International Law, Sustainable Development and Water Management : *Eburon, Delft, 2004, 248 p.* – S.-C. MC CAFFREY, The Law of International Watercourses. Non-Navigational Uses : *Oxford University Press, Oxford, 2<sup>e</sup> éd., 2007, 598 p.* – T. MYINT, Governing International Rivers. Polycentric Politics in the Mekong and the Rhine : *Edward Elgar, Cheltenham, 2012, 263 p.* – The permanent court of arbitration/peace palace papers, Resolution of International Water Disputes : *Kluwer Law International, 2003, 456 p.* – V. RICHARD, La coopération sur la gestion des cours d'eau internationaux en Asie : *Doc. fr., Paris, 2006, 405 p.* – M.-A. SALMAN, Groundwater : Legal and Policy Perspectives, Rapport technique de la Banque Mondiale n° 456 : *Washington D.C., 1999, 262 p.* ; The World Bank policy for projects on international waterways : an historical and legal analysis : *World Bank Washington D.C. 2009, 288 p.* – M.-A. SALMAN et L. BOISSON DE CHAZOURNES (ss dir.), Cours d'eau internationaux. Renforcer la coopération et gérer les différends, Rapp. technique de la Banque mondiale n° 414 : *Washington D.C., 1998, 223 p.* – M.-A. SALMAN et K. UPRETY, Conflict and cooperation on South Asia's International Rivers. A Legal Perspective : *World Bank, Washington D.C., 2002, 236 p.* – Société française pour le droit international, L'eau en droit international, Colloque d'Orléans : *Pedone, Paris, 2011, 405 p.* – H. SMETS, Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe : *Johanes, Paris, 2012, 766 p.* – J. SOHNLE, Le droit international des ressources en eau douce, Solidarité contre souveraineté : *Doc. fr., Paris, 2002, 608 p.* – M. TIGNINO, L'eau et la guerre : éléments pour un régime juridique : *Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Bruylant, Bruxelles, 2011, 489 p.* – I.T. WINKLER, The Human Right to Water. Significance, Legal Status and Implications for Water Allocation : *Hart, Oxford, 2012, 340 p.*

**Revue et recueils de cours.** – G. ABOUALI, Continued Control : Israel, Palestinian Water and the Interim Agreement : *Palestine Yearbook of International Law 1996-97, vol. IX, p. 63.* – J.-A. BARBERIS, Le régime juridique international des eaux souterraines : *Annuaire français de droit international 1987, vol. XXXIII, p. 129.* – E. BENVENISTI, Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater : the Challenge of International Water Resources Law : *American Journal of International Law 1996, vol. 90, p. 384* ; Water Conflicts during the Occupation of Iraq : *American Journal of International Law 2003, vol. 97, p. 860.* – I. BOISSON DE CHAZOURNES, Freshwater and International Law : the Interplay between Universal, Regional and Basin Perspectives : *Insights – Side Publication Series, The United Nations World Water Assessment Programme, 2009* ; Sur les rives du droit international de l'eau : entre universalité et particularismes : M. G. Kohen (sous dir.), La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, Liber Amicorum Lucius Caflich : *Martinus Nijhoff, La Haye 2006, p. 685.* – I. BOISSON DE CHAZOURNES, C. LEB et M. TIGNINO, Environmental Protection and Access to Water : the Challenges Ahead : The Right to Water and Water Rights in a Changing World : *UNESCO, Delft, 2011, p. 9.* – T. BOUTRUCHE, Le statut de l'eau en droit international humanitaire : *Rev. intern. de la Croix Rouge 2000, n° 840, p. 887.* – E. BROWN-WEISS, The Evolution of International Water Law : *Rec. des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 2009, vol. 331, p. 163.* – L. CAFLISCH, La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : *AFDI 1997, vol. 43, p. 751* ; Règles générales du droit des cours d'eau internationaux : *Rec. de cours de l'Académie de droit international de La Haye 1989, VII, t. 219, p. 13.* – E.-J. DE HAAN, Balancing Free Trade in Water and the Protection of Water Resources in GATT, in E.H. P. Brans (dir.), The Scarcity of Water : Emerging Legal and Political Responses : *Kluwer Law, La Haye, 1997, p. 248.* – M., J. DENNIS et D.-P. STEWART, Justiciability of Economic, Social, and Cultural Rights : Should there be an International Complaints Mechanism to adjudicate the Rights to Food, Water, Housing, and Health ? : *American Journal of International*

*Law 2004, vol. 98, p. 462.* – Y. DINSTEIN, Protection of the Environment in International Armed Conflict : *Max Planck Yearbook of United Nations Law 2001, vol. 5, p. 523.* – H. DITCHER, The Legal Status of Israel's Water Policies in the Occupied Territories : *Harvard International Law Journal 1995, vol. 35, p. 565.* – M. DUBUY, Le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit international : *RGDI publ. 2012, p. 275.* – P.-M. DUPUY, Le droit à l'eau, un droit international ? : *European University Institute Working Papers LAW 20006/06.* – G. ECKSTEIN, Water Scarcity, Conflict, and Security in a Climate Change World : Challenges and Opportunities for International Law and Policy : *Wisconsin International Law Journal 2010, vol. 27/3, p. 410.* – W.-J. FENRICK, Targeting and Proportionality during the NATO Bombing Campaign against Yugoslavia : *European Journal of International Law 2001, vol. 12, n° 3, p. 489.* – E. FROMAGEAU, The Global Water Partnership : Between Institutional Flexibility and Legal Legitimacy : *International Organizations Law Review 2011, vol. 8, p. 367.* – D. GRIMEAUD, The EC Water Framework Directive : an Instrument for Integrating Water Policy : *Review of European Community and International Environmental Law 2004, vol. 13, p. 27.* – A. IZA, Developments under the Ramsar Convention : Allocation of Water for River and Wetland Ecosystems : *Review of European Community and International Environmental Law 2004, vol. 13, p. 40.* – S.-Ph. LITTLE, Canada's Capacity to Control the Flow : Water Export and the North American Free Trade Agreement : *Pace International Law Review 1996, vol. VII, n° 1, p. 127.* – L. MEHTA, Problems of Publicness and Access Rights : Perspectives from the Water Domain, in I. Kraul, P. Conceicao, K. le Goulven, R.U. Mendoza (dir.), Fournir des biens publics mondiaux. Gérer la mondialisation : *PNUD/Oxford University Press, New York, Oxford, 2003.* – D. MOMTAZ, Le régime juridique des ressources en eau des cours d'eau internationaux du Moyen-Orient : *AFDI 1993, vol. 34, p. 874.* – H.F.M.W. VAN RIJSWICK, Consequences of the New Groundwater Directive for Infiltration for the Purpose of the Drinking-water Supply : *European Environmental Law Review 2004, vol. 13, p. 327.* – M.-A. SALMAN, International Water Disputes : A New Breed of Claims, Claimants, and Settlement Institutions : *Water International Journal 2006, vol. 31, n° 1, p. 2.* – G. SAUSER-HALL, L'utilisation industrielle des fleuves internationaux : *Rec. de cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1953-III, t. 83, p. 471.* – I. SCOBIE, H2O After Oslo : Legal Aspects of Water in the Occupied Territories : *Palestine Yearbook of International Law 1994-95, vol. VIII, p. 79.* – F. SINDICO, Water Export Bans for Environmental Purposes before the WTO : A Reflection of the Difficult Relationship between Trade and Environment : *Revue Hellénique de droit international 2007, vol. 60, p. 153.* – H. SMETS, Reconnaissance et mise en œuvre du droit à l'eau : *RTDH 2002, vol. 13, p. 837.* – M. SOLANES, Integrated Water Management from the Perspective of the Dublin Principles : *CEPAL Review 1998, vol. 64, p. 165.* – S.-P. SUBEDI, The Legal Regime Concerning the Utilization of the Water Resources of the River Ganges Basin : *German Yearbook of International Law 2004, vol. 46, p. 452.* – G.F. SZYDLOWSKI, The Commodization of Water : A Look at Canadian Bulk Exports, the Texas Water Disputes, and the Ongoing Battle Under NAFTA for Control of Water Resources : *Colorado Journal of International Environmental and Law Policy 2010, vol. 12/3, p. 267.* – A. TANZI, Reducing the Gap between International Water Law and Human Rights Law : the UNECE Protocol on Water and Health : *International Community Law Review 2010, vol. 12, p. 267.* – M. TIGNINO, L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales : *Rev. intern. de la Croix-Rouge, 2010, vol. 92, n° 879, p. 361.* – S. TULLY, The Contribution of Human Rights to Freshwater Resource Management : *Yearbook of International Environmental Law 2004, vol. 14, p. 101.* – S. YASUHIRO, Some Reflections on the Relationship between the Principle of Equitable Utilization of International Watercourses and the Obligation not to Cause Transfrontier Pollution Harm : *Asian Yearbook of international Law*

2004, vol. 9, p. 147. – J. VINALES, Access to Water in Foreign Investment Disputes, Georgetown International Environmental Law Review 2009, vol. 21/4, p. 733. – O. WICZYK, An Analysis of the Treaty of Peace between Israel and Jordan in the Context of International Water Law : Yearbook of International Environmental Law 2004, vol. 14, p. 140. – A. ZEMMALI, La protection de l'eau en période de conflits armés : Rev. intern. de la Croix Rouge 1995, n° 815, p. 601.

**Sites Internet et liens utiles.** – Bureau du conseiller-médiateur (CAO) pour l'application des directives de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) : [www.cao-ombudsman.org](http://www.cao-ombudsman.org). – Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : [www.worldbank.org/icsid](http://www.worldbank.org/icsid). – Commission économique pour l'Europe des Nations unies : [www.unece.org/env/water.html](http://www.unece.org/env/water.html). – Commission mixte internationale Canada-États-Unis : [www.ijc.org](http://www.ijc.org). – Commission mondiale des barrages : [www.dams.org](http://www.dams.org). – Cour européenne des droits de l'homme : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). – Cour interaméricaine des droits de l'homme : [www.cidh.org](http://www.cidh.org). – Cour internationale de justice : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org). – Cour de justice des Communautés européennes : <http://curia.eu.int>. – Cour pénale internationale : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int). – Cour permanente d'arbitrage : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org). – Dams and Development Project : [www.unep-dams.org](http://www.unep-dams.org). – Haut-

Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : [www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.asp](http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.asp). – International Rivers Network : [www.irn.org](http://www.irn.org). – International Water Law Project : [www.internationalwaterlaw.org](http://www.internationalwaterlaw.org). – Mécanisme indépendant de consultation et d'investigation de la Banque inter-américaine de développement : [www.iadb.org/en/mici/independent-consultation-and-investigation-mechanism-icim,1752.html](http://www.iadb.org/en/mici/independent-consultation-and-investigation-mechanism-icim,1752.html). – Organisation mondiale de la santé : [www.who.int](http://www.who.int). – Panel d'inspection de la Banque mondiale : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTINSPECTIONPANEL/0,menuPK:64132057-pagePK:64130364-piPK:64132056-theSitePK:380794,00.html>. – Portail de l'eau, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : [www.unesco.org/water/index\\_fr.shtml](http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml). – Programme des Nations unies pour l'environnement : <http://unep.org/themes/freshwater>. – Programme des Nations unies pour l'environnement, Post Conflict Branch : <http://unep.org/conflictsanddisasters/>. – Réseau international des organismes de bassin : [www.inbo-news.org/friobfr.htm](http://www.inbo-news.org/friobfr.htm). – Secrétariat de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) : [www.nafta-sec-alena.org/DefaultSite/index.html](http://www.nafta-sec-alena.org/DefaultSite/index.html). – Union européenne et environnement : [http://europa.eu.int/pol/env/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/pol/env/index_fr.htm). – World Water Council : [www.worldwatercouncil.org](http://www.worldwatercouncil.org).